

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME



OEA/Ser.L/V/II.124

Doc. 5 rev. 1

7 mars 2006

Original: Espagnol

**RAPPORT SUR LA SITUATION DES
DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES AMÉRIQUES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
1889 F. St. N.W.
WASHINGTON, D.C. 20006
2006

Internet: <http://www.cidh.org>

Courrier électronique: cidhoea@oas.org

cidh

OAS Cataloging-in-Publication Data

Inter-American Commission on Human Rights.

Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
dans Les Amériques / Commission interaméricaine des droits de
l'homme.

v. ; cm. (OEA documentos oficiales ; OEA/Ser.L)

ISBN 0-8270-5016-X

1. Human rights--Americas. 2. Civil rights--America I. Title. II Series.
III. Series. OAS official records ; OEA/Ser.L.

OEA/Ser.L/V/II.124 Doc.5 Fr

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

MEMBRES

Dr Evelio Fernández Arévalos

Dr Paulo Sérgio Pinheiro

Dr Florentín Meléndez

Dr Clare Kamau Roberts

Dr Freddy Gutiérrez Trejo

Dr Paolo Carozza

Dr Víctor Abramovich

* * * * *

Secrétaire exécutif : Dr Santiago A. Canton

Secrétaire exécutif adjoint : Dr Ariel E. Dulitzky

La Commission désire remercier le personnel de son Secrétariat exécutif pour la préparation du présent rapport. Et elle désire rendre hommage, en particulier, aux contributions de Marisol Blanchard Vera et de Nelson Camilo Sánchez León, principaux rédacteurs de ce rapport, qui sont tous deux des spécialistes des droits de l'homme, et de Gloria Hansen, technicienne en documentation qui a collaboré à son édition.

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LES AMÉRIQUES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. INTRODUCTION	1
II. L'UNITÉ DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	2
III. LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE	4
A. Les défenseurs des droits de l'homme	4
B. La Protection Internationale Des Défenseurs des droits de l'homme.....	5
IV. CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN	8
A. Le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne	11
1. Le droit à la vie	11
2. Droit à l'intégrité de la personne	13
3. La liberté de la personne.....	14
B. Le droit de réunion et la liberté d'association.....	15
1. Le droit de réunion	15
2. La liberté d'association.....	21
C. Le droit à la liberté d'expression	24
1. Accès à l'information publique	25
2. Action en habeas data	26
D. Droit à la vie privée et à la protection de l'honneur et de la dignité	28
E. Déplacement et résidence.....	31
F. Procédure régulière et garanties judiciaires	32
G. Obligation générale de garantir et de protéger les droits et d'adopter des dispositions de droit interne	36
V. PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN	39
A. Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées	42
B. Agressions, menaces et autres actes de harcèlement	45
1. Attentats et agressions	45

2.	Menaces.....	46
3.	Filatures et surveillance.....	49
4.	Identification des défenseurs des droits de la personne par des groupes paraétatiques comme étant des « ennemis » et des « cibles légitimes ».....	50
C.	Campagnes de diffamation et ouverture de poursuites pénales pour dévaloriser le travail réalisé par les défenseurs des droits de l’homme.....	52
1.	Campagnes de diffamation et déclarations officielles.....	52
2.	Ouverture de procédures judiciaires.....	52
D.	Violation du domicile et autres ingérences arbitraires ou abusives dans les locaux des organisations de défense des droits de l’homme, dans leur courrier et leurs communications téléphoniques et électroniques.....	53
E.	Activités des services de renseignement visant les défenseurs des droits de l’homme.....	55
F.	Restrictions au droit d’accès à l’information détenue par l’État et aux actions en <i>habeas data</i>	56
G.	Contrôles administratifs et financiers arbitraires des organisations de défense des droits de l’homme.....	57
H.	L’impunité dans le cadre des enquêtes sur les attaques dont ont été victimes les défenseurs des droits de l’homme.....	59
VI.	GROUPES DE DÉFENSEURS DES DROITS DE L’HOMME PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS.....	60
A.	Les dirigeants syndicaux.....	61
B.	Les dirigeants paysans et communautaires.....	62
C.	Les dirigeants autochtones ou d’ascendance africaine.....	63
D.	Les officiers de l’appareil judiciaire.....	64
E.	Les femmes.....	64
VII.	MESURES CONSERVATOIRES.....	66
A.	Les mesures conservatoires dans le système interaméricain.....	67
B.	Mesures conservatoires ordonnées de janvier 2002 à décembre 2005 afin de protéger des personnes engagées dans des activités de défense des droits de la personne.....	70
VIII.	RÉPONSES DES ÉTATS À LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L’HOMME.....	75
A.	Reconnaissance des organisations de défense des droits de l’homme.....	75
B.	Protection par l’État.....	80
C.	Actes qui empêchent ou entravent les activités des défenseurs des droits de l’homme ou de leurs organisations.....	85

IX.	CONCLUSIONS	88
A.	Importance de la tâche menée par les défenseurs des droits de l'homme	88
B.	Problèmes rencontrés par les défenseurs pour mener à bien leurs activités	88
C.	Groupes de défenseurs particulièrement vulnérables.....	89
D.	Obligation de garantir et de protéger les droits	89
X.	RECOMMANDATIONS	90

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LES AMÉRIQUES

I. INTRODUCTION

1. Les instruments relatifs aux droits de l'homme consacrent des droits que les États sont tenus de respecter et de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Les activités des défenseurs des droits humains sont fondamentales pour l'exercice universel de ces droits ainsi que pour le plein exercice de la démocratie et de l'État de droit. Le travail réalisé inlassablement par les défenseurs s'est avéré crucial pour la défense des droits humains durant les dictatures, les gouvernements autoritaires et les conflits armés internes. Actuellement, dans un contexte qui se caractérise par l'existence de gouvernements démocratiques, la tâche des défenseurs des droits de l'homme reste fondamentale pour le renforcement des démocraties. C'est pourquoi les problèmes quotidiens qu'ils confrontent ont fait l'objet d'un intérêt particulier de la part de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la CIDH » ou « la Commission »).¹

2. Depuis sa création, la Commission a observé, appuyé et exprimé sa reconnaissance à ceux qui, par leur travail, ont contribué à créer les conditions permettant le développement des droits de l'homme. Dans une large mesure, c'est grâce aux défenseurs des droits de l'homme que le continent américain dispose désormais de garanties de protection pour tous les habitants de la région, et notamment, de la Déclaration et de la Convention américaines.

3. Aujourd'hui encore, dans des sociétés démocratiques, les défenseurs des droits humains continuent d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, d'agressions, de menaces et de harcèlements, de campagnes de diffamation et d'actions judiciaires intentées à leur encontre, de restrictions au droit d'accès aux informations détenues par l'État, de contrôles administratifs et financiers abusifs, et de l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations.

4. La Commission estime qu'imposer le silence aux défenseurs des droits humains et les empêcher d'exercer leurs activités, prive par là-même des milliers de personnes victimes de violations de leurs droits humains, de la possibilité d'obtenir que justice leur soit rendue. Dans ce cas, le travail de protection et de promotion des droits humains, le contrôle social du fonctionnement correct des institutions publiques, l'accompagnement et le soutien judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme, toutes ces tâches et d'autres encore courent un grave danger.

5. L'un des principaux mécanismes dont dispose le système interaméricain pour la protection des défenseurs des droits de l'homme est le mécanisme des actions urgentes, les mesures conservatoires et provisoires. Le présent rapport rend compte de leur efficacité à protéger le travail des personnes dont la tâche consiste à protéger les droits humains des habitants du continent américain.

6. Afin d'obtenir les informations indispensables à la rédaction de ce rapport, l'Unité spéciale des défenseurs des droits de l'homme du Secrétariat exécutif, créée en 2001, a mis au point deux questionnaires envoyés aux États membres et aux organisations des droits de l'homme du continent -américain.² Les questions posées dans le questionnaire destiné aux États parties ont été articulées autour de trois grands

¹ À cet égard, voir, entre autres, CIDH, Rapport annuel 1977, II^{ème} partie, OEA/Ser.L/V/11.43 Doc. 21 corr. 1 du 20 avril 1978, Rapport annuel 1981-1982, Chapitre V, Le Chili, par. 7, II^{ème} partie, OEA/Ser.L/V/11.57, Doc. 6 rev. 1 du 20 septembre 1982.

² Treize États et 67 organisations des droits humains ont répondu au questionnaire.

thèmes : la reconnaissance des organisations de défense des droits humains, la protection des défenseurs des droits humains par les États, et les actes qui empêchent ou entravent les activités réalisées par les défenseurs ou leurs organisations. Le questionnaire adressé aux organisations de défense des droits humains contenait des questions portant sur leur travail ou leur organisation, les actes de violence et les attaques perpétrés contre des défenseurs et des organisations, leurs relations avec l'État et les mesures de protection qui leur ont été accordées par les organes du système interaméricain. La Commission souhaite exprimer sa reconnaissance aux États et aux organisations qui lui ont fait parvenir leurs observations à propos du thème faisant l'objet de la présente étude. Le rapport s'est également nourri des informations relevées dans les affaires et les mesures conservatoires examinées dans le cadre du système interaméricain, les audiences de la Commission, les visites sur le terrain et les consultations menées au niveau régional et national, depuis la création de l'Unité jusqu'à la date de rédaction du présent rapport.

7. Le but du présent rapport est d'identifier les profils des transgressions exercées contre ceux qui se consacrent à la défense des droits de l'homme dans la région et de mettre en lumière le risque particulier que confrontent certains groupes de défenseurs des droits de l'homme. Son deuxième but est de réaffirmer le cadre juridique protecteur dont dispose le système interaméricain et qui doit être appliqué au travail réalisé par les hommes et les femmes qui se consacrent à la défense des droits humains. La Commission précise que le présent rapport aborde, à titre préliminaire, une série de thèmes qui feront l'objet d'un approfondissement dans des rapports thématiques plus détaillés. Enfin, dans le présent rapport, la Commission propose aux États des mesures destinées à légitimer, à promouvoir et à protéger les activités menées par les défenseurs des droits humains.

II. L'UNITÉ DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

8. Dans son rapport annuel pour l'année 1998, la Commission a souligné l'importance et la dimension éthique du travail réalisé par les personnes qui se consacrent à la promotion, au suivi et à la défense judiciaire des droits humains et par les organisations auxquelles nombre d'entre elles sont affiliées. Dans ce rapport, la Commission a recommandé aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique des défenseurs des droits humains et créer les conditions qui leur permettent de mener leur tâche à bien.³ Suite à la présentation de ces recommandations aux États membres, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté la résolution 1671 intitulée « Défenseurs des droits de la personne dans les Amériques — Appui à la tâche accomplie par les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne dans les Amériques ». Par cette résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil permanent de poursuivre, en coordination avec la Commission interaméricaine, l'examen de la question des « Défenseurs des droits de la personne dans les Amériques ».⁴

9. À titre de suivi de cette résolution, l'Assemblée générale, dans le cadre de sa Trente et unième Session ordinaire, a demandé à la Commission « d'envisager l'établissement d'une étude intégrale à ce sujet qui, entre autres aspects, caractérisera ses travaux aux fins d'analyse au sein des organes politiques pertinents »⁵. En décembre 2001, conscient de cette exigence, le Secrétariat exécutif a décidé de créer une Unité des défenseurs des droits de l'homme,⁶ rattachée directement au Secrétaire exécutif,

³ CIDH, Rapport annuel 1998, OEA/Ser.L/V/II.102, Doc. 6 rev., 16 avril 1999, p. 1237.

⁴ OEA, Assemblée générale, résolution AG/RES. 1671 (XXIX-O/99), 7 juin 1999.

⁵ OEA, Assemblée générale, résolution AG/RES. 1818 (XXXI-O/01), 5 juin 2001.

⁶ CIDH, Communiqué de presse n° 32/01, publié sur le site Internet de la CIDH le 7 décembre 2001.

dont la mission est de coordonner les activités du Secrétariat dans ce domaine. Il convient de mentionner les contributions de Mme Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme, à la création de cette Unité.

10. Depuis sa création, l'Unité a mené à bien les tâches suivantes : recevoir et analyser les communications, les dénonciations, les actions urgentes et les communiqués de presse que les organisations de défense des droits humains envoient au Secrétariat exécutif ; conseiller la Commission à propos des requêtes individuelles et des demandes de mesures conservatoires en faveur des défenseurs des droits humains ; promouvoir la tenue d'audiences sur cette question⁷ ; et diffuser les faits ayant une incidence négative sur la pleine jouissance de leurs droits par les défenseurs des droits humains dans la région.

11. L'Unité a effectué plusieurs visites dans les États membres afin d'évaluer des situations spécifiques. Depuis décembre 2001, l'Unité a prêté son appui aux visites effectuées en Colombie (en décembre 2001), en Argentine (en août 2001 [sic]) et au Guatemala (en juillet 2002, mars 2003 et juillet 2005). Au cours de toutes ces visites, aussi bien les visites de travail que celles sur le terrain, l'Unité a prévu des entretiens avec les défenseurs des droits humains et avec les autorités chargées de leur protection. Après ces visites, elle a apporté son soutien à l'élaboration de plusieurs rapports pour chaque pays qui contiennent un chapitre spécifique sur la situation des défenseurs des droits humains, notamment dans les récents rapports sur la Colombie, le Guatemala et le Venezuela.⁸

12. L'Unité a travaillé constamment en coordination avec d'autres institutions internationales et régionales s'occupant de la question des défenseurs des droits de l'homme. Elle a tenu des réunions à plusieurs occasions, aussi bien à son siège que dans d'autres pays, avec la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme et avec la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine.⁹ En outre, elle a participé à un grand nombre de réunions convoquées par des organisations de défense des droits humains au cours desquelles la problématique des défenseurs a été abordée.¹⁰

⁷ La Commission a convoqué des audiences afin de prendre connaissance de questions telles que, entre autres, la situation des fonctionnaires judiciaires en Amérique centrale, la situation en matière de droit à la liberté syndicale en Amérique centrale et en Colombie et la situation des défenseurs des droits humains en Amérique latine.

⁸ Voir CIDH, *Tercer Informe sobre la situación de los derechos humanos en Colombia*, OEA/Ser.L/V/II.102, Doc. 9 rev. 1, 26 février 1999 ; CIDH, *Justicia e inclusión social: los desafíos de la democracia en Guatemala*, OEA/Ser.L/V/II.118, Doc. 5 rev. 2, 29 décembre 2003, p. 81-98 ; CIDH, *Informe sobre la Situación de los Derechos Humanos en Venezuela*, OEA/Ser.L/V/II.118, Doc. 4 rev. 2, 29 décembre 2003, p. 85-89.

⁹ En mars 2004, l'Unité s'est rendue en Gambie où elle a dispensé des services consultatifs à la Commission africaine et a partagé son expérience avec cette Commission.

¹⁰ Le Secrétaire exécutif a présenté des exposés sur le travail réalisé par l'Unité et écouté les organisations de défense des droits humains parler de leurs besoins à des conférences telles que la Plateforme de Dublin des défenseurs des droits humains (janvier 2002), la conférence intitulée « *Human Rights Defenders on the Frontline of Freedom: Protecting Human Rights in the context of the War on Terror* », organisée sous les auspices du Centre Carter et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (novembre 2003) et les Deuxième et Troisième Consultations latino-américaines des défenseurs des droits humains, tenues au Guatemala (juillet 2002) et au Brésil (août 2004). Par ailleurs, une avocate de l'Unité a assisté au Séminaire sur les défenseurs des droits de l'homme, qui s'est tenu à Oslo (Norvège) en mai 2005. Au mois d'août de cette même année, le Secrétaire exécutif a participé à la Première rencontre centraméricaine des défenseurs des droits humains.

III. LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

A. Les défenseurs des droits de l'homme

13. Le principal cadre d'analyse pour déterminer quelles personnes peuvent être considérées comme des défenseurs des droits humains est contenu dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après « la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme »). L'article premier de cette Déclaration établit que « [c]hacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». Par conséquent, quiconque promeut ou s'efforce de mettre en application, de quelque manière que ce soit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus aux niveaux national ou international, doit être considéré comme un défenseur des droits de l'homme.¹¹

14. La Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, interprétant cette disposition, a identifié quelques éléments de nature à faciliter la détermination des personnes pouvant être considérées comme des défenseurs des droits humains.¹² Elle a suggéré que la qualité de défenseur des droits de l'homme soit déterminée par les actions réalisées par cette personne et non pas par d'autres facteurs, par exemple, celui de recevoir une rémunération pour ses activités. Pour être incluse dans cette catégorie, cette personne doit protéger ou promouvoir un droit ou des droits en faveur d'individus ou de groupes de personnes, ce qui comprend la promotion et la protection de tout droit civil, politique, économique, social ou culturel.

15. La Haute Commissaire des Nations Unies souligne que les défenseurs des droits humains s'efforcent de mettre en œuvre n'importe quel droit, ce qui implique la lutte contre les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la torture, les incarcérations arbitraires, la discrimination, les expulsions forcées, et la promotion des droits de travailler, au logement, etc. Les défenseurs peuvent également exercer leurs activités en faveur de certaines catégories de droits ou de personnes, comme c'est le cas de ceux qui se consacrent à la protection des droits des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des réfugiés et des personnes déplacées de force.

16. Dans le manuel consacré à cette problématique, la Haute Commissaire indique qu'il n'existe pas de liste fermée d'activités considérées comme des actions de défense des droits de l'homme. Il peut s'agir de la recherche et de la collecte d'informations dans le but de dénoncer des violations des droits humains, d'actions de plaidoyer auprès d'instances nationales ou internationales afin que celles-ci prennent connaissance de certains rapports ou d'une situation déterminée, d'actions visant à

¹¹ Dans le même esprit, l'Union européenne a établi que :

Les défenseurs des droits de l'homme sont des individus, des groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Les défenseurs des droits de l'homme s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Ils promeuvent et protègent également les droits des membres de groupes telles que les communautés autochtones. Cette définition n'inclut pas les individus ou les groupes qui commettent des actes de violence ou qui propagent la violence.

Conseil de l'Union européenne, Projet de conclusions du Conseil sur les orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme, 100056/1/04 REV 1, Bruxelles, 9 juin 2004. Voir, Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, points 2 et 3.

¹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protecting the Right to Defend Human Rights and Fundamental Freedoms*, Résumé analytique n° 29, publications de l'ONU, Genève, 2004.

assurer la mise en œuvre de la responsabilité des fonctionnaires de l'État et à éliminer l'impunité, d'actions visant à appuyer la gouvernance démocratique et à éliminer la corruption, des contributions à la mise en application, à l'échelle nationale, des paramètres internationaux établis par les traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que de formation et de perfectionnement dans le domaine des droits humains. Quelle que soit l'action réalisée, il importe qu'elle ait pour but de promouvoir la protection d'un élément quelconque d'au moins un droit de l'homme et que cette protection n'implique pas le recours à des moyens violents.

17. Dans le même esprit, l'Assemblée générale de l'OEA a lancé un appel aux États membres pour leur demander de protéger les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile qui s'emploient à promouvoir, à faire respecter et à protéger les droits et libertés fondamentaux et à éliminer effectivement les violations des droits humains aux niveaux national et/ou régional.¹³ Elle les a également exhortés à promouvoir et mettre en application la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les normes du système interaméricain et les décisions de ses organes.

18. Dans le présent rapport et dans ses travaux ultérieurs, la Commission utilisera la conception étendue de défenseur des droits humains adoptée par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et elle invite les États membres à appliquer ce paramètre dans leurs législations et dans leurs pratiques nationales, comme le font déjà plusieurs États du continent américain.

19. Le critère pour l'identification des personnes devant être considérées comme des défenseurs des droits humains est l'activité réalisée par celles-ci. À cet égard, les personnes qui, dans des institutions étatiques, ont des fonctions liées à la promotion et à la protection des droits humains et qui, compte tenu de ces attributions, sont victimes d'actes qui, directement ou indirectement, empêchent ou entravent leurs activités, doivent recevoir la même protection que celles qui, au sein de la société civile, oeuvrent à la défense des droits humains. Il doit en être ainsi car ces actes ont une incidence négative sur la jouissance et l'exercice des droits humains de la société tout entière. D'autre part, la Commission tient compte du fait que généralement, les fonctionnaires d'entités telles que, entre autres, les Bureaux du Protecteur du citoyen ou du Défenseur du peuple, les *personerías* (NDT : organismes municipaux chargés de contrôler la gestion des autorités municipales et de promouvoir et protéger les droits humains), les ministères de la justice et les ministères publics spécialisés dans les droits de l'homme, qui vérifient constamment le bon fonctionnement de l'État et s'assurent que les autorités respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme, sont plus susceptibles que d'autres d'être victimes d'actes perpétrés à leur rencontre.¹⁴

B. La protection internationale des défenseurs des droits de l'homme

20. La Charte démocratique interaméricaine réaffirme que la démocratie est essentielle au développement social, politique et économique des peuples des Amériques¹⁵ et que le respect des droits humains est une composante essentielle de

¹³ OEA, Assemblée générale, résolution AG/RES. 1671 (XXIX-O/99), 7 juin 1999.

¹⁴ C'est le critère adopté par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme, laquelle a inclus dans ses rapports et ses visites la situation de fonctionnaires de l'État, tels que des membres du parlement, des fonctionnaires des ministères de la justice et du parquet, des membres des commissions nationales des droits humains, les bureaux des défenseurs du peuple ou du protecteur du citoyen, des juges et des procureurs. Cf. ONU, Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Rapport annuel 2002, Doc. E/CN.4/2002/106, par. 51 et Rapport annuel 2004, Doc. E/CN.4/2004/94, par. 30.

¹⁵ Charte démocratique interaméricaine, article 1.

l'existence de la démocratie.¹⁶ En outre, la Charte démocratique souligne l'importance de la participation permanente, éthique et responsable des citoyens dans un cadre de légalité conforme à l'ordre constitutionnel respectif pour l'approfondissement de la démocratie.¹⁷ Les défenseurs des droits de l'homme, issus de différents secteurs de la société civile et, dans certains cas, d'institutions de l'État, font des contributions fondamentales à l'existence réelle et au renforcement des sociétés démocratiques. C'est pourquoi le respect des droits humains dans un État démocratique dépend, dans une grande mesure, des garanties effectives et adéquates dont jouissent les défenseurs des droits humains pour mener librement leurs activités.

21. Depuis plus d'une décennie, l'Assemblée générale de l'OEA s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'importance qu'elle accorde à la protection des défenseurs des droits humains et elle a fait savoir que leur situation et celle de leurs organisations étaient une préoccupation primordiale de l'Organisation. Le 8 juin 1990, dans la résolution AG/RES. 1044, l'Assemblée générale a recommandé « de nouveau, comme elle l'a fait les années précédentes, aux gouvernements des États membres, d'accorder les garanties et les moyens nécessaires aux organisations non gouvernementales qui sont au service des droits de l'homme, afin qu'elles continuent à contribuer à la promotion et à la défense de ces droits, et de respecter la liberté des membres de ces organisations. »

22. Au cours des cinq dernières années, l'Assemblée générale, à ses sessions ordinaires, a examiné, dans le cadre d'un point consacré à cette question, la situation des défenseurs des droits de l'homme, demandé aux États de leur accorder une protection particulière et réitéré que l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe essentiellement aux États. Ainsi, la résolution AG/RES. 1920 du 10 juin 2003 reconnaît l'importance du travail que réalisent, sur les plans national et régional, les défenseurs des droits humains et leur précieuse contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le continent américain. Dans sa résolution AG/RES. 2036 (XXXIV-O/04), l'Assemblée générale a également souligné que « l'accomplissement de leur mission par les défenseurs des droits humains contribue résolument au renforcement des institutions démocratiques et au perfectionnement des systèmes nationaux de droits de la personne ». En conséquence de quoi, elle a réitéré sa recommandation aux États membres de « continuer d'intensifier les efforts qu'ils déploient en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent pour garantir la vie et l'intégrité de la personne des défenseurs des droits humains et à faire en sorte que, dans tous les cas de violations perpétrées contre les défenseurs des droits de la personne, des enquêtes approfondies et impartiales soient menées en garantissant la transparence du processus et la publication des résultats finals ». ¹⁸ L'Assemblée générale a également lancé un appel aux États les invitant à promouvoir et à diffuser la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Dans sa dernière résolution, adoptée le 7 juin 2005, elle reconnaît, en particulier, que « les femmes défenseurs des droits de la personne, en vertu de leur rôle et de leurs besoins spécifiques, méritent une attention spéciale qui permette d'assurer leur protection intégrale et l'efficacité des importantes activités qu'elles mènent ». ¹⁹

¹⁶ Charte démocratique interaméricaine, article 3.

¹⁷ Charte démocratique interaméricaine, article 2.

¹⁸ OEA, Assemblée générale, résolution AG/RES. 1920 (XXXIII-O/03), du 10 juin 2003. Voir également à ce sujet, par exemple, les résolutions AG/RES. 1842 (XXXII-O/02), du 4 juin 2002 ; AG/RES. 1818 (XXXI-O/01), du 5 juin 2001 ; AG/RES. 1671 (XXIX-O/99), du 7 juin 1999 et AG/RES. 1044 (XX-O/90), du 8 juin 1990.

¹⁹ OEA, Assemblée générale, résolution AG/RES. 2067 (XXXV-O/05), du 7 juin 2005, par. 2 du dispositif.

23. Les organes de protection des droits humains du système interaméricain, quant à eux, se sont prononcés maintes fois sur l'importance de la tâche qu'accomplissent les personnes qui, individuellement ou en association avec d'autres, promeuvent et cherchent à assurer la protection et la mise en œuvre des droits humains et des libertés fondamentales ainsi que le contrôle des institutions démocratiques.²⁰ La Commission a affirmé que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle de premier plan dans le processus visant à instaurer pleinement l'État de droit et à renforcer la démocratie.²¹ Elle a fait savoir que la tâche qu'accomplissent les défenseurs des droits humains, en protégeant des individus et des groupes de personnes qui sont victimes de violations des droits humains, en dénonçant publiquement les injustices qui touchent d'importants secteurs de la société et en exerçant l'indispensable contrôle citoyen sur les fonctionnaires et les institutions démocratiques, entre autres activités, en font un élément irremplaçable de l'édification d'une société démocratique solide et durable.

24. La Cour interaméricaine a souligné l'importance de la tâche accomplie par les défenseurs des droits de l'homme, lorsqu'elle a signalé, par exemple, que « le respect des droits de la personne dans un État démocratique dépend dans une grande mesure des garanties effectives et adéquates dont jouissent les défenseurs des droits de la personne pour réaliser librement leurs activités et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux actions qui limitent ou entravent leur travail ». ²²

25. Le travail des défenseurs des droits humains a également été reconnu par plusieurs organismes internationaux. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a mis en lumière l'importance des défenseurs des droits humains dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.²³ Ce document établit que « [c]hacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». ²⁴ Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir pacifiquement, de former des organisations non-gouvernementales, de s'y affilier et d'y participer, et de communiquer avec ces organisations.²⁵ Il stipule également que chacun a le droit de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires ou d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits humains.²⁶

26. Le Secrétaire général de l'ONU a affirmé que « les défenseurs des droits de l'homme sont au cœur du mouvement de défense des droits de l'homme partout dans le monde. Ils oeuvrent en faveur d'une transformation démocratique

²⁰ Ainsi, par exemple, dans son Rapport annuel 1998, la Commission a souligné l'importance et la dimension éthique du travail réalisé par les personnes qui se consacrent à la promotion, au suivi et à la défense judiciaire des droits humains et par les organisations auxquelles un grand nombre d'entre elles sont affiliées. Elle a également recommandé aux États membres d'adopter les mesures qui s'imposent afin de protéger l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme et créer les conditions leur permettant d'accomplir leurs activités. Cf. CIDH, Rapport annuel 1998, OEA/Ser.L/V/II.102, Doc. 6 rev., 16 avril 1999, p. 1237. Voir également : CIDH, Cinquième Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, chapitre VI, section C, par. 23, publié le 6 avril 2001, OEA/Ser. L/V/II.111.

²¹ CIDH, communiqué de presse n° 23/02 – *CIDH finaliza visita in- loco a la República Bolivariana de Venezuela*, Caracas (Venezuela), 10 mai 2002.

²² Cour IDH, *Affaire Lysias Fleury*. Décision du 7 juin 2003, 5^{ème} considérant ; *Affaire Nieto Palma*. Décision du 9 juillet 2004, 8^{ème} considérant.

²³ Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée le 9 décembre 1998.

²⁴ Déclaration des Nations Unies, article premier.

²⁵ *Ibidem*, article 5.

²⁶ *Ibidem*, article 9 (3).

destinée à accroître la participation des individus aux décisions qui affectent leur existence. Les défenseurs des droits de l'homme contribuent à l'amélioration des conditions sociales, politiques et économiques et à la réduction des tensions sociales et politiques, et s'emploient à promouvoir, aux plans national et international, un climat de paix et des conditions favorisant la sensibilisation aux droits de l'homme. Ils constituent la base sur laquelle s'appuient les organisations et les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, notamment ceux des Nations Unies, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. »²⁷

27. En août 2000, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la demande du Conseil économique et social, a nommé Madame Hina Jilani, de nationalité pakistanaise, au poste de Représentante spéciale des Nations Unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme. Elle a pour mandat de faire rapport sur la situation des défenseurs des droits humains dans toutes les parties du monde et sur les moyens éventuels pour renforcer leur protection.

28. En 2004, le Conseil de l'Union européenne a mis au point les « Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme », qui reconnaît que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits humains incombe aux États et soutient le rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans ce domaine, en appui aux États. En outre, le Conseil européen reconnaît le rôle fondamental des défenseurs des droits de l'homme. Ils contribuent en effet à ce que les États adoptent une législation appropriée et soutiennent la mise en place de plans et de stratégies nationales en matière de droits de l'homme.²⁸ Ces orientations constituent des suggestions pratiques de nature à améliorer l'action de l'Union européenne dans ce domaine et à soutenir et renforcer le respect du droit à défendre les droits humains. Elles constituent également des interventions de l'Union européenne en faveur des défenseurs des droits humains. Afin de promouvoir ces orientations, l'UE a chargé Monsieur Michael Mattiessen, Représentant personnel du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, de diriger les interventions dans ce domaine.

29. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à sa trente-quatrième session, tenue à Banjul (Gambie), a créé un poste de Rapporteur spécial pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, et y a désigné la commissaire Jainaba Johm.²⁹

IV. CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

30. Le droit international relatif aux droits de l'homme a pour fondement le principe selon lequel la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de leur juridiction incombe aux États. En conséquence, le travail de promotion et de protection des droits humains qu'accomplissent, de leur propre initiative, les personnes relevant de leur juridiction est une activité légitime qui aide les États à s'acquitter d'une obligation fondamentale et qui, en conséquence, crée pour les États l'obligation spéciale de protéger les personnes qui se consacrent à la promotion et à la protection de ces droits.

²⁷ A/55/292, 11 août 2000. Rapport du Secrétaire général de l'ONU à l'Assemblée générale, Cinquante-cinquième session.

²⁸ Conseil de l'Union européenne. Projet de conclusions du Conseil sur les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, 100056/1/04 REV. 1, Bruxelles, 9 juin 2004. Voir Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, p. 5

²⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 35^{ème} [sic] Session ordinaire, 4 juin 2004, Banjul (Gambie).

Dans une société démocratique, les activités en faveur des droits de l'homme doivent être protégées et encouragées.

31. Les autorités publiques sont tenues d'adopter les mesures qui s'imposent afin de créer les conditions permettant aux personnes qui le désirent de se livrer en toute liberté à des activités ayant pour but de promouvoir et de protéger les droits humains reconnus au niveau international. Cette obligation étatique implique que les États garantissent qu'ils n'entraveront en aucune manière le travail des défenseurs des droits humains. Les États doivent apporter la plus grande collaboration possible aux initiatives sociales visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, y compris celles qui sont destinées à surveiller les fonctionnaires de l'État, à tous les niveaux. C'est également aux États qu'incombe la responsabilité de protéger les défenseurs des tierces personnes qui prétendent les empêcher d'exercer leurs activités.

32. La Commission estime que la promotion et la protection des droits humains comprennent trois dimensions fondamentales qui, toutes les trois, doivent être protégées par les États. La première dimension est individuelle et prend corps à travers l'exercice des droits individuels universellement reconnus, dont sont titulaires tous ceux qui se consacrent à la défense des droits humains. Les États doivent garantir aux défenseurs, comme à toutes les personnes relevant de leur juridiction, qu'ils ne subiront pas de violations de leurs droits et que leurs libertés fondamentales ne seront pas illégitimement entravées.

33. La deuxième dimension est collective. La défense des droits humains est d'intérêt public et normalement différentes personnes, associées entre elles, y prennent part. Plusieurs droits essentiels à la mise en œuvre pratique de cette défense ont une vocation collective, comme le droit d'association, le droit de réunion ou certaines dimensions de la liberté d'expression. Les États sont ainsi tenus de garantir la vocation collective de ces droits.

34. La troisième dimension est sociale. Elle fait référence à l'intention qui préside à la promotion et la protection des droits de l'homme, qui est de rechercher des changements positifs dans la réalisation de ces droits pour la société en général. La finalité motivant le travail des défenseurs des droits de l'homme concerne la société tout entière, car elle recherche des retombées positives pour tous les membres de la société. Ainsi le fait d'empêcher quelqu'un de défendre les droits humains porte directement atteinte à toute la société.

35. Les normes interaméricaines n'ont pas établi un droit unique appelé à garantir le travail de promotion et de protection des droits de l'homme. Au contraire, le système interaméricain a établi des éléments de nombreux droits qui, lorsqu'ils sont garantis, permettent aux défenseurs des droits humains de mener leur tâche à bien. En vertu de ces normes, la société a le droit et le devoir de chercher, par différents moyens, à promouvoir et à réaliser ces droits, aussi bien au niveau national qu'international. Chacun, individuellement ou en association avec d'autres, a le droit de mener des activités pacifiques pour réaliser ces objectifs, que ces activités s'adressent directement aux autorités publiques, à la société en général ou à certains secteurs de cette société.

36. Le respect des droits de l'homme fait l'objet d'une préoccupation universelle, de sorte que le droit de défendre ces droits ne saurait être soumis à des restrictions géographiques. Les États doivent garantir la possibilité d'exercer ce droit, aux niveaux national et international, à toutes les personnes relevant de leur juridiction. De même, ils doivent leur garantir la possibilité de promouvoir et de protéger un ou tous les droits humains, qu'il s'agisse de droits acceptés sans discussion, de nouveaux droits ou d'éléments de droits dont la formulation fait encore l'objet de discussions.

37. La Commission a signalé que la défense des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie exigent, entre autres, que les citoyens aient une connaissance étendue des attributions des différents organes de l'État, comme, par exemple, les aspects budgétaires, le degré d'avancement des objectifs fixés, les plans et les politiques de l'État destinés à améliorer les conditions de vie de la société.³⁰ De façon analogue, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme établit que les individus et les groupes ont le droit de connaître, rechercher, obtenir, détenir, étudier, publier et discuter toute sorte d'information sur les moyens de donner effet aux droits humains dans les systèmes législatif, judiciaire et administratif nationaux.³¹ Elle établit, en tant qu'élément de ces droits, le droit de participer à des audiences, à des procédures et à des procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales.³² Cette Déclaration souligne également que chacun a le droit de participer à la gestion des affaires publiques de son pays afin de rechercher la promotion et la réalisation des droits de l'homme. La défense de ces droits présuppose la possibilité de formuler des critiques et des propositions afin d'améliorer le fonctionnement de l'État et attirer l'attention sur tout ce qui pourrait faire obstacle à la promotion ou à la réalisation d'un droit humain ou l'entraver.³³

38. Par conséquent, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de dénoncer les normes, les politiques et les actions des fonctionnaires de l'État et des employés privés qui auraient violé les droits de l'homme. À cet effet, les États doivent garantir des systèmes de requêtes ainsi que d'autres moyens appropriés auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives à tous les niveaux de décision, qui examineront comme il se doit ces requêtes, en respectant les règles minimales en matière de garanties judiciaires. De même, chacun a le droit de rechercher la protection efficace des lois nationales et internationales destinées à protéger les droits humains et de s'opposer à tout acte ou activité qui entraînerait une violation de ces droits.³⁴ Ce droit implique la possibilité de s'adresser, sans entraves ou représailles d'aucune sorte, aux organismes internationaux chargés de protéger les droits humains et d'assurer le suivi des traités internationaux.

39. Par ailleurs, les individus et les groupes ont le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme par des actions ciblées sur la société. Un élément de ce principe est que chacun a le droit de publier, de communiquer à autrui et de diffuser publiquement son point de vue et ses connaissances sur les droits humains ainsi que le droit de discuter et d'élaborer de nouveaux principes et de nouvelles idées dans ce domaine et de promouvoir leur acceptation. Ainsi les défenseurs des droits de l'homme ont le droit de vérifier par eux-mêmes l'existence d'abus, de s'entretenir avec les victimes, les témoins et les experts (avocats ou médecins légistes, notamment), de parler aux autorités, d'étudier les documents et de mener des enquêtes dans le but de recueillir des informations objectives. De même, les individus ou les groupes ont le droit d'offrir et de dispenser une assistance professionnelle qualifiée ou tout autre type de conseil et de soutien pertinents pour défendre les droits humains et les libertés fondamentales d'autres personnes.³⁵ Par ailleurs, la possibilité de réaliser des activités de représentation, d'accompagnement et d'autogestion de communautés et de personnes victimes de violations des droits humains ou d'autres actes de discrimination

³⁰ CIDH, Rapport annuel 2001. OEA/Ser. L/V/II.114, doc. 5 rev.1, 16 avril 2002, Vol. II, chapitre III.

³¹ Article 6.

³² Article 9.

³³ Article 8.

³⁴ Articles 9 et 12.

³⁵ Cf. Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, article 9. Voir également les Principes de base relatifs au rôle du barreau, en particulier le principe 16.

et d'exclusion ainsi que celles visant à ce qu'ils soient reconnus en tant que tels, fait partie intégrante de ce droit.

40. Afin de mener à bien ces activités, les défenseurs des droits de l'homme ont le droit de demander et d'obtenir les ressources économiques qui financeront leur travail. Les États doivent garantir et encourager, le plus largement possible, l'exercice de ce droit, en accordant, par exemple, des exemptions d'impôts aux organisations de défense des droits de l'homme. Les activités de levée de fonds destinées à financer les activités des défenseurs, telles que, entre autres, la production et la vente de livres, de rapports et de revues sur les droits humains, l'obtention de dons et de legs en provenance d'organisations, et de particuliers et les contributions d'organisations gouvernementales et intergouvernementales étrangères doivent être considérées comme légitimes, à l'instar du but dans lequel elles sont réalisées.

41. Les normes interaméricaines de protection des droits de l'homme constituent le cadre minimal de protection que les États doivent garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction et qui doit être mis en application pour protéger les activités mentionnées plus haut. Ce n'est que lorsque les droits des défenseurs sont protégés comme il se doit que ces derniers peuvent s'efforcer de protéger les droits des autres.³⁶ C'est pourquoi la jurisprudence de la Commission et de la Cour interaméricaines ont établi les paramètres de protection et de garantie nécessaires pour que les activités de promotion et de défense des droits humains se déroulent en toute liberté dans une société démocratique. Dans la section suivante, la Commission présente un bref résumé des éléments des droits de l'homme reconnus par les normes du système interaméricain qui servent d'outils permettant aux défenseurs de réaliser leurs activités dans leurs différentes dimensions : individuelle, collective et sociale.

A. Le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne

1. Le droit à la vie³⁷

42. Les États du continent américain ont reconnu le droit à la vie comme un droit fondamental et élémentaire pour l'exercice de tous les autres droits, y compris le droit de défendre les droits humains. À leur tour, la Cour et la Commission ont reconnu constamment dans leur jurisprudence que le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne sont des conditions minimales pour l'exercice de toute activité.³⁸

³⁶ À cet égard, la Représentante spéciale des Nations Unies a signalé que :

Il faut s'attacher tout particulièrement à assurer et préserver « l'espace juridique » dans lequel travaillent les défenseurs des droits de l'homme, c'est-à-dire les droits de réunion et d'expression et la possibilité pour une organisation des droits de l'homme de se faire enregistrer légalement et d'obtenir un financement. Une fois cet « espace » assuré, les défenseurs sont mieux à même de mener leurs activités et de défendre leurs propres droits.

ONU, Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Rapport annuel 2003, Doc. E/CN/2003/104, par. 87.

³⁷ L'article 1 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme consacrent le droit à la vie.

³⁸ À cet égard, la Cour interaméricaine a dit ceci :

Quand le droit à la vie n'est pas respecté, tous les autres droits n'ont aucun sens. Les États ont l'obligation de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'aucune violation de ce droit inaliénable ne se produise et, ils ont, en particulier, le devoir d'empêcher leurs agents de porter atteinte à ce droit.

Cour IDH, *Affaire Institut de rééducation des mineurs*, Arrêt du 2 septembre 2004. Serie C., n° 112, par. 156 ; *Affaire Frères Gómez Paquiyaury*, Arrêt du 8 juillet 2004. Serie C, n° 110, par. 128 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, Arrêt du 25 novembre 2003. Serie C n° 101, par. 152.

43. La Commission remarque que l'impact des agressions perpétrées à l'égard du droit à la vie des défenseurs des droits humains tient au fait que leurs effets destructeurs vont bien au-delà des victimes directes. C'est pourquoi la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi, à travers sa jurisprudence, que les violations du droit à la vie perpétrées à l'égard des défenseurs des droits humains, qu'elles prennent la forme de disparitions forcées ou d'exécutions extrajudiciaires, ont un effet d'intimidation qui se propage aux autres défenseurs, réduisant ainsi directement les possibilités pour eux d'exercer leur droit de défendre les droits humains.³⁹ En conséquence de quoi, la Cour a souligné que les États ont l'obligation spéciale de garantir à tous la possibilité d'exercer librement leurs activités de promotion et de protection des droits humains, sans crainte d'être l'objet d'actes de violence, et a indiqué que si cette protection fait défaut la capacité des groupes à s'organiser pour protéger leurs intérêts s'en trouve amoindrie.⁴⁰

44. La Commission a indiqué que la pratique systématique et réitérée des atteintes à la vie, l'intégrité physique et la liberté des membres d'organisations de défense des droits humains constitue, de surcroît, une violation de la liberté d'association.⁴¹ La Représentante spéciale des Nations Unies a, elle aussi, affirmé que les assassinats, les disparitions et les agressions constituent non seulement une violation du droit à la vie, protégé par le droit international des droits de l'homme mais également une atteinte à la promotion et la diffusion des droits de l'homme en général, car ces atteintes empêchent les défenseurs d'exercer leurs importantes activités de maintien de la paix et de la sécurité dans le monde et de les rétablir quand elles ont été rompues.⁴²

45. Conformément aux normes du système interaméricain, la clause générale de protection de l'individu en cas de privation arbitraire de la liberté, laquelle implique une interdiction absolue des exécutions arbitraires et des disparitions forcées, interprétée au regard de l'obligation de respecter et de garantir les droits humains, crée pour les États des obligations aussi bien négatives que positives.⁴³ En ce qui concerne les défenseurs des droits humains, cette obligation se traduit notamment par l'élimination des contextes incompatibles ou dangereux pour la protection des droits de l'homme. Les États sont tenus, conformément à leurs obligations de prévenir les menaces contre le droit à la vie et de protéger ce droit, d'accorder une protection adéquate aux défenseurs des droits humains, de créer les conditions propres à éliminer la violation de ce droit par des agents de l'État ou par des particuliers, d'enquêter sur les

³⁹ Dans le cas de l'exécution sommaire d'un dirigeant syndical à titre de représailles pour les activités de promotion et de défense des droits de la personne que celui-ci réalisait, la Cour a établi ceci :

Le Tribunal considère que, en l'espèce, l'exercice légitime que Monsieur Pedro Huilca Tecse a fait du droit à la liberté d'association, en matière syndicale, lui a valu des représailles fatales, qui constituent une violation, perpétrée à son encontre, de l'article 16 de la Convention américaine. Le Tribunal considère également que l'exécution de Monsieur Pedro Huilca Tecse a eu un effet d'intimidation sur les travailleurs appartenant au mouvement syndical péruvien et, de ce fait, la liberté d'un groupe déterminé à exercer ce droit, a été amoindrie.

Cour IDH, *Affaire Huilca Tecse c. Pérou*. Arrêt du 3 mars 2005. Serie C n° 121, par. 78.

⁴⁰ Cour IDH, *Affaire Huilca Tecse c. Pérou*. Arrêt du 3 mars 2005. Serie C n° 121, par. 70.

⁴¹ CIDH, Rapport n° 13/96, Affaire 10.948 (El Salvador), 1^{er} mars 1996, par. 25. Voir également CIDH, Rapport n° 29/96, Affaire 11.303 (Guatemala), 16 octobre 1996.

⁴² ONU, Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Rapport annuel 2004, Doc. E/CN.4/2005/101 par. 124.

⁴³ Cour IDH, *Affaire Huilca Tecse c. Pérou*. Arrêt du 3 mars 2005. Serie C n° 121, paragraphe 29. Voir également *Affaire Bulacio*. Arrêt du 18 septembre 2003. Serie C n° 100 et *Affaire Juan Humberto Sánchez*. Arrêt du 7 juin 2003. Serie C n° 99.

violations perpétrées et de les sanctionner.⁴⁴ À cet égard, la Commission réitère qu'un aspect important de l'obligation de l'État de prévenir les violations du droit à la vie est de mener immédiatement une enquête exhaustive, sérieuse et impartiale afin de savoir d'où proviennent les menaces et, le cas échéant, de sanctionner les coupables afin d'essayer d'empêcher que les menaces ne soient mises à exécution.⁴⁵

2. Droit à l'intégrité de la personne⁴⁶

46. La défense des droits de l'homme ne peut s'exercer librement que si les personnes qui s'y consacrent ne sont pas victimes de menaces ou de toute autre agression physique, psychique ou morale, ou d'actes de harcèlement.⁴⁷ La commission d'actes violents dans le but de diminuer la capacité physique et mentale des défenseurs des droits de l'homme ou les menaces destinées à leur infliger ces souffrances constituent des violations du droit à l'intégrité de la personne et pourraient même constituer des violations indirectes d'autres droits protégés par les instruments interaméricains. Selon les circonstances dans lesquelles ces attaques ou ces menaces se produisent, elles pourraient être considérées comme des actes de torture⁴⁸ ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁴⁹

⁴⁴ Concernant l'obligation d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, voir CIDH, Rapport n° 10/95, Affaire 10.580, Manuel Stalin Bolaños, Équateur, Rapport annuel 1995 de la CIDH, OEA/Ser. L/V/II.91, Doc. 7 rev. 3, 3 avril 1996, par. 32 à 34 ; Rapport n° 55/97, Affaire 11.137, Juan Carlos Abella et consorts, Argentine, par. 413 à 424 ; Rapport n° 48/97, Affaire 11.411, « Ejido Morelia », Mexique, Rapport annuel 1997 de la CIDH, OEA/Ser. L/V/II.98, Doc. 7 rev., 13 avril 1997, par. 109 à 112.

⁴⁵ Dans des considérations traitant de cet aspect, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a signalé, par exemple, que, l'État doit, en tant qu'élément fondamental du devoir de protection, prendre des mesures efficaces pour enquêter et, le cas échéant, sanctionner les auteurs des faits qui ont motivé l'adoption des mesures provisoires. (Cour IDH, *Affaire Giraldo Cardona*, Mesures provisoires, Décision du 19 juin 1998 – par. 4 du dispositif). Voir également Cour européenne des droits de l'homme, qui, lorsqu'elle a analysé l'obligation positive d'adopter des mesures de protection en faveur du droit à la vie, a examiné si les autorités avaient pris les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour prévenir le risque que courait la victime. Puisque l'État a failli à son obligation et la victime n'a pas bénéficié de la protection à laquelle la loi lui donnait droit, la Cour européenne a conclu que dans les circonstances ... les autorités n'ont pas pris les mesures dont elles disposaient pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie de la victime. (Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Mahmut Kaya c. Turquie*, 28 mars 2000, par. 87, 99 et 101).

⁴⁶ Le droit à l'intégrité physique, psychique et morale est reconnu de façon générique à l'article I de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. D'autre part, l'interdiction générale de la torture est établie dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, aux articles 1, 2 et 3.

⁴⁷ La Commission a affirmé que les possibilités de violation du droit à l'intégrité de la personne, telles que les représailles pour la réalisation d'activités de défense des droits humains, peuvent être perpétrées de multiples façons. Dans une affaire de persécution contre un membre des forces armées, en raison de ses activités de défense des droits de l'homme, la Commission a trouvé que:

Ayant conclu auparavant qu'il y a eu un comportement de harcèlement de la part des autorités de l'armée ... il faut analyser si, du fait de ces harcèlements, il a été porté atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale du général. À cet égard, la Commission estime que le fait de maintenir constamment une personne qui occupe un rang élevé au sein des forces armées dans la situation embarrassante de devoir se défendre devant les tribunaux (en l'espèce, militaires), de lui faire subir la déchéance d'être arrêté à plusieurs reprises et l'humiliation d'être la cible d'attaques proférées par les autorités militaires par l'intermédiaire des médias ... en plus de constituer un dommage patrimonial grave pour sa personne, lèse sérieusement son intégrité physique et morale car cela a une incidence négative sur le déroulement normal de sa vie quotidienne et provoque de graves déséquilibres et un sérieux désarroi à lui-même et à sa famille. La sévérité des harcèlements peut être également constatée dans l'incertitude constante du général à propos de son avenir ... qui s'est traduite par 7 années de harcèlements constants et plus de 2 ans d'emprisonnement.

CIDH, Rapport n° 43/96, Affaire 11.430 (Mexique), 15 octobre 1996, par. 79.

⁴⁸ À cet égard, la Cour interaméricaine a signalé que les menaces et le risque réel d'infliger des lésions physiques à une personne suscitent, dans des circonstances déterminées, une angoisse morale si forte que cela peut être considéré comme une torture psychologique. Cf. Cour IDH, *Affaire Maritza Urrutia*. Arrêt du 27 novembre 2003, par. 92.

⁴⁹ Selon la Cour interaméricaine la violation du droit à l'intégrité physique et psychique des personnes est un type d'infraction à degrés différents, qui vont de la torture à d'autres types de vexations ou de traitements

47. En vertu de l'obligation de respecter et de garantir le droit à l'intégrité de la personne, les États doivent adopter des mesures spéciales pour protéger les défenseurs des actes de violence qui sont couramment commis à leur encontre. L'obligation de l'État ne se limite pas à prendre des mesures matérielles pour protéger la vie et l'intégrité de la personne des défenseurs, elle implique qu'il doit agir sur les causes structurelles qui affectent la sécurité des personnes menacées. Cette obligation comprend la réalisation d'enquêtes et l'imposition de sanctions aux personnes responsables des harcèlements, des menaces et des attaques contre les défenseurs. La Commission estime que dans des contextes d'agression et de harcèlements systématiques, une enquête efficace et effective constitue l'instrument indispensable pour identifier et éliminer le risque que courent ces personnes.

3. La liberté de la personne⁵⁰

48. L'exercice de la liberté de la personne et la pleine garantie que cette liberté ne sera pas limitée illégalement du fait que cette personne exerce une activité licite, sont une condition indispensable pour pouvoir défendre pleinement les droits humains. La personne dont la liberté a été restreinte illégalement ou qui vit dans la peur d'être emprisonnée ou arrêtée à cause de ses activités de défense des droits d'autrui, est directement touchée dans la possibilité pour elle d'accomplir sa tâche.

49. La Commission rappelle la jurisprudence de la Cour interaméricaine qui a signalé que les arrestations pratiquées par des agents de l'État doivent respecter deux types de conditions pour être conformes aux normes de la Convention américaine.⁵¹ D'une part, nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs expressément prévus par la loi (aspect matériel) mais, en outre, les procédures déterminées objectivement par celle-ci doivent être respectées strictement (aspect procédural). Conformément à ces principes, un défenseur, à l'instar de n'importe quelle autre

...continuation

cruels, inhumains ou dégradants dont les séquelles physiques et psychiques varient en intensité selon des facteurs endogènes et exogènes qui devront être prouvés dans chaque cas concret. Cour IDH, *Affaire Loayza Tamayo*, Arrêt du 17 septembre 1997, par. 57.

⁵⁰ Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, de même que le droit à la liberté contre une détention ou une arrestation arbitraires sont établis à l'article XXV de la Déclaration américaine et à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

⁵¹ Le Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires définit la détention arbitraire comme la privation de liberté exécutée par des autorités de l'État sans que les principes fondamentaux qui protègent les personnes soumises à une détention aient été respectés et/ou en contravention manifeste avec les normes que l'État partie s'est engagé à appliquer devant la communauté internationale (ONU, Commission des droits de l'homme – Question des droits de l'homme de toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. E/CN.4/1994/27). Ce Groupe de travail a également défini trois catégories de détentions arbitraires :

Première catégorie : ce sont les cas où la détention est arbitraire parce qu'elle ne trouve sa justification dans aucun fondement juridique. Par exemple, une personne est en détention sans qu'il y ait eu un mandat judiciaire, ou une situation de flagrant délit, ou sans que son arrestation ait été requise publiquement.

Deuxième catégorie : il s'agit des cas où la détention résulte d'une décision judiciaire à cause de l'exercice d'une liberté ou d'un droit faisant l'objet d'une protection universelle (droit à l'égalité, à la liberté de mouvement et au libre choix de sa résidence, droit d'asile, à la liberté de pensée et de conscience, à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifique, d'élire et d'être élu dans des élections démocratiques).

Troisième catégorie : il s'agit des cas où le non-respect des normes internationales relatives à un procès équitable est tellement grave qu'il confère à la détention le caractère d'arbitraire. C'est le cas par exemple lorsqu'il n'est pas permis au détenu d'avoir l'assistance d'un avocat pour sa défense, de disposer d'un interprète s'il ne parle pas la langue officielle du pays, de présenter les preuves démontrant son innocence ou de réfuter celles qui l'accusent, lorsque les procédures souffrent de retards injustifiés et constants, etc. (ONU, Commission des droits de l'homme – Question des droits de l'homme de toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. E/CN.4/1992/20)

personne, ne peut être mis en détention que lorsqu'il existe des raisons fondées d'estimer que les conditions prévues par les lois nationales ont été réunies, ceci en stricte conformité aux formalités procédurales dont la loi exige le respect par les autorités policières et judiciaires. D'autre part, les États doivent garantir qu'aucun défenseur n'est soumis à une détention ou à un emprisonnement pour des raisons ou selon des méthodes qui – même si elles sont qualifiées de légales – peuvent être considérées comme incompatibles avec le respect des droits fondamentaux de l'homme parce qu'elles sont, entre autres, déraisonnables, imprévisibles ou dépourvues de proportionnalité.⁵² La Commission estime qu'une détention fondée exclusivement sur l'activité de défense des droits de l'homme ne remplit pas les conditions établies par les normes internationales selon lesquelles cette détention doit être de nature raisonnable et proportionnelle.

B. Le droit de réunion et la liberté d'association

50. La Commission a signalé qu'il a été largement reconnu que le droit de réunion et la liberté d'association constituent des droits civils fondamentaux offrant une protection contre l'ingérence arbitraire de l'État lorsque des personnes décident de s'associer, et qu'ils sont essentiels pour l'existence et le bon fonctionnement d'une société démocratique.⁵³ C'est pourquoi la protection de ces droits non seulement implique l'obligation, pour l'État, de ne pas s'immiscer dans l'exercice du droit de réunion ou d'association mais exige également que l'État, dans certaines circonstances, prenne des mesures concrètes afin de garantir l'exercice effectif de la liberté d'association, en protégeant, par exemple, les participants à une manifestation contre la violence physique émanant de personnes qui auraient des opinions opposées.⁵⁴

51. Ces droits sont essentiels pour la défense des droits humains car ils protègent les mécanismes par lesquels les revendications des défenseurs se concrétisent habituellement. Ainsi les restrictions imposées à l'exercice de ces droits constituent des obstacles sérieux à la possibilité qu'ont les personnes de faire valoir leurs droits, de faire connaître leurs demandes et de promouvoir la recherche de changements ou de solutions aux problèmes qu'elles confrontent.

1. Le droit de réunion⁵⁵

52. L'exercice du droit de réunion permet aux particuliers d'échanger des opinions, exprimer leurs positions à propos des droits humains et se mettre d'accord sur des plans d'action, lors de réunions ou de manifestations publiques. La défense des droits humains, en tant que question légitime qui intéresse tous les individus et qui cherche à faire participer la société entière et à obtenir des réponses des autorités de l'État, trouve dans l'exercice de ce droit un important moyen pour accomplir ces activités. De même, ce droit est essentiel pour exprimer des critiques politiques ou sociales à propos des actions des pouvoirs publics. Pour ces raisons, il est difficile de défendre les droits humains dans des contextes où le droit de réunion pacifique est limité. D'autre part, l'exercice du droit de réunion est fondamental pour l'exercice d'autres droits, tels que la liberté d'expression et le droit d'association.

⁵² Cf. Cour IDH, *Affaire Durand et Ugarte*, Arrêt du 16 août 2000, Serie C n° 68, par. 52-56 et 85; *Affaire Villagrán Morales et consorts* (Affaire des « Enfants de la rue »), Arrêt du 19 novembre 1999, Serie C n° 63, par. 131 ; *Affaire Suárez Rosero*, Arrêt du 12 novembre 1997, Serie C n° 35, par. 43 ; et *Affaire Gangaram Panday*, Arrêt du 21 janvier 1994, Serie C n° 16, par. 47.

⁵³ CID, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.116 Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, par. 359.

⁵⁴ CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.116 Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, par. 359.

⁵⁵ Ce droit est reconnu à l'article XXI de la Déclaration américaine et à l'article 15 de la Convention américaine.

53. L'exercice de ce droit implique que les défenseurs puissent tenir librement des réunions dans des lieux privés, avec le consentement de leurs propriétaires, dans des lieux publics – conformément aux règlements en vigueur – et sur des lieux de travail, s'il s'agit de travailleurs.⁵⁶ Les défenseurs des droits humains ont le droit de participer à l'organisation et à la conduite d'une réunion ou d'une manifestation, ainsi qu'à l'événement même.⁵⁷

54. Les obligations de l'État concernant la protection et la garantie du droit de réunion impliquent la mise en œuvre d'actions qui, si elles ne sont pas prévues, empêchent les défenseurs des droits humains d'exercer leurs activités. Ainsi, les États ont l'obligation de s'assurer qu'aucun défenseur n'est empêché de participer à des réunions ou à des manifestations publiques, et cette obligation implique que les autorités de l'État doivent s'abstenir de faire obstacle à l'exercice de ce droit, et qu'elles prennent les mesures qui s'imposent pour éviter que des tierces personnes n'y fassent obstacle. Les États doivent également prendre les mesures administratives et de police nécessaires pour que les défenseurs puissent réaliser leur travail, ce qui implique l'adoption de mesures concrètes telles que le détournement de la circulation, la protection des manifestations et des rallies par la police, si nécessaire⁵⁸.

55. L'article 15 de la Convention américaine protège le droit de réunion pacifique et sans armes et établit que l'exercice de ce droit ne saurait faire l'objet que des seules restrictions, prévues par la loi, et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, ou la protection de la santé ou de la morale publiques ou des droits et libertés d'autrui.⁵⁹ Les échanges d'idées et les revendications sociales comme mode d'expression présupposent l'exercice de droits connexes, comme le droit des citoyens de se rassembler et de manifester et le droit à la libre circulation des opinions et de l'information. Ces deux droits, reconnus par les articles 13 et 15 de la Convention américaine, sont cruciaux pour le bon fonctionnement d'un régime démocratique où tous les secteurs de la société ont leur place.

⁵⁶ À ce sujet, le Comité de la liberté syndicale a indiqué que:

Le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs locaux pour examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable et sans ingérence des autorités, constitue un élément fondamental de la liberté d'association et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention susceptible de limiter ce droit ou d'empêcher son exercice légal, sauf si cet exercice perturbe l'ordre public ou fait courir un danger grave et imminent au maintien de l'ordre public.

Comité de la liberté syndicale. Voir par exemple le rapport 21 sur le cas n° 1014 (République dominicaine), par. 512 ; le Rapport 233 sur le cas n° 1217 (Chili), par. 109, 110; le Rapport 246 sur les cas n° 1129, 1169, 1298, 1344 et 1351, par. 260.

⁵⁷ Commission européenne des droits de l'homme, *Christians against Racism and Facism c. le Royaume-Uni*, n° 8440/78, Décision du 16 juillet 1980, DR 21, pp. 138 et 148.

⁵⁸ Comme l'a dit la Cour européenne : « il arrive à une manifestation de heurter ou mécontenter des éléments hostiles aux idées ou revendications qu'elle veut promouvoir. Les participants doivent toutefois pouvoir la tenir sans avoir à redouter les brutalités que leur infligeraient leurs adversaires ; pareille crainte risquerait de dissuader les associations ou autres groupes défendant des opinions ou intérêts communs de s'exprimer ouvertement sur des thèmes brûlants de la vie de la collectivité. Dans une démocratie, le droit de contre-manifester ne saurait aller jusqu'à paralyser l'exercice du droit de manifester. »

Cour EDH, *Affaire Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*, arrêt du 21 juin 1988, Serie A, n° 139, par. 32.

⁵⁹ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que le terme « nécessaire », bien qu'il ne veuille pas dire « indispensable », implique l'existence d'une « nécessité sociale impérieuse » et que pour qu'une restriction soit « nécessaire » il ne suffit pas de démontrer qu'elle est « utile », « raisonnable » ou « judicieuse ». Elle a également indiqué que la légalité des restrictions imposées doit être proportionnelle à l'intérêt qui la justifie et correspondre étroitement à la réalisation de cet objectif légitime. Cour IDH, *La Colegiación obligatoria de los periodistas* (Art. 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985. Serie A n° 5, par. 46.

56. La Commission estime que les États peuvent réglementer l'usage des espaces publics en instituant par exemple l'exigence de notification préalable, mais cette réglementation ne peut comporter des exigences excessives qui invalideraient l'exercice de ce droit. La Commission partage l'opinion du Tribunal constitutionnel espagnol qui a jugé que, « dans une société démocratique, l'usage de l'espace urbain n'est pas seulement destiné à la circulation, c'est aussi un espace de participation ». ⁶⁰ Ainsi, la Commission a estimé qu'une loi exigeant l'obtention d'une autorisation auprès de la police, dix jours à l'avance, pour mener une activité publique, une réunion, une élection, une conférence, un défilé, un congrès, une manifestation sportive, culturelle, artistique ou familiale, imposait une restriction disproportionnée. ⁶¹ De même, elle a indiqué que l'arrestation de personnes qui participent à des manifestations pacifiques constitue une violation de la liberté de réunion. ⁶²

57. Le fait de réglementer le droit de réunion ne peut avoir pour objectif d'élaborer les fondements d'une interdiction d'une réunion ou d'une manifestation. Au contraire, une réglementation qui exige, par exemple, une notification ou un avis préalable, a pour objet d'informer les autorités afin que celles-ci prennent les mesures devant faciliter l'exercice de ce droit sans gêner de manière considérable le déroulement normal des activités du reste de la collectivité.

58. C'est dans ce sens que s'est prononcé le Comité des droits de l'homme de l'ONU lorsqu'il a affirmé que l'obligation de notifier la manifestation auprès de la police avant de l'effectuer n'est pas incompatible avec l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) D droit de réunion. ⁶³ Toutefois, l'exigence de notification préalable ne doit pas devenir une obligation de demander une autorisation préalable délivrée par un fonctionnaire doté d'un pouvoir discrétionnaire illimité. C'est-à-dire qu'une manifestation ne saurait être interdite sous prétexte qu'il est considéré qu'elle mettra probablement en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public sans prendre en considération la possibilité de prévenir le danger qui pèse contre la paix ou le risque de désordres en modifiant les conditions originales de la manifestation (l'heure, le lieu, etc.). Les limitations imposées aux manifestations publiques doivent avoir uniquement pour objet d'éviter des menaces sérieuses et imminentes, et non pas un danger éventuel. ⁶⁴

59. Concernant le droit de réunion, la Commission estime qu'il est nécessaire de mentionner plus particulièrement les formes de protestation sociale utilisées dans certains pays, telles que les blocages de routes, le fait de faire sonner des casseroles, les veilles, etc., au cours desquelles un grand nombre de personnes se réunissent pour interpeller des fonctionnaires gouvernementaux et réclamer l'intervention directe de l'État dans un problème social précis. Les conditions dans lesquelles se déroulent bon nombre de ces manifestations et revendications sont complexes et exigent des autorités des réponses appropriées qui respectent et garantissent les droits de l'homme.

60. La Commission souligne que la participation politique et sociale qui s'exprime sous forme de manifestations publiques est importante pour la consolidation de la vie démocratique des sociétés. Cette participation, en tant qu'exercice de la liberté

⁶⁰ Tribunal constitutionnel espagnol, arrêt 66/1995, folio 3.

⁶¹ CIDH, Rapport annuel 1979-1980, p. 119-121.

⁶² CIDH, Rapport annuel 1979-1980, p. 96-98.

⁶³ Comité DH, *Affaire Kivenmaa c. Finlande*, Décision du 10 juin 1994, consultable sur le site <http://www.unhchr.ch/tbs7doc.nsf/> Communication n° 412/1990 – Finlande. 10/06/94. CCPR/C/50/D/412/1990 (jurisprudence), par. 9.2.

⁶⁴ CIDH, chapitre IV, Rapport annuel 2002, Vol. III. Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, OEA/Ser. L/V/II. 117, Doc. 5 rev. 1, par. 34.

d'expression et de la liberté de réunion, revêt un intérêt social impératif, ce qui laisse à l'État une marge très étroite pour justifier une limitation de ce droit.⁶⁵ La réglementation du droit de réunion ne peut avoir pour objectif d'élaborer les fondements d'une interdiction d'une réunion ou d'une manifestation. On ne peut considérer le droit de réunion ou de manifestation comme étant synonyme de désordre public pour le restreindre *per se*.

61. À cet égard, la Commission réitère ce qu'a signalé son Rapporteur spécial pour la liberté d'expression dans son rapport pour l'année 2002, où il affirmait que :

la criminalisation également *per se* des manifestations sur la voie publique qui se déroulent dans le cadre du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion est, par principe, inadmissible. En d'autres termes, il faut examiner si le recours à des sanctions pénales est justifié au regard des normes de la Cour interaméricaine qui a établi la nécessité de vérifier si cette restriction (la criminalisation) répond à un intérêt public impératif, indispensable au fonctionnement d'une société démocratique. Il faut aussi évaluer si l'imposition de sanctions pénales constitue le moyen le moins dommageable de restreindre la liberté d'expression exercée à travers le droit de réunion exprimé dans une manifestation sur la voie publique ou dans des lieux publics. Il est important de se rappeler que, dans ces cas-là, la criminalisation pourrait produire un effet d'intimidation à l'égard d'une forme d'expression participative des secteurs de la société qui n'ont pas accès à d'autres voies pour faire connaître leurs dénonciations ou leurs demandes, comme la presse traditionnelle ou le droit de pétition devant les organismes de l'État où l'objet de la réclamation a son origine. L'intimidation exercée contre la liberté d'expression par l'imposition de peines privatives de liberté contre les personnes qui utilisent le moyen d'expression susmentionné, a un effet de dissuasion sur les secteurs de la société qui expriment de cette manière leurs points de vue ou leurs critiques à l'égard de la gestion gouvernementale dans le but d'exercer une influence sur les processus décisionnels et les politiques étatiques qui les touchent directement.⁶⁶

62. De même, la Commission rappelle que lorsque les États imposent des restrictions à cette forme d'expression, il est impératif qu'ils analysent minutieusement les intérêts qu'ils prétendent protéger par ces restrictions, en tenant compte du degré élevé de protection que méritent le droit de réunion et la liberté d'expression en tant que droits permettant la concrétisation de la participation des citoyens et du contrôle des actions de l'État dans les affaires publiques.

63. Enfin, la Commission estime que les représentants de l'État peuvent imposer des limites raisonnables aux manifestants pour s'assurer qu'ils manifestent pacifiquement ou pour contenir ceux qui sont violents, ainsi que disperser les manifestations devenues violentes ou obstructives.⁶⁷ Toutefois, l'action des forces de sécurité doit non pas dissuader, mais protéger le droit de réunion, de sorte que la

⁶⁵ La Commission interaméricaine a fait savoir que les gouvernements ne peuvent invoquer l'une des restrictions légitimes imposées à la liberté d'expression, telle que le « maintien de l'ordre public », comme moyen de supprimer un droit garanti par la Convention, pour le dénaturiser ou le priver de son véritable contenu. Si cela se produit, une restriction imposée de cette manière n'est pas légitime. Cf. CIDH, Chapitre V, Rapport annuel 1994, Rapport sur la compatibilité des lois de désobéissance avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme, OEA/Ser. L/V/II.88, Doc. 9 rev.

⁶⁶ CIDH, Chapitre IV, Rapport annuel 2002, Volume III, Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, OEA/Ser.L/V/II.117, Doc. 5 rev. 1, par. 35. Voir également CIDH, Chapitre IV, Rapport annuel 2005, Volume III, Rapport présenté par le Rapporteur sur la liberté d'expression, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 7, Chapitre V « Les manifestations publiques en tant qu'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion », p. 107-128.

⁶⁷ Voir Cour d'appel des États-Unis, *Affaire Comité de mobilisation de Washington c. Cullinane*, Arrêt du 12 avril 1997, 566 F.2d 107, 184 U.S. App. D.C. 215, p. 119.

dispersion d'une manifestation doit être justifiée par le devoir de protection des personnes. Le responsable de l'application des lois déployé dans un tel contexte doit envisager les mesures de dispersion les plus sûres, les plus rapides et les moins dommageables pour les manifestants.

64. Le recours à la force est un recours ultime qui, limité quantitativement et qualitativement, s'efforce d'empêcher un fait plus grave que celui qui a provoqué la réaction de l'État. Les personnes chargées de faire respecter la loi ne peuvent en aucun cas se servir de pratiques illégales pour atteindre les objectifs dont la réalisation leur a été confiée. La Commission a été catégorique à ce sujet lorsqu'elle a déclaré que les moyens que l'État peut utiliser pour protéger sa sécurité ou celle de ses citoyens ne sont pas illimités.⁶⁸ Comme l'a précisé la Cour interaméricaine : ... indépendamment de la gravité de certaines actions et de la culpabilité de ceux qui commettent certains délits, le pouvoir de l'État n'est pas illimité et l'État ne peut recourir à n'importe quel moyen pour parvenir à ses fins.⁶⁹

65. Le recours légitime à la force publique implique, entre autres facteurs, que celle-ci doit être nécessaire et proportionnée à la situation, c'est-à-dire qu'elle doit être exercée avec modération et en proportion de l'objectif légitime poursuivi et s'efforcer de réduire au maximum les dommages personnels et les pertes en vies humaines.⁷⁰ Pour être conforme aux paramètres internationaux, le degré de force exercé par les fonctionnaires de l'État doit être uniquement celui qui est « absolument nécessaire ».⁷¹ L'État ne doit pas utiliser une force disproportionnée ni démesurée contre les individus qui, compte tenu du fait qu'ils se trouvent sous son contrôle, ne représentent pas une menace, auquel cas le recours à la force est disproportionné.

66. Selon les normes internationales élaborées à propos du recours à la force par les responsables de l'application des lois dans l'accomplissement de leurs fonctions, cette activité doit être nécessaire et proportionnée aux circonstances de la situation et à l'objectif poursuivi.⁷² Ainsi, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipulent que « les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. » De même, le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois établit expressément que « l'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême »⁷³, alors que l'article 9 des Principes de base signale que les armes à feu ne doivent pas être utilisées contre des personnes, sauf en

⁶⁸ CIDH, Rapport n° 57/02. Affaire 11.382 (Fond), *Finca La Exacta c. Guatemala*, 21 octobre 2002, par. 35 et suiv. ; CIDH, Rapport n° 32/04. Affaire 11.556 (Fond), *Corumbiara c. Brésil*, 11 mars 2004, par. 164 et suiv.

⁶⁹ Cour IDH, *Affaire Neira Alegria et consorts*. Arrêt du 19 janvier 1995. Serie C n° 20, par. 75.

⁷⁰ Cour EDH, *Affaire Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, Serie A n° 336, par. 38.

⁷¹ Selon la Cour européenne, l'utilisation du terme « absolument nécessaire » doit être interprété en réalisant un examen plus rigoureux et plus minutieux que celui mené normalement afin de déterminer si une action de l'État est « nécessaire dans une société démocratique ». En particulier, la force exercée doit être rigoureusement proportionnelle aux intérêts protégés et à la force ou la menace que l'on prétend repousser. Cour EDH, *Affaire Andronicou et Constantinou c. Chypre*, arrêt du 9 octobre 1997, Rapports 1997-VI, n° 52, p. 2059 ff, par. 171.

⁷² Voir le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, résolution 34/169, du 17 décembre 1979, article 3 (ci-après le « Code de conduite ») ; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adopté par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990, articles 4 et 5 (ci-après les « Principes de base »).

⁷³ Code de conduite, article 3.

cas de menace imminente de mort.⁷⁴ Les principes de base 12, 13 et 14, en particulier, font référence à la réglementation du recours à la force dans les réunions licites.⁷⁵

67. La Cour interaméricaine a recommandé la mise en place de procédures claires et de protocoles de prévention et de comportement à l'intention des responsables de l'application des lois pour les faits qui représentent des menaces à l'ordre public.⁷⁶ À cet égard, elle a recommandé :

de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, celles destinées à enseigner et à inculquer à tous les membres de ses corps armés et de ses organismes de sécurité les principes et les normes de protection des droits de la personne ainsi que les limites auxquelles doit être soumis, même lorsqu'un état d'exception est en vigueur, le recours aux armes à feu par les responsables de l'application des lois. On ne peut invoquer le prétexte du maintien de la sécurité publique pour violer le droit à la vie. (...) d'adapter les plans opérationnels destinés à faire face aux perturbations de l'ordre public aux exigences de respect et de protection de ces droits, en adoptant, à cette fin, entre autres, des mesures visant à contrôler sur le terrain les agissements de tous les membres des corps de sécurité afin d'éviter que des dérives ne se produisent. (...) de s'assurer que, s'il est nécessaire d'avoir recours à des moyens physiques pour faire face aux situations de perturbation de l'ordre public, les membres de ses corps armés et de ses organismes de sécurité utiliseront uniquement les moyens qui s'avèrent indispensables pour contrôler ces situations de manière rationnelle et proportionnée, en respectant les droits à la vie et à l'intégrité de la personne.⁷⁷

68. Compte tenu de ces normes et de ces principes, la Commission estime que les États doivent prendre des mesures administratives de contrôle afin que le recours à la force au cours des manifestations publiques soit exceptionnel et ne se

⁷⁴ L'article 9 de ces Principes de base dispose que:

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper...

⁷⁵ Les principes suivants sont ainsi établis :

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

⁷⁶ De plus, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué que les États ont le devoir de former les policiers et les gardiens de prison, notamment, afin de diminuer le risque qu'ils ne commettent des violations des droits humains (Comité des droits de l'homme, Commentaire général 20/44, 3 avril 1992, par. 10). La Cour européenne s'est prononcée dans le même sens en signalant que dans les affaires impliquant une évaluation du recours à la force, il fallait prendre en considération non seulement les actions des agents de l'État qui ont exercé directement les actions de recours à la force mais aussi toutes les circonstances entourant l'affaire, y compris les actions de planification et de contrôle des faits qui font l'objet de l'examen (Cour EDH, *Affaire Andronicou et Constantinou c. Chypre*, arrêt du 9 octobre 1997, Rapports 1997-VI, n° 52, p. 2059 ff, par. 171).

⁷⁷ Cour IDH, *Affaire du Caracazo. Réparations* (article 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Arrêt du 29 août 2002. Serie C n° 95, par. 127.

produise que dans des circonstances absolument nécessaires en vertu des principes établis. Ils devront également élaborer des mesures spéciales de planification, de prévention et d'enquête afin de déterminer si, éventuellement, il a été fait un usage excessif de la force dans des situations de ce type. Notamment, la Commission recommande les mesures suivantes : a) la mise en place de mécanismes propres à interdire efficacement l'utilisation de la force mortelle dans les manifestations publiques ; b) la mise en place de systèmes d'enregistrement et de contrôle des munitions ; c) la mise en place d'un système d'enregistrement des communications afin de vérifier les ordres donnés pendant l'opération et de savoir qui étaient les responsables et les exécutants ; d) la promotion de moyens visibles d'identification personnelle des agents de police qui participent aux opérations de contrôle de l'ordre public ; e) la promotion d'espaces de communication et de dialogue avant les manifestations, et l'intervention de responsables chargés d'assurer la liaison avec les manifestants, afin de coordonner le déroulement des activités de la manifestation et les opérations de sécurité publique destinées à éviter les situations conflictuelles ; f) l'identification des responsables politiques chargés des opérations de sécurité pendant les marches, en particulier quand il s'agit de marches programmées, de conflits sociaux prolongés ou de circonstances qui laissent prévoir que les droits des manifestants ou de tierces personnes peuvent courir des risques afin que ces fonctionnaires soient responsables de contrôler les opérations sur le terrain et fassent respecter strictement les normes concernant le recours à la force et le comportement de la police ; g) l'établissement d'un régime de sanctions administratives pour les forces de police, auquel participent des instructeurs indépendants et des victimes de brutalités ou d'actes de violence ; h) l'adoption de mesures destinées à empêcher que les fonctionnaires de police ou judiciaires (juges ou magistrats du parquet) directement impliqués dans les opérations de sécurité soient également ceux chargés d'enquêter sur les irrégularités ou les brutalités commises durant ces opérations.

2. La liberté d'association⁷⁸

69. La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme réaffirme que chacun a le droit, pour promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales « de se réunir pacifiquement, de former des organisations non gouvernementales, de s'y affilier et d'y participer et de communiquer avec ces organisations ». ⁷⁹ La liberté d'association, dans le cas concret des défenseurs des droits de la personne, constitue un outil fondamental qui permet d'exécuter pleinement le travail des défenseurs qui, en s'associant à d'autres, peuvent générer des répercussions plus importantes. En conséquence, le fait pour un État d'entraver ce droit, dans quelque domaine que ce soit, non seulement restreint la liberté d'association, mais fait obstacle aux activités de promotion et de défense des droits de la personne.

70. Le droit d'association doit être compris non seulement comme le droit de former une organisation - droit dont jouissent les défenseurs - mais aussi comme celui de mettre en marche sa structure interne, ses programmes et ses activités. La Cour interaméricaine, à ce sujet, a décidé que :

La liberté d'association, en matière syndicale, est essentiellement la faculté de constituer des organisations syndicales et de mettre en marche leurs structures internes, leurs activités et leurs programmes d'action, sans l'intervention des pouvoirs publics pour limiter ou entraver l'exercice de ce droit. D'autre part, cette liberté suppose que toute personne puisse déterminer sans coercition si

⁷⁸ La liberté d'expression est reconnue dans la Déclaration américaine (article XXII), la Convention américaine (article 16) et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels – Protocole de San Salvador (article 8).

⁷⁹ ONU, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, article 5.

elle souhaite ou non faire partie de cette association. Il s'agit, par conséquent, du droit fondamental de s'associer en vue de réaliser en commun un but licite, sans pressions ni ingérences susceptibles d'altérer ou de dénaturer sa finalité.⁸⁰

71. La Cour a établi que le droit de s'associer, lequel est protégé par l'article 16 de la Convention américaine, comporte deux dimensions.⁸¹ La première dimension comprend le droit et la liberté de s'associer librement avec d'autres personnes, sans ingérence des autorités publiques pour limiter ou entraver l'exercice de ce droit qui constitue, par conséquent, un droit de chaque individu. La deuxième reconnaît et protège le droit et la liberté de rechercher la réalisation en commun d'un but licite, sans pressions et sans ingérences susceptibles d'altérer ou de dénaturer sa finalité. En conséquence, de l'avis de la Cour, « l'exécution d'un dirigeant syndical (...) limite non seulement la liberté d'association d'un individu mais également le droit et la liberté d'un groupe déterminé de s'associer librement, sans peur et sans crainte. Il ressort donc que le droit protégé par l'article 16 a une portée et un caractère spéciaux. Les deux dimensions de la liberté d'association sont ainsi mises en lumière ».⁸² Cette même conséquence s'applique à toute personne qui défend un droit ou une question ayant trait aux droits de la personne, quels qu'ils soient.

72. C'est pourquoi la Cour a établi que, dans sa dimension individuelle, la liberté d'association ne s'épuise pas avec la reconnaissance théorique du droit de former des syndicats ou des organisations de défense des droits de la personne, mais qu'elle comprend également, indissociablement, le droit d'utiliser tout moyen approprié pour exercer cette liberté. Ainsi, lorsque la Convention proclame que la liberté d'association inclut le droit de s'associer librement à « toute autre fin », elle souligne que la liberté de s'associer et la poursuite de certaines fins collectives sont indivisibles, de sorte qu'une limitation des possibilités de s'associer constitue, directement et dans la même mesure, une limitation imposée au droit de la collectivité d'atteindre les fins qu'elle se propose.

73. Ainsi la garantie que les personnes qui s'associent à des fins syndicales seront protégées contre des actes de représailles s'avère fondamentale pour l'exercice de ce droit. À ce sujet, le Comité de la liberté syndicale a indiqué que:

L'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale dans leur emploi – tels que licenciement, rétrogradation, mutation et autres mesures préjudiciables – et que cette protection est particulièrement nécessaire en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudices en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le Comité a estimé que cette garantie, dans le cas des dirigeants syndicaux, est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.⁸³

⁸⁰ Cour IDH, *Affaire Baena Ricardo et consorts*. Arrêt du 2 février 2001. Serie C n° 72, par. 156.

⁸¹ Cour IDH, *Affaire Huila Tecse c. Pérou*. Arrêt du 3 mars 2005. Serie C n° 121, par. 69-72.

⁸² Cour IDH, *Affaire Huila Tecse c. Pérou*. Arrêt du 3 mars 2005. Serie C n° 121, par. 69.

⁸³ Comité de la liberté syndicale. Recueil de décisions sur la liberté syndicale, 1985, par. 724. Parmi les autres actions pouvant être considérées comme des violations du droit à la liberté syndicale, la CIDH cite, entre autres, des problèmes tels que les détentions arbitraires, les menaces de mort, les atteintes à la vie et les licenciements arbitraires de dirigeants syndicaux, les décomptes sur le salaire à l'encontre des personnes qui assistent aux réunions du syndicat, la discrimination au travail contre ceux qui sont affiliés au syndicat, etc. Cf. CIDH, *Informe sobre la situación de los Derechos humanos en Guatemala* (1993), Chapitre IX, Doc. OEA/Ser. L/V/II.83, Doc. 16 rev., 1^{er} juin 1993.

74. À cet égard, il est important de souligner qu'il est indispensable que les mesures de protection ou de tutelle en faveur des délégués syndicaux ne soient pas limitées sans raison. La tutelle syndicale doit également prévoir des garanties en faveur des dirigeants des syndicats minoritaires ou en formation, car les actes de harcèlement sont parfois exécutés en accord avec les structures syndicales officielles, en connivence avec les entreprises ou avec l'État. À cet égard, le Comité de la liberté syndicale a soutenu que:

Toutes les mesures prises à l'encontre de travailleurs ayant voulu constituer des organisations de travailleurs en marge de l'organisation syndicale officielle sont incompatibles avec le principe selon lequel les travailleurs ont le droit de constituer, sans autorisation préalable, les organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier librement à ces organisations.⁸⁴ (...) Nul ne devrait subir de préjudices dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat en question n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés.⁸⁵

75. Par ailleurs, dans sa dimension sociale, la liberté d'association, selon la Cour interaméricaine, permet aux membres d'un groupe ou d'une collectivité d'atteindre ensemble des fins déterminées et d'en bénéficier, s'agissant dans le cas présent de la promotion et de la protection des droits humains. La Cour interaméricaine, reprenant les paramètres établis par le Comité de la liberté syndicale et la Cour européenne des droits de l'homme, a signalé que la liberté syndicale ne peut être exercée que dans une situation où les droits fondamentaux de la personne sont respectés et garantis, en particulier les droits à la vie et à la sécurité de la personne. Il en ressort donc que l'État est dans l'obligation d'assurer aux personnes le libre exercice de leur liberté d'association sans crainte de subir des violences ; sinon, la capacité des groupes de s'organiser dans le but de protéger leurs intérêts pourrait s'en trouver amoindrie.⁸⁶

76. De ce fait, tout acte qui tendrait à empêcher les défenseurs des droits de la personne de s'associer ou, d'une manière quelconque, de concrétiser les fins pour lesquelles ils se sont associés en bonne et due forme, porte directement atteinte à la défense des droits de la personne. Les actes de violence destinés à décourager l'affiliation ou les activités des organisations de défense des droits de la personne sont interdits par le droit international et pourraient engager la responsabilité internationale de l'État. De même, la Commission a considéré que le fait qu'un défenseur soit obligé de s'exiler à cause des menaces de mort proférées contre lui, en représailles pour le travail qu'il accomplissait, constitue une atteinte directe au droit d'association.⁸⁷

77. La Commission estime que les États sont compétents pour réglementer l'inscription, la surveillance et le contrôle des organisations relevant de leur juridiction, y compris les organisations de défense des droits de la personne. Toutefois, le droit de s'associer librement, sans ingérence aucune, prescrit aux États de veiller à ce que leurs dispositions juridiques n'empêchent pas, ne retardent pas ou ne limitent pas la création et le fonctionnement de ces organisations, sauf à ce que leur responsabilité

⁸⁴ Comité de la liberté syndicale, Cas n° 1594, Côte d'Ivoire. Dans le même sens, le Comité a déclaré que toute mesure prise à l'encontre des travailleurs parce qu'ils ont essayé de constituer ou de reconstituer une organisation de travailleurs (en marge de l'organisation syndicale officielle) est incompatible avec le principe selon lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, les organisations de leur choix et de s'y affilier librement (CLS, 301) et qu'il est nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour que les dirigeants syndicaux qui ont été licenciés pour des activités liées à la création du syndicat soient réintégrés dans leurs postes de travail, s'ils le désirent (CLS, 302).

⁸⁵ Comité de la liberté syndicale. Recueil de décisions sur la liberté syndicale, 1985, par. 693.

⁸⁶ Cour IDH, *Affaire Huila Tecse c. Pérou*. Arrêt du 3 mars 2005. Serie C n° 121 par. 77.

⁸⁷ CIDH, Rapport n° 31/96, Affaire 10.526 (Guatemala), 16 octobre 1996, par. 119. Voir également le Rapport sur le fond n° 49/99, Affaire 11.610, Loren Laroye Riebe Star, Jorge Barón Guttlein et Rodolfo Izal Elorz (Mexique), 13 avril 1999.

internationale ne soit engagée. C'est pourquoi les formalités prescrites par les réglementations nationales relatives à la constitution et au fonctionnement des organisations non gouvernementales, des syndicats et des autres organisations sont compatibles avec les dispositions contenues dans les instruments du système interaméricain, à condition que ces dispositions réglementaires ne soient pas en contradiction avec les garanties établies dans ces conventions, comme ce serait le cas si elles imposaient des obstacles arbitraires et excessifs au droit d'association et au libre fonctionnement des organisations.

C. Le droit à la liberté d'expression⁸⁸

78. La Cour interaméricaine a déterminé que la portée de ce droit recouvre non seulement le droit et la liberté d'exprimer sa propre pensée mais aussi le droit et la liberté de rechercher, obtenir et diffuser des informations et des idées en tout genre.⁸⁹ Elle a aussi établi que la liberté d'expression a un caractère individuel et un caractère social et que, pour cette raison :

Elle exige, d'une part, que nul ne soit arbitrairement gêné ou empêché de faire connaître sa propre pensée et représente, par conséquent, un droit de toutes les personnes, mais elle implique également un droit collectif de recevoir n'importe quelle information et de connaître l'expression de la pensée d'autrui.⁹⁰

79. La liberté de pensée est un autre droit essentiel au travail des défenseurs des droits de la personne. La Cour interaméricaine a indiqué que la liberté d'expression est un droit essentiel pour le développement d'une société démocratique. Elle est en effet indispensable pour la formation d'une opinion publique. Elle est également la condition *sine qua non* pour que les partis politiques, les syndicats, les sociétés scientifiques et culturelles et, d'une façon générale, tous ceux qui veulent exercer une influence sur la collectivité puissent se développer pleinement. Enfin, elle est la condition indispensable pour que la collectivité, au moment de choisir parmi les différentes options dont elle dispose, soit suffisamment informée. Aussi il est possible d'affirmer qu'une société qui n'est pas bien informée n'est pas totalement libre.⁹¹ Comme il est indiqué ci-après, dans le cas des défenseurs des droits de l'homme, l'exercice de ce droit peut se trouver limité non seulement dans sa dimension individuelle (la possibilité d'exprimer leurs idées) mais aussi dans sa dimension sociale ou collective (la possibilité de chercher et d'obtenir des informations).

80. La Commission rappelle que le pouvoir coercitif de l'État peut affecter la liberté d'expression des défenseurs lorsque celui-ci a recours à des lois pénales, qui deviennent des instruments pour imposer le silence à ceux qui exercent leur droit de s'exprimer de façon critique, et les accuse de délits pénaux comme celui « d'incitation à la rébellion », de « diffusion de fausses informations » et de « nuire à la réputation du pays ».⁹²

⁸⁸ Les articles IV de la Déclaration américaine et 13 de la Convention américaine protègent le droit à la liberté d'expression. La Charte démocratique interaméricaine établit, à l'article 4, que « la transparence des activités gouvernementales, la probité, une gestion responsable des affaires publiques par les gouvernements, le respect des droits sociaux, la liberté d'expression et la liberté de la presse constituent des composantes fondamentales de la démocratie ».

⁸⁹ Cour IDH, *Affaire « La dernière tentative du Christ »*. Arrêt du 5 février 2001. Serie C n° 73, par. 64 ; *Affaire Ricardo Canese c. Paraguay*. Arrêt du 31 août 2004. Serie C n° 111, par. 77.

⁹⁰ Cour IDH, Avis consultatif 5/85 « *La Colegiación obligatoria de los periodistas* ». 13 novembre 1985, Serie A n° 5, par. 30.

⁹¹ Cour IDH, *Affaire Ivcher Bronstein*. Arrêt du 6 février 2001. Serie C n° 74 par. 149.

⁹² ONU, Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Rapport annuel 2004, Doc. E/CN.4/2005/101, par. 54.

81. En conséquence de quoi, l'État ne peut légitimement imposer une sanction qui empêche ou limite l'indispensable travail de critique que mènent les défenseurs des droits humains quand ils examinent avec soin les activités des titulaires de charges publiques. Une sanction démesurée peut faire taire ces critiques. En limitant de cette manière la liberté d'expression, on transforme la démocratie en un système où l'autoritarisme et les violations des droits de la personne trouvent un terrain fertile pour l'emporter sur la volonté de la société.

82. Pour ces motifs la Commission a déclaré que:

L'État s'acquitte de son obligation de protéger les droits des autres en établissant une protection statutaire contre les attaques intentionnelles contre l'honneur et la réputation qui ont été perpétrées par des civils et en promulguant des lois garantissant le droit de rectification ou de réponse. Ainsi, l'État garantit la protection de la vie privée de tous les citoyens sans faire un usage abusif de ses pouvoirs coercitifs pour réprimer la liberté individuelle de se faire une opinion et de l'exprimer.⁹³

1. Accès à l'information publique

83. Une autre question prioritaire pour le travail des défenseurs des droits de la personne est l'exercice du droit d'accès à l'information publique. L'intérêt protégé en priorité à l'article 13 de la Convention est la formation de l'opinion publique grâce à l'échange, en toute liberté, d'informations et à la critique démocratique de l'administration publique.⁹⁴

84. La Cour interaméricaine a signalé que l'accès aux informations détenues par l'État constitue un droit fondamental de toutes les personnes et que les États ont l'obligation de le garantir.⁹⁵ Le droit d'accès à l'information est prioritaire parce qu'il contribue à la lutte contre la corruption et à la défense des droits de la personne. Il a été prouvé que l'accès à l'information publique est un instrument utile, capable de contribuer à la connaissance par la société des violations des droits de la personne perpétrées dans le passé et qu'un exercice effectif de ce droit peut également contribuer à prévenir d'éventuelles nouvelles violations.

85. L'élaboration d'un système d'accès à l'information remplissant les conditions établies par la Convention américaine relative aux droits de l'homme est une tâche plus complexe que le simple fait de déclarer que le public a le droit d'avoir accès aux informations détenues par l'État. Tout système d'accès à l'information conforme à ces principes doit afficher des caractéristiques spécifiques en matière de législation et de procédures, y compris le principe de la divulgation maximale, la présomption du caractère public des réunions et des documents fondamentaux, des définitions larges du type d'information à laquelle il est possible d'accéder, les tarifs et les délais raisonnables, un examen indépendant des refus d'accès et des sanctions en cas de non-respect.⁹⁶

⁹³ CIDH, Rapport annuel du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, 2000, Chapitre II, par. 45.

⁹⁴ Cour IDH, Avis consultatif OC-5/85 Serie A, n° 5 par. 69 : Le concept d'ordre public exige que, dans une société démocratique, soient garantis la possibilité de faire circuler le plus largement possible des nouvelles, des idées, des opinions ainsi que l'accès le plus large possible de toute la société aux informations. Par conséquent, la liberté d'expression s'inscrit dans l'ordre public primaire et radical de la démocratie, laquelle n'est pas concevable sans le libre débat et sans que les dissidents n'aient pleinement le droit de s'exprimer. (...) Il relève également de l'ordre public démocratique inhérent à la Convention américaine, d'assurer le respect scrupuleux du droit de tout être humain de s'exprimer librement et de celui de la société toute entière de recevoir des informations.

⁹⁵ Cour IDH, Avis consultatif OC-5/85 Serie A, n° 5 par. 70.

⁹⁶ Pour plus de détails sur ces concepts, voir CIDH, Rapport annuel du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, 2003, Chapitre IV, par. 32 et suiv.

86. En juin 2003, l'Assemblée générale de l'OEA a reconnu l'importance de l'accès à l'information en adoptant la résolution AG/RES. 1932 (XXXIII-O/03). Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé la déclaration de l'article 13 de la Convention américaine, selon lequel toute personne peut, en toute liberté, rechercher, recevoir et diffuser des informations et elle a soutenu que l'accès à l'information publique était une condition indispensable au fonctionnement même de la démocratie.⁹⁷ Elle a également réitéré que les États ont l'obligation de respecter et d'encourager l'accès à l'information de toutes les personnes, et de promouvoir l'adoption de dispositions législatives ou de toute autre nature qui sont nécessaires pour assurer la reconnaissance et l'application concrète de ce droit d'accès.⁹⁸ En juin 2004, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté la résolution AG/RES. 2057, intitulée « Accès à l'information publique : Renforcement de la démocratie ». Dans cette résolution, elle étend les actions ayant trait à cette question établies dans la résolution précédente et exhorte les États membres de l'OEA à mettre en application les lois et les autres dispositions qui donnent aux citoyens un large accès à l'information publique. Dans ces deux résolutions, l'Assemblée générale a décidé de « charger la Commission interaméricaine des droits de l'homme de continuer d'inclure, par l'intermédiaire du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, dans son rapport annuel, un compte-rendu sur l'accès à l'information dans la région. »

2. Action en habeas data

87. Les concepts d'« accès à l'information » et d'« habeas data » sont souvent confondus. La CIDH considère que l'« accès à l'information » fait référence à l'information détenue par l'État, laquelle doit être publique. Une action en habeas data correspond au droit de toute personne d'avoir accès aux informations la concernant et de modifier, annuler ou rectifier ces informations, si nécessaire.⁹⁹

88. La Commission réitère que toute personne a le droit de connaître les renseignements personnels recueillis à son sujet, même et surtout lorsqu'aucune procédure pénale reposant sur ces informations n'a été engagée.¹⁰⁰ Précisément, l'article XXIV de la Déclaration américaine reconnaît à toute personne le droit de présenter des pétitions et l'article 25 de la Convention américaine garantit à chacun le droit à un recours simple et rapide contre tout acte violant ses libertés fondamentales.

89. D'autre part, la Commission estime que le droit à la vie privée garantit également à toute personne le droit de savoir, sans délai, que l'État a décidé de recueillir des renseignements la concernant, notamment pour éviter que ces informations ne contiennent des erreurs. À cet égard, la CIDH a établi que toute personne a le droit de prendre connaissance des informations la concernant, par l'intermédiaire d'une action rapide, simple et efficace. L'action en « habeas data », telle qu'elle a été définie auparavant, repose sur trois prémisses¹⁰¹ : 1) le droit de toute personne à ce que sa vie privée ne soit pas troublée, 2) le droit de toute personne d'accéder aux renseignements la concernant dans des bases de données publiques et privées afin de modifier, annuler ou rectifier les renseignements la concernant quand il s'agit de données sensibles,¹⁰²

⁹⁷ OEA, Assemblée générale, résolution AG/RES. 1932 (XXXIII-O/03), par. 1.

⁹⁸ *Ibidem*, par. 2.

⁹⁹ CIDH, Rapport annuel du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, 2003, Chapitre IV, note de bas de page 72.

¹⁰⁰ CIDH, Rapport sur la Colombie, 1999, Chapitre VII, Défenseurs des droits de l'homme, par. 58. OEA/Ser.L/V/II.102.

¹⁰¹ Voir CIDH, Rapports annuels du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, 2000, 2001 et 2003.

¹⁰² On entend par « données sensibles » toute information concernant la vie intime d'une personne.

erronées, tendancieuses ou discriminatoires ;¹⁰³ et 3) le droit de toute personne à avoir recours à l'action en *habeas data* en tant que mécanisme de vérification.¹⁰⁴ Ces dernières années, l'action en *habeas data* est devenue un instrument fondamental dans les enquêtes sur les violations des droits de la personne commises pendant les dictatures militaires du passé dans les Amériques. Des parents des disparus ont engagé des actions en *habeas data* pour obtenir des informations sur le comportement du gouvernement, connaître le destin des disparus et déterminer les responsabilités. Par conséquent, ces actions constituent un moyen important de garantir le « droit à la vérité ».¹⁰⁵

90. Aussi bien pour l'accès à l'information publique que pour l'exercice de l'action en *habeas data*, la Commission considère qu'il pourrait y avoir certains cas spécifiques où les forces de sécurité de l'État ne sont pas obligées de révéler les informations qu'elles possèdent, par exemple, lorsque la divulgation de ces informations pourrait mettre en danger la sécurité nationale. Mais les forces de sécurité ne peuvent décider discrétionnairement si elles divulguent ou non les informations, sans contrôle extérieur. À cet égard, la CIDH a établi que :

Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les gouvernements essaient souvent de restreindre l'accès à de nombreuses catégories d'informations ayant trait aux enquêtes sur les personnes soupçonnées de terrorisme, à la collecte du renseignement et à l'exécution d'opérations militaires et policières. Dans plusieurs de ces cas, le gouvernement peut avoir besoin, légitimement, de garder secrètes ces informations afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public. Parallèlement, le besoin d'information du public est plus pressant maintenant car les mesures antiterroristes peuvent donner lieu à des abus et le public et la presse sont parmi les contrôles les plus importants en cas de comportement abusif de l'État.¹⁰⁶

91. L'article 13.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme établit les circonstances dans lesquelles les États peuvent refuser au public l'accès aux informations sensibles tout en respectant leurs obligations aux termes du droit international. À ce sujet, la Convention stipule que les restrictions doivent être expressément définies par la loi et qu'elles doivent être « nécessaires a) au respect des droits ou à la réputation d'autrui, ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques. » Il découle de ce principe¹⁰⁷ que les exceptions doivent être établies dans la législation, laquelle devra être rédigée avec le plus grand soin, être largement divulguée et avoir été votée par les mécanismes officiels

¹⁰³ Voir Alicia Pierini, Valentín Lorences et María Inés Tornabene. *Habeas Data: Derecho a la Intimidación*. Editorial Universidad, Buenos Aires, 1999, p. 16.

¹⁰⁴ Voir, Víctor Abramovich et Christian Courtis, *El acceso a la información como derecho*, CELS, 2000, p.7.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, Cour IDH, *Affaire Barrios Altos (Chumbipuma Aguirre et consorts c. Pérou)*. Arrêt du 14 mars 2001, Serie C n° 75. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a affirmé devant la Cour interaméricaine dans l'*Affaire Barrios Altos* que :

Le droit à la vérité a pour base les articles 8 et 25 de la Convention, vu que tous deux sont « fondamentaux » pour établir juridiquement les faits et les circonstances qui ont entouré la violation d'un droit fondamental. En outre... ce droit a pour fondement l'article 13.1 de la Convention, car il reconnaît le droit de rechercher et d'obtenir des informations ... en vertu dudit article, l'État a l'obligation positive de garantir l'information essentielle pour la protection des droits des victimes, la transparence au sein du gouvernement et la protection des droits de la personne. (par. 45)

¹⁰⁶ CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, par. 327. Voir également CIDH, Rapport annuel du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, 2003, Chapitre IV, par. 41 et suiv.

¹⁰⁷ José Antonio Guevara, « *El Secreto Oficial* », in *Derecho de la Información: Conceptos Básicos*, Collection Encuentros, Équateur, août 2003, p. 438-439.

institués dans les systèmes juridiques respectifs.¹⁰⁸ La Cour interaméricaine a décidé, en 1985, que les limitations imposées aux droits consacrés à l'article 13 doivent être fixées en respectant certaines conditions de forme afférant à la façon dont elles se manifestent, et certaines conditions de fond, afférant à la légitimité des buts auxquels l'imposition de ces limites tente de parvenir.¹⁰⁹

92. La CIDH, citant les principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, a ajouté ceci :

La plupart des lois sur l'accès à l'information contiennent des exceptions qui permettent à l'État de refuser de divulguer des informations en faisant valoir que cela pourrait nuire à la sécurité nationale de l'État ou à sa capacité de maintenir l'ordre public. Ces exceptions doivent s'appliquer uniquement aux informations qui ont visiblement des répercussions sur la sécurité nationale définie à l'article 2 (une seule exception est admise pour des raisons de sécurité nationale à savoir que son véritable but est de protéger l'existence d'un pays ou son intégrité territoriale contre l'usage ou la menace d'usage de la force...)¹¹⁰

93. La Commission estime que pour assurer la protection et la promotion des droits humains, l'État doit élaborer un mécanisme permettant à toutes les personnes d'accéder rapidement à l'information publique et aux renseignements les concernant. Ce contrôle indépendant est nécessaire pour garantir que les forces de sécurité agissent dans le cadre de leurs compétences et utilisent les procédures adéquates pour obtenir des renseignements.¹¹¹

D. Droit à la vie privée et à la protection de l'honneur et de la dignité¹¹²

94. Pour réaliser librement leur travail, les défenseurs des droits de la personne ont besoin d'une protection adéquate de la part des autorités de l'État, leur garantissant qu'ils ne seront pas victimes d'ingérences arbitraires dans leur vie privée ni d'attaques contre leur honneur et leur dignité. Ce droit comprend la protection de l'État contre des actes de harcèlement et d'intimidation, des agressions, des filatures, des violations de leur correspondance et de leurs communications téléphoniques et électroniques et des activités d'espionnage illégales. La Commission sait, par expérience, que dans plusieurs pays de la région les personnes proches des défenseurs des droits de la personne sont victimes de violations de leurs droits à la vie privée et à la protection de l'honneur et de la dignité dans le but d'interférer avec les activités des défenseurs. Ainsi la protection doit être assurée non seulement contre les attaques perpétrées à l'encontre des défenseurs mais aussi à l'encontre des membres de leurs familles.

¹⁰⁸ *Ibidem*, note 342. Guevara fait observer que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que l'expression « lois » dans le cadre de la protection des droits de l'homme est dépourvue de sens si cette expression ne fait pas allusion à l'idée que la seule détermination des pouvoirs publics ne suffit pas pour limiter ces droits. L'inverse équivaudrait à reconnaître une virtualité absolue au pouvoir des gouvernants vis-à-vis de ceux qu'ils gouvernent. En revanche, le terme « lois » prend tout son sens logique et historique si on le considère comme une condition de l'indispensable limitation de l'ingérence des pouvoirs publics en matière de droits et de libertés de l'homme. La Cour conclut donc que le terme « lois » utilisé à l'article 30 ne peut avoir d'autre sens que celui de loi formelle, c'est-à-dire de norme juridique adoptée par l'organe législatif et promulguée par le pouvoir exécutif, conformément aux procédures requises par le droit interne de chaque État. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *La palabra « Leyes » en el artículo 30 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos*, Avis consultatif OC-6/86, 9 mai 1986, Cour IDH, Serie A n° 6 (1986).

¹⁰⁹ Cour IDH, Avis consultatif OC-5/85, par. 37.

¹¹⁰ CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, par. 330. Voir également CIDH, Rapport annuel du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, 2003, Chapitre IV, par. 41 et suiv.

¹¹¹ CIDH, Rapport sur la Colombie 1999. Chapitre IV, Défenseurs des droits de l'homme, par. 59. OEA/Ser.L/V/II.102.

¹¹² Ce droit est protégé par la Déclaration et par la Convention américaines (articles V, IX, X et 11 respectivement), lesquelles contiennent des dispositions qui protègent les droits des personnes en ce qui concerne l'inviolabilité de leur domicile et de leur correspondance.

95. À cet égard, la Représentante spéciale de l'ONU a déclaré que « ce type de harcèlement a de graves répercussions sur les défenseurs des droits de la personne, il les stigmatise, leur fait courir des risques et les oblige parfois à abandonner leurs activités pour se cacher. Dans de nombreux cas où les accusations se sont révélées fausses, aucune excuse publique n'a été présentée. Ces attaques traduisent une volonté réelle de jeter publiquement l'opprobre sur les activités en faveur des droits de l'homme. »¹¹³

96. La Commission a estimé, par exemple, que le fait que l'État ait recours à son système pénal pour mettre en accusation un défenseur des droits de la personne à la seule fin de le harceler et de l'empêcher de poursuivre ses activités constitue une violation du droit énoncé à l'article 11 de la Convention. Ainsi, dans une affaire individuelle, la Commission a considéré que le fait qu'une série d'enquêtes préalables et de poursuites pénales aient été engagées, qu'il y ait eu une succession de procès qui ont abouti à une déclaration d'innocence, que tout cela affecte une seule et même personne et que cette personne ait été acquittée dans tous les procès qui lui ont été intentés jusqu'à présent, laisse également présumer qu'il y a eu des harcèlements à son encontre.¹¹⁴

97. Les défenseurs des droits humains ont besoin de la même protection contre les perquisitions ou les fouilles illégales aussi bien à leur domicile que sur leur lieu de travail, ce qui inclut en particulier le siège des organisations de défense des droits de la personne. La Commission a indiqué que l'inviolabilité du domicile est l'une des garanties implicites de l'article 8 de la Convention. Ce droit, en plus de faire office de garantie du droit à la vie privée, est également la garantie d'une procédure régulière vu qu'il établit une limite juridique à la collecte des preuves incriminantes contre une personne inculpée d'un délit. Si une perquisition est réalisée à son domicile sans que les procédures constitutionnelles appropriées n'aient été respectées, cette garantie empêche que la preuve obtenue soit prise en considération dans une décision judiciaire ultérieure. Ainsi, dans la pratique, cette garantie sert de règle d'exclusion de la preuve obtenue illégalement.¹¹⁵

98. Concernant le droit à l'honneur et à la dignité des défenseurs des droits humains, la Commission a indiqué dans une affaire contentieuse concernant un groupe de défenseurs des droits humains que ce droit avait été violé par une campagne de diffamation menée par l'État contre celui-ci (...), qu'ils avaient été présentés à l'opinion publique comme des personnes irresponsables qui violent la loi et comme une menace à la paix et qu'ils avaient été désignés à l'opinion publique (nationale) et internationale comme de dangereux délinquants; de ce fait, les autorités les ayant expulsés sommairement, ils n'ont jamais eu la possibilité de se défendre des accusations pénales graves portées contre eux.¹¹⁶

99. De même, la Commission a estimé qu'il est porté atteinte au droit à l'honneur des défenseurs des droits humains lorsque les autorités de l'État font des déclarations ou émettent des communiqués inculquant publiquement un défenseur pour des faits qui n'ont pas été prouvés par la justice.¹¹⁷ La Commission rappelle également qu'aucune tentative des autorités de l'État de mettre en doute la légitimité du travail des

¹¹³ ONU. Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Rapport annuel 2004, Doc. E/CN.4/2005/101 par. 55.

¹¹⁴ CIDH, Rapport n° 43/96. Affaire 11.430 (Mexique), 15 octobre 1996, par. 47.

¹¹⁵ CIDH, Rapport n° 1/95 (Fond), Affaire 11.006 (Pérou), 7 février 1995.

¹¹⁶ Rapport sur le fond n° 49/99, Affaire 11.610, Loren Laroye Riebe Star, Jorge Barón Guttlein et Rodolfo Izal Elorz (Mexique), 13 avril 1999, par. 95.

¹¹⁷ CIDH, Rapport n° 43/96, Affaire 11.430 (Mexique), 15 octobre 1996, par. 76.

défenseurs des droits de la personne et de leurs organisations ne doit être tolérée. Elle considère que toute institution qui intervient dans les affaires publiques peut faire l'objet d'un examen public attentif. Toutefois, ces critiques doivent être faites de manière responsable par les autorités de l'État. Lorsque l'État émet ces critiques, il doit tenir compte de son obligation de respecter et protéger le travail légitime de protection des droits humains qu'ils accomplissent, du contexte politique dans lequel les critiques sont faites et du fait que la recherche de la vérité devrait constituer l'objectif principal de ces reproches. La CIDH a indiqué que les fonctionnaires de l'État doivent s'abstenir de faire des déclarations qui stigmatisent les défenseurs ou qui suggèrent que les organisations de défense des droits de la personne agissent de manière illégitime ou illégale, pour la seule raison qu'ils mènent des activités de promotion ou de protection des droits de la personne.¹¹⁸

100. La Commission reconnaît également que les forces de sécurité de l'État peuvent se trouver dans l'obligation de mener des opérations de renseignement, conformément à la loi, afin de lutter contre la criminalité, protéger l'ordre constitutionnel ou faciliter les procédures pénales et des opérations militaires concrètes et légales.¹¹⁹ Toutefois, la Commission exprime à nouveau sa préoccupation devant le fait que les forces de sécurité des États mènent des activités de renseignement contre les organisations de défense des droits de la personne et leurs membres, en raison uniquement de leurs activités.¹²⁰ La Commission souligne que, conformément à ses obligations en matière de droits de la personne, l'État ne peut conserver les dossiers de renseignement comme moyen de contrôle des informations générales concernant ses citoyens.¹²¹

¹¹⁸ CIDH, Rapport annuel 2005, OEA/Ser. L/V/II.125, Doc. 7, 27 février 2006, Chapitre IV, par. 35.

¹¹⁹ La Cour interaméricaine a mentionné la légitimité et les limites des actions destinées à collecter des informations dans les termes suivants :

La Cour considère que les activités des forces armées et de la police et des autres organismes de sécurité doivent respecter rigoureusement les normes de l'ordre constitutionnel démocratique et les traités internationaux relatifs aux droits de la personne et au droit international humanitaire. Ceci est particulièrement valable pour les organismes et les activités de renseignement. Ces organismes doivent, entre autres : a) respecter à tous moments les droits fondamentaux des personnes ; b) être soumis au contrôle des autorités civiles, non seulement celles du pouvoir exécutif mais aussi celles des autres pouvoirs publics, le cas échéant. Les mesures destinées à contrôler les activités de renseignement doivent être particulièrement strictes, car, compte tenu des conditions de réserve dans lesquelles ces activités sont réalisées, elles peuvent dériver vers la commission de violations des droits de la personne et d'actes criminels illicites.

Cour IDH, *Affaire Myrna Mack Chang*. Arrêt du 25 novembre 2003. Serie C n° 101 par. 284.

¹²⁰ Dans son Rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme, la Commission a affirmé que:

Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les gouvernements s'efforcent souvent de limiter l'accès à de nombreuses catégories d'information concernant les enquêtes menées sur les personnes soupçonnées de terrorisme, la collecte du renseignement et l'exécution d'opérations policières et militaires. Dans certains cas, le gouvernement peut avoir un besoin légitime de garder secrète l'information afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public. Parallèlement, le public a un besoin plus pressant d'information en ce moment, compte tenu du fait que les mesures antiterroristes peuvent donner lieu à des abus et que le public et la presse sont parmi les moyens de contrôle les plus importants en cas de comportement abusif de l'État.

CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser. L/V/II, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, par. 327.

¹²¹ La Commission a mis l'accent sur le point suivant:

Dans les cas où les organismes de l'État ou du secteur privé obtiennent indûment ou illégalement des renseignements, le requérant doit avoir accès à ces informations, même si elles sont classées secrètes, afin que les personnes puissent exercer un contrôle sur les données qui les concernent. L'action en *habeas data*, qui est un mécanisme propre à garantir la responsabilité des organismes de sécurité et de renseignement dans ce contexte, permet de vérifier que les renseignements personnels ont été obtenus légalement. L'action en *habeas data* donne le droit à la partie lésée ou aux membres de sa famille de déterminer

E. Déplacement et résidence¹²²

101. Un grand nombre d'actions de promotion et de protection des droits de l'homme exigent la présence physique des défenseurs sur les lieux où ils accomplissent leurs activités, comme par exemple les activités d'accompagnement permanent des communautés vulnérables. La proximité entre les défenseurs et les victimes qu'ils représentent est un lien nécessaire qui permet aux défenseurs de mieux comprendre les problèmes que confrontent les victimes, de proposer des lignes d'action et de suggérer les dénonciations appropriées. La rupture de ce lien non seulement porte atteinte au droit du défenseur de circuler librement ou de choisir, sans restriction aucune, son lieu de travail et son domicile, mais également limite sérieusement la possibilité que les victimes de violations formulent des revendications et soumettent leurs dénonciations.

102. Les violations de ces droits peuvent être commises directement ou indirectement. Dans le premier cas, il peut s'agir de restrictions à la sortie du pays ou même au déplacement dans certaines régions du pays, et dans le cas de restrictions indirectes, de menaces et de harcèlements dans le but de limiter les déplacements des défenseurs en leur faisant peur.¹²³ La Commission a jugé que les menaces et les attentats contre les défenseurs qui forcent ces derniers à quitter leur pays de résidence constituent des violations du droit protégé par l'article 22 de la Convention américaine.¹²⁴ De même, elle a estimé que le déplacement forcé constitue une violation directe des droits de résidence et de déplacement, entre autres violations.¹²⁵

103. Selon les paramètres interaméricains, les défenseurs des droits de l'homme doivent bénéficier d'une protection appropriée, leur garantissant qu'ils ne seront pas soumis à des ingérences illégales dans l'exercice de leurs droits de déplacement et de résidence, aussi bien en ce qui concerne la réalisation de leur travail qu'en ce qui concerne leur vie privée. Ces garanties doivent comprendre, entre autres, que l'État s'abstienne de limiter, par quelque moyen que ce soit, le déplacement des défenseurs dans les zones présentant un intérêt pour leur travail et où ils peuvent recueillir des informations sur le terrain et vérifier par eux-mêmes les situations dénoncées. D'autre part, les États ont l'obligation de s'assurer que des tierces personnes n'empêchent pas les organisations de défense de droits humains de vérifier sur le terrain la situation des personnes qui ont besoin de leur intervention.

104. De même, la Représentante des Nations Unies, a fait référence à cette question et elle a fait savoir que l'on avait empêché « certains défenseurs de se rendre à l'étranger en usant de différents moyens - saisie de leurs documents de voyage, refus d'accès à l'avion ou interpellation à l'aéroport – afin qu'ils ne puissent rendre compte

...continuation

le but dans lequel les données ont été recueillies, et, si elles ont été recueillies illégalement de déterminer si les responsables doivent être sanctionnés. La divulgation publique de pratiques illégales dans la collecte de renseignements personnels peut avoir pour effet d'éviter que ces organismes n'utilisent à nouveau ces pratiques à l'avenir.

CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser. L/V/II, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, par. 292.

¹²² Le droit de choisir et d'établir sa résidence ainsi que le droit de circuler librement ou droit de déplacement sont établis à l'article VIII de la Déclaration américaine et à l'article 22 de la Convention américaine.

¹²³ De même, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que selon les termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est porté atteinte au droit de se déplacer librement lorsqu'une personne doit s'exiler par peur des menaces et que l'État ne lui donne pas les garanties nécessaires qui lui permettraient de résider librement dans son pays d'origine, y compris lorsque ces menaces sont proférées par des acteurs non-étatiques. Cf. ONU, Comité des droits de l'homme, *Affaire Jiménez Vaca c. Colombie*, Communication n° 859/1999. Doc. CCPR/C/74/D/859/1999, 15 avril 2002.

¹²⁴ CIDH, Rapport n° 29/96, Affaire 11.303 (Guatemala), 16 octobre 1996, par. 97 et 98.

¹²⁵ CIDH, Rapport n° 32/96, Affaire 10.553 (Guatemala), 16 octobre 1996, par. 64 et 65.

devant des assemblées ou des organes internationaux de la situation régnant dans leur pays. D'autres se sont vus refuser des visas, l'accès à des lieux où se produisaient des violations des droits de l'homme, à des victimes ou à des clients. »¹²⁶ Le Comité de la liberté syndicale s'est prononcé dans le même sens, quand il a affirmé que la participation en qualité de syndicaliste aux réunions syndicales internationales est un droit syndical fondamental et que, par conséquent, les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure - la rétention des documents de voyage, par exemple - qui empêcherait le représentant d'une organisation de travailleurs d'exercer son mandat en totale liberté et indépendance.¹²⁷

105. La Commission a établi que, dans l'exercice de leurs facultés souveraines, les États peuvent déterminer leur politique et leur législation en matière d'immigration et décider, par conséquent, de l'entrée et du séjour des étrangers sur leur territoire ainsi que de leur expulsion. Toutefois, elle a également indiqué que le droit international relatif aux droits de l'homme établit quelques limitations.¹²⁸ La Commission estime que l'interdiction d'entrée ou de séjour d'un étranger pour la seule raison que cette personne est un défenseur des droits humains contrevient à l'intention d'appuyer et de renforcer le travail des défenseurs des droits humains que les États américains ont affirmé dans maintes résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA. Au contraire, pour la mise en œuvre effective des principes qui y sont énoncés, les États devraient, en accord avec leurs dispositions internes, délivrer les autorisations et créer les conditions nécessaires pour que les défenseurs des droits humains, quel que soit leur pays d'origine, puissent mener leurs activités sur leur territoire, et leur faciliter les visas qui donnent accès à leur territoire lorsqu'ils doivent se déplacer pour assister à des réunions internationales ou à des manifestations similaires. La Commission estime que l'interdiction d'entrée décrétée par certains pays à l'encontre de certains défenseurs des droits humains a empêché ces derniers de présenter et de soutenir des dénonciations auprès d'instances internationales, ce qui a porté un préjudice grave à leur travail, et les victimes de violations de défendre librement leurs intérêts.

F. Procédure régulière et garanties judiciaires¹²⁹

106. Le droit des victimes et des membres de leurs familles à une administration satisfaisante de la justice en cas de violations des droits humains découle des articles 8 et 25 de la Convention. Les articles 8 et 25 octroient aux personnes le droit d'accéder à un recours en cas de violation de leurs droits, le droit à ce que leur cause soit entendue par un tribunal compétent et à obtenir une décision rapide des autorités compétentes. De même, ces normes garantissent le respect d'une procédure régulière.

107. En premier lieu, la Commission souhaite réitérer que l'État de droit et la démocratie ne peuvent être consolidés si le pouvoir judiciaire national n'instruit pas avec l'efficacité requise les très graves violations des droits de l'homme perpétrées dans certains États et si les attaques contre les défenseurs des droits humains restent impunies. Le fait pour l'État d'enquêter sur les responsables des violations commises contre les défenseurs des droits humains et de les sanctionner, envoie un message clair

¹²⁶ ONU, Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Rapport annuel 2004, Doc. E/CN.4/2005/101 par. 59.

¹²⁷ OIT, Comité de la liberté syndicale, 25^e rapport, Cas n° 1406 (Zambie), par. 470, 283^e rapport, Cas n° 1590 (Lesotho), par. 346.

¹²⁸ CIDH, Cinquième Rapport d'avancement du Rapporteur pour les travailleurs immigrés et les membres de leurs familles, Rapport annuel 2003, OEA/Ser. L/V/II.118, Doc. 70, rev.2, 29 décembre 2003, Original : espagnol, par. 273.

¹²⁹ Les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire sont établis dans le système interaméricain à l'article XVIII de la Déclaration américaine et aux articles 8 et 25 de la Convention américaine.

à la société indiquant l'absence de tolérance à l'égard de ceux qui commettent des violations des droits de l'homme. De même, l'impunité en cas de violations des droits de l'homme mine progressivement les fondements d'un État démocratique.

108. La Commission a fait savoir à plusieurs reprises que l'impunité contribue à entraver le travail des défenseurs des droits de l'homme et a des répercussions sur la société, laquelle a peur de dénoncer les violations qu'elle pourrait éventuellement subir. La deuxième Plateforme de Dublin des défenseurs des droits humains¹³⁰ ainsi que les Consultations des défenseurs des droits humains tenues au Mexique, au Guatemala et au Brésil ont identifié l'impunité comme l'un des principaux défis qu'affrontent les défenseurs des droits humains à travers le monde. L'impunité constitue l'une des principales violations de l'obligation de garantir les droits, est l'impunité, laquelle a été définie par la Cour interaméricaine comme :

l'absence générale d'enquête, de poursuites, d'arrestation, de mise en accusation et de condamnation des responsables de violations des droits de la personne protégés par la Convention américaine. Si bien que l'État a l'obligation de combattre cette situation par tous les moyens légaux à sa disposition, car l'impunité favorise la répétition chronique des violations des droits de la personne et la situation de non-défense totale dans laquelle se trouvent les victimes et les membres de leurs familles.¹³¹

109. La Commission rappelle que l'obligation d'enquêter sur toute action qui implique une violation des droits protégés par la Convention et de la sanctionner exige que soient sanctionnés non seulement les auteurs matériels des actes qui constituent une violation des droits de la personne mais aussi les instigateurs.¹³² La Commission a constaté que, dans plusieurs pays de la région, les violations des droits humains des défenseurs font partie des attaques systématiques, organisées et perpétrées par différentes personnes dont le degré de participation varie. Les États sont tenus de rechercher et de sanctionner toutes les personnes qui participent à la planification et à la commission de violations des droits des personnes qui consacrent leur vie à la défense des droits humains. Les enquêtes et les sanctions partielles accroissent l'impunité et, de ce fait, les dangers auxquels sont exposés de nombreux défenseurs du continent américain.

110. De même, pour que le pouvoir judiciaire puisse réellement faire office d'organe de contrôle, de garantie et de protection des droits humains, il doit non seulement exister formellement mais être impartial et indépendant. L'impartialité et l'indépendance des tribunaux ne peuvent être assurées quand les droits de l'homme, les droits civils, du travail et syndicaux de ceux qui sont chargés de rendre la justice ne sont pas respectés. C'est pourquoi la Commission est préoccupée par le fait que, dans certains pays, les personnes chargées de rendre la justice et d'enquêter sur les violations des droits humains sont harcelées par des menaces de mort et des sanctions administratives et professionnelles injustifiées, y compris par des licenciements.

111. Un autre facteur qui, de l'avis de la Commission, engendre l'impunité dans le cas de violations des droits humains des défenseurs est le fait que la plupart des affaires relatives à des violations des droits humains perpétrées par des membres des

¹³⁰ Deuxième Plateforme de Dublin des défenseurs des droits humains (Frontline) du 10 au 12 septembre 2003.

¹³¹ Cour IDH, *Affaire Loayza Tamayo*, Arrêt relatif aux réparations, par. 168 et 170.

¹³² La Cour interaméricaine a signalé, notamment, que la Convention américaine garantit à toutes les personnes l'accès à la justice afin qu'elles fassent valoir leurs droits et que l'obligation de prévenir, rechercher, identifier et sanctionner les instigateurs des violations des droits humains et ceux qui les protègent incombe aux États parties. Cour IDH, *Affaire du Tribunal constitutionnel*, Arrêt du 29 septembre 1999. Serie C n° 71, par. 123. Voir également Cour IDH, *Affaire Blake*, Réparations, Arrêt du 22 janvier 1999, Serie C n° 48, par. 65.

forces de sécurité de l'État soient instruites par la justice pénale militaire.¹³³ La Commission estime que les tribunaux militaires ne doivent ni enquêter ni juger les violations présumées commises par des membres des forces de sécurité de l'État à l'encontre de défenseurs des droits humains et celles qui leur sont imputées car ces violations n'ont rien à voir avec les activités propres à leurs fonctions.

112. En deuxième lieu, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme réaffirme le droit de chacun de « solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques. »¹³⁴ Ce droit comprend la possibilité de recourir à un tribunal, de demander une protection pour les victimes de violations des droits humains et de chercher à ce que justice leur soit rendue, de demander l'intervention urgente des magistrats afin de protéger des droits fondamentaux en danger imminent, de présenter des requêtes contre l'État alléguant la responsabilité d'agents de l'État dans la commission des violations, de faire appel contre des abus de pouvoir, tels que les confiscations injustes, le retrait injustifié de la reconnaissance juridique à des associations professionnelles ou à des syndicats ou le licenciement arbitraire de fonctionnaires, et de participer, à titre d'observateurs, à des procès et à des audiences publiques afin de vérifier s'ils respectent les règles d'une procédure régulière.

113. Les dénonciations et les recours présentés par les défenseurs des droits de la personne doivent être examinés en respectant les règles minimales d'une procédure régulière, ce qui comprend le fait de rendre une décision fondée dans un délai raisonnable. La Commission estime que ce droit est fondamental pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités et qu'il doit être respecté rigoureusement dans les procédures pénales et administratives, vu que ces procédures ont pour but de protéger les droits humains et de contrôler les actions des pouvoirs publics. Il est essentiel d'instruire et de se prononcer en temps opportun sur des affaires administratives et judiciaires relatives à la protection des droits humains, pour que la vérité soit pleinement révélée, ainsi que pour la justice et les réparations.

114. Enfin, en ce qui concerne les droits à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires minimales, la Commission rappelle que le pouvoir punitif de l'État et de son appareil judiciaire ne doit pas faire l'objet de manipulations dans le but de harceler ceux qui se consacrent à des activités légitimes, telles que la défense des droits humains. La Convention américaine établit que du fait que le droit pénal donne suite à des sanctions, la définition des types d'infraction doit remplir certaines conditions afin de permettre aux personnes relevant de la juridiction de l'État concerné, de savoir quels sont les comportements passibles de sanction, lesquelles doivent avoir été établies conformément aux normes démocratiques.¹³⁵

115. D'autre part, le principe de légalité établi dans la Convention dispose que les procédures judiciaires intentées par les autorités de l'État doivent être menées de telle manière que, en accord avec les preuves objectives administrées légalement, seules les personnes dont on présume raisonnablement qu'elles ont eu un comportement méritant une sanction pénale fassent l'objet d'une enquête et soient soumises à des

¹³³ CIDH, *Segundo Informe sobre la Situación de los Derechos Humanos en Perú*. Chapitre II, par. 209, publié le 2 juin 2002. OEA/Ser.L/V/11.106.

¹³⁴ Article 13.

¹³⁵ La Cour interaméricaine a signalé que la détermination des types d'infractions pénales suppose une définition claire de la conduite incriminée, qui établit avec précision ses éléments et permet de différencier celle-ci des comportements non punissables ou des conduites illicites passibles de sanctions non pénales. Cour IDH, *Affaire Ricardo Canese*, Arrêt du 31 août 2004, Serie C n° 111, par. 174.

procédures judiciaires.¹³⁶ L'utilisation de sanctions pénales ou administratives à toute autre fin porte atteinte aux garanties établies par la Convention et engage la responsabilité internationale de l'État.

116. À cet égard, la Commission rappelle que le pouvoir punitif de l'État et de ses organes judiciaires ne peut être manipulé dans le but de harceler les personnes qui se consacrent à des activités légitimes. Elle a signalé que la voie pénale est le moyen le plus sévère d'établir les responsabilités dont dispose un État et c'est pourquoi son utilisation doit respecter rigoureusement les principes fondamentaux, notamment les garanties d'une procédure régulière (*supra*, § 61). La Commission désire également rappeler que, comme l'a établi la Cour interaméricaine, la garantie d'une procédure régulière ne se limite pas aux procédures pénales.¹³⁷ La Commission considère que les États ont le devoir d'enquêter sur ceux qui transgressent la loi sur le territoire relevant de leur juridiction, mais aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les gouvernements ne se servent des enquêtes menées par l'État pour soumettre à des procès injustes et infondés les personnes qui réclament légitimement le respect et la protection des droits de l'homme.

117. Par ailleurs, la Commission souligne que le droit à une tutelle judiciaire effective requiert également la mise en place – dans les États où celle-ci n'existe pas encore – ou le renforcement – dans ceux où elle existe constitutionnellement ou juridiquement – de la possibilité d'engager une action judiciaire pour demander des mesures conservatoires au niveau national dans les situations de menace imminente ou de risque pour la défense des droits humains, et notamment, les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, de réunion, la liberté d'expression et d'association. La Commission rappelle que les mesures conservatoires et provisoires octroyées par la Commission et par la Cour interaméricaines remplissent des fonctions subsidiaires par rapport à la tutelle que doit assurer l'État, et que la Commission joue le rôle important de promouvoir les mécanismes locaux de protection conservatoire.

118. La Cour interaméricaine a signalé à ce sujet que l'article 25 de la Convention établit que « toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, » et que cette disposition constitue l'un des principaux piliers non seulement de la Convention américaine mais de l'État de droit dans une société démocratique.¹³⁸ Ces mesures conservatoires devraient être disponibles dans les situations graves où l'imminence et la proximité d'une éventuelle violation des droits de la personne sont démontrées. D'autre part, cette obligation découle des responsabilités qu'ont assumées les États en ratifiant la Convention américaine ainsi que des principes fondamentaux de l'État.

¹³⁶ En particulier, la Cour a établi que :

Dans un État de droit, les principes de légalité et de rétroactivité régissent les actes de tous les organes de l'État, dans leurs sphères de compétence respectives, en particulier quand ils doivent exercer leur pouvoir punitif (...) Dans un régime démocratique, il faut prendre toutes les précautions possibles pour que les sanctions pénales soient imposées dans le respect le plus strict des droits fondamentaux des personnes et après avoir vérifié soigneusement l'existence réelle de la conduite illicite (...) De même, le juge pénal, au moment d'appliquer la loi pénale, doit s'en tenir strictement aux dispositions de cette loi et observer la plus grande rigueur au moment de faire coïncider la conduite de la personne inculpée et le type d'infraction pénale, afin de ne pas pénaliser des actes non punissables dans l'ordre juridique.

Cour IDH, *Affaire De la Cruz Flores*, Arrêt du 18 novembre 2004, Serie C n° 115, par. 80 et suiv.

¹³⁷ Cf. Cour IDH, *Affaire du Tribunal constitutionnel*. Arrêt du 31 janvier 2001. Serie C n° 71, par. 70 ; *Affaire Paniagua Morales et consorts*. Arrêt du 8 mars 1998. Serie C n° 37, par. 149.

¹³⁸ Cour IDH, *Affaire Suárez Rosero*. Arrêt du 12 novembre 1997, Serie C. n° 35, par. 65 ; Cour IDH, *El Habeas Corpus bajo supervisión de Garantías*, articles 27.2, 25.1 et 7.6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987, Serie A n° 8, par. 32.

119. Ainsi, le droit à la protection judiciaire créée, pour les États, l'obligation d'établir et de garantir des voies de recours judiciaires adéquates et efficaces pour la protection conservatoire des droits, notamment ceux à la vie et à l'intégrité de la personne, au niveau national. Plusieurs législations nationales ont adopté ces voies de recours, sous forme de mécanismes tels que l'*habeas corpus*, les recours en *amparo*, l'action en tutelle, le *writ of injunction*, les *mandados de segurança*, entre autres, qui sont des mesures de protection des personnes.

120. Compte tenu de la nature particulière de ces voies de recours, en raison du caractère urgent et des circonstances dans lesquelles elles doivent être appliquées, elles doivent posséder certaines caractéristiques fondamentales pour qu'elles puissent être considérées comme appropriées dans le sens établi par la Commission et la Cour interaméricaines. Ces voies de recours doivent notamment être simples, urgentes, informelles, accessibles et examinées par des organes indépendants et permettre que les personnes aient accès aux instances judiciaires fédérales ou nationales quand elles soupçonnent de partialité les organes locaux ou de l'État fédéré. Elles doivent également disposer d'une légitimité importante et active permettant à la famille ou aux organes publics, comme les procureurs, les défenseurs publics, les défenseurs du peuple ou les protecteurs du citoyen qui représentent les personnes menacées, de les engager sans la signature de celles-ci. Il est également bon que ces recours puissent être engagés aussi bien par un individu que dans le cadre de recours conservatoires collectifs, c'est-à-dire pour protéger un groupe déterminé ou déterminable conformément à certains paramètres, exposé à un risque imminent ou en situation de risque imminent. Il est également nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre, entre autres dispositions, les mesures de protection en consultation avec les personnes concernées et les services de sécurité spéciaux autres que ceux sur lesquels pèsent des soupçons.

121. De même, comme il s'agit d'actions visant à protéger les droits fondamentaux dans des situations d'urgence, la procédure utilisée pour l'administration des preuves ne devrait pas être la même que celle exigée dans les procédures ordinaires, car il s'agit d'adopter, dans les plus brefs délais, des mesures destinées à protéger immédiatement les droits menacés. Ainsi, alors qu'en droit pénal, une menace de mort n'est réputée comme telle que lorsque le délit commence à être exécuté, en matière conservatoire, la protection du droit à la vie devrait comprendre la protection contre tout acte qui menace ce droit, indépendamment de la gravité de la menace ou du degré de probabilité qu'elle soit mise à exécution, pourvu qu'elle soit réelle.

G. Obligation générale de garantir et de protéger les droits et d'adopter des dispositions de droit interne

122. De même que pour leurs autres engagements internationaux, les États sont tenus de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.¹³⁹ Ces obligations comprennent, entre autres, celles de respecter et garantir le libre et plein exercice des droits humains à tous ceux qui relèvent de leurs juridictions, sans discrimination d'aucune sorte. La Commission souligne l'importance du rôle que jouent les organes de l'État dans la mise en œuvre du droit international relatif aux droits de l'homme. Elle reconnaît également que bon nombre des dispositions internationales ne sont opérationnelles que si les États mettent en marche leur système juridique interne afin de leur donner effet. Ainsi en vertu du droit international, il appartient aux États d'assurer en définitive que ses organes nationaux mettent en œuvre ses obligations internationales.

¹³⁹ Cf. Cour IDH, *Affaires Liliána Ortega et consorts ; Luisiana Reyes et consorts ; Luis Uzcátegui, Marta Colomina et Liliána Velásquez*. Mesures provisoires. Décision du 4 mai 2004, 7^e considérant ; *Affaire Lysias Fleury*. Mesures provisoires. Décision du 2 décembre 2003, 7^e considérant ; et *Affaire James et consorts*. Mesures provisoires. Décision du 2 décembre 2003, 6^e considérant.

123. Les États ont l'obligation légale d'adopter toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour garantir « l'espace juridique » dans lequel les défenseurs et, d'une façon générale, la société, peuvent promouvoir librement leurs droits et chercher la protection de ces droits grâce au recours à des mécanismes nationaux et internationaux. Les mesures visant à protéger les droits humains des défenseurs et d'enquêter sur ceux qui commettent des violations à leur encontre, de les juger et de les sanctionner, méritent une attention particulière.

124. La Commission souligne que la plupart des affaires concernant des atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique des défenseurs dont elle est saisie, se caractérisent par le manque de protection des défenseurs face aux menaces et l'impunité ultérieure des responsables des attaques et des agressions. De même, elle fait remarquer, sur la base des affaires et des mesures conservatoires qui lui sont soumises, que les États doivent garder présent à l'esprit que le système interaméricain de protection repose sur le double principe de protection et de garantie qui oblige les États à enquêter sur les violations des droits humains, à juger et sanctionner les personnes responsables, et à dédommager les victimes de ces violations.¹⁴⁰

125. De même, la Commission désire rappeler que chaque fois qu'un organe, une institution ou un fonctionnaire de l'État viole un droit protégé par la Déclaration ou par la Convention américaines, il se produit un éventuel manquement à l'obligation de respecter les droits humains, consacrée à l'article 1 de la Convention, et de l'obligation, implicite dans la Déclaration américaine, de garantir et de respecter ces droits, même lorsque le fonctionnaire a agi en dehors des limites de ses compétences.¹⁴¹

126. La Commission désire insister sur le fait que l'impunité dans les enquêtes, en plus de mettre en danger la vie de centaines de défenseurs de la région, contribue également à créer une atmosphère d'intimidation et de peur qui empêche le plein exercice de défense des droits de l'homme. De même, elle rappelle que lorsqu'un État omet de réaliser une enquête exhaustive et complète des assassinats et des disparitions de défenseurs des droits humains et n'impose pas de sanctions pénales à leurs auteurs matériels et leurs instigateurs, la société entière subit des répercussions particulièrement graves. Le fait pour un État d'enquêter sur les violations des droits humains et d'en punir les responsables, envoie un message clair à la société indiquant qu'aucune tolérance ne sera admise à l'égard de ceux qui commettent des violations des droits humains.¹⁴²

127. Par ailleurs, la Commission rappelle une fois de plus que l'État est responsable internationalement des violations des droits humains lorsque des groupes privés agissent en qualité d'agents de l'État ou avec l'approbation, l'assentiment ou la tolérance d'agents de l'État. De même, si ces attaques entraînent la violation de la Déclaration ou de la Convention américaines, la responsabilité internationale de l'État est engagée en raison de la transgression de droits protégés par ces instruments.¹⁴³

¹⁴⁰ Voir à ce sujet CIDH, Affaire n° 24/98 (Fond). Affaire 11.287, João Canuto de Oliveira c. Brésil, 7 avril 1998.

¹⁴¹ Cour IDH, *Affaire Velásquez Rodríguez*. Arrêt du 29 juillet 1988, par. 170.

¹⁴² CIDH, Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, Rapport annuel 2002. Chapitre II, *Evaluación sobre el Estado de la Libertad de Expresión en el Hemisferio*, par. 224.

¹⁴³ La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée dans le même sens lorsqu'elle a signalé qu'un acte illicite attentatoire aux droits de l'homme qui, initialement, ne serait pas imputable directement à l'État, parce qu'il est l'œuvre d'un particulier ou parce que son auteur n'a pas été identifié, peut engager la responsabilité internationale de l'État, non pas en raison du fait lui-même mais en raison du manque de diligence de l'État pour éviter la violation ou pour la traiter dans les termes requis par la Convention. Cf. Cour IDH, Série C, n° 4, *Affaire Velásquez Rodríguez*, Arrêt du 29 juillet 1988, par. 172.

128. La Cour interaméricaine a établi que le respect des droits de l'homme dans un État démocratique dépend, dans une large mesure, des garanties réelles et adéquates dont jouissent les défenseurs des droits humains pour mener librement leurs activités.¹⁴⁴ En conséquence, les États doivent fournir des garanties réelles et adéquates aux défenseurs et accorder une attention particulière aux actions qui empêchent ou entravent leur travail.¹⁴⁵

129. Compte tenu de cette obligation, la Commission leur a recommandé de mettre en place des mesures de protection à l'intention des défenseurs comme celles-ci :

disposer de ressources humaines, budgétaires et logistiques nécessaires de nature à garantir la mise en œuvre de mesures de protection appropriées et efficaces lorsque la sécurité de la personne et la vie des défenseurs sont en danger ; veiller à ce que les mesures de sécurité soient effectivement mises en application aussi longtemps que les conditions de risque l'exigent (...), créer des unités spécialisées de la Police civile nationale et du Ministère public, dotées des ressources et de la formation nécessaires, qui travailleront en coordination et conduiront les enquêtes sur ces actes avec la diligence voulue ; accroître les ressources affectées au Bureau du Procureur pour les droits de la personne afin de renforcer sa capacité de travail en faveur de la défense et de la protection des activités réalisées par les défenseurs des droits de la personne.¹⁴⁶

130. Parmi les mesures de protection conservatoire qu'implique l'obligation de l'État de garantir les droits de l'homme, la Commission souligne le rôle important que jouent les programmes destinés à protéger les défenseurs ainsi que les victimes et les témoins de violations des droits humains. Elle prend note des efforts déployés par certains États pour mettre en place ces programmes si nécessaires et elle lance un appel en faveur de leur multiplication et de leur renforcement.

131. Un système exhaustif et efficace de protection de la tâche qu'accomplissent les défenseurs des droits humains ne doit pas se limiter à mettre en place un programme de protection contre des actes de violence – même si cette protection est indispensable et prioritaire. Comme l'ont exprimé les États membres lors de l'Assemblée générale de l'OEA, un programme de protection devrait viser à éliminer toutes les actions « qui, directement ou indirectement, empêchent ou entravent la tâche des personnes, groupes ou organisations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales. »¹⁴⁷

132. À cet égard, la Commission estime qu'il serait judicieux que les États membres adoptent des stratégies efficaces et exhaustives de prévention afin d'éviter les attaques contre les défenseurs des droits humains. Cette politique de prévention et de protection devrait tenir compte des moments où les défenseurs sont les plus vulnérables. Les autorités de l'État devraient rester vigilantes pendant ces périodes et s'engager publiquement à les appuyer et à les protéger.

133. La Commission estime que, pour qu'un programme de protection soit efficace, c'est-à-dire pour qu'il produise les effets escomptés, il doit bénéficier de

¹⁴⁴ Cour IDH, *Affaire Lysias Fleury*. Mesures provisoires. Décision du 7 juin 2003, 5^e considérant ; et Décision du 2 décembre 2003, 10^e considérant.

¹⁴⁵ OEA, Assemblée générale, résolution AG/RES. 1842 (XXXII-O/02) ; résolution AG/RES. 1818 (XXXI-O/01) et la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. AG, Res. 53/144.

¹⁴⁶ CIDH, *Justicia e inclusión social: los desafíos de la democracia en Guatemala*, OEA/Ser. L/V/II.118, Doc. 5 rev. 2, 29 décembre 2003, par. 208.

¹⁴⁷ OEA, Assemblée générale, résolution AG/RES. 2067 (XXXV-O/05), du 7 juin 2005, 2^e paragraphe du dispositif.

l'engagement politique résolu de l'État. Il devrait également faire partie d'un plan national en matière de droits humains qui serait considéré comme une politique prioritaire par toutes les instances institutionnelles de décision, aussi bien au niveau central qu'au niveau local.¹⁴⁸ C'est pourquoi, les États devraient veiller à ce qu'il existe des normes délimitant clairement les compétences et les responsabilités des autorités centrales et décentralisées (administrations des États fédérés et administration fédérale dans le cas des États fédéraux), et s'assurer qu'il existe une compatibilité entre le degré de transfert des compétences de l'instance nationale à l'instance locale et les ressources dont celle-ci dispose.

134. D'autre part, un programme de protection des défenseurs des droits de l'homme doit garantir l'affectation, par l'État, des ressources humaines, budgétaires et logistiques nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection destinées à protéger la vie et l'intégrité physique des défenseurs. Ces mesures doivent rester en vigueur aussi longtemps qu'elles sont nécessaires, et doivent être accordées en consultation avec les défenseurs afin qu'elles soient pertinentes et leur permettent de poursuivre leurs activités.

135. De même, la Commission estime également qu'il est essentiel au fonctionnement d'un programme de protection, qu'il prévoie des voies de consultation et de communication stables, respectueuses et constructives avec les organisations de défense des droits humains et les personnes protégées. En effet, les espaces de concertation et de communication permettent aux autorités d'écouter les propositions des organisations, de connaître leurs besoins et d'évaluer les résultats des mesures octroyées.

136. Compte tenu de son expérience au niveau régional, la Commission estime être en mesure de recommander des mesures opérationnelles, comme la création d'unités chargées d'escorter les défenseurs, ayant reçu la formation nécessaire au bon accomplissement de leur fonction qui consisterait exclusivement à protéger des personnes en situation de risque. Hiérarchiquement, ces unités devraient dépendre d'un organisme public de sécurité. Il serait également judicieux que ces unités ne se livrent à aucune activité de renseignement ou de contre-renseignement, qu'elles soient dotées d'instructeurs, de surveillants et d'experts en sécurité à temps complet et qu'elles disposent de leurs propres locaux. Les activités d'analyse des risques et de mise en œuvre des mesures, y compris celles d'assurer la sécurité des sièges des organisations et des résidences des défenseurs, devraient être confiées à ces unités et non pas aux services chargés du renseignement et du contre-renseignement au sein des organismes de sécurité. Ces enquêteurs devraient recevoir une formation spécifique portant sur des questions comme la responsabilité de l'État et le droit international en matière de droits de l'homme. De même, le processus de sélection, d'affectation, d'entraînement et de réentraînement de ces agents de protection devrait se faire dans une transparence totale et avec la participation de représentants de la population-cible de ce programme afin de créer des liens de confiance entre les personnes protégées et celles chargées de leur protection.

V. PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN

137. Un grand nombre de défenseurs des Amériques sont victimes de représailles et de restrictions illégitimes en raison de leur travail de promotion et de protection des droits humains qui vivent sur notre continent. Il s'ensuit que le travail de

¹⁴⁸ À ce sujet, la CIDH a signalé que les obligations de l'État en matière de droits de l'homme l'emportent sur n'importe quelle obligation que pourrait lui imposer son droit interne et qu'elles doivent être respectées de bonne foi. CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.116 Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, par. 42.

protection et de défense des droits de l'homme est difficile, et, bien souvent, dangereux. Dans l'exercice de son mandat, la Commission a constaté diverses pratiques et actes qui rendent difficile ou empêchent la défense des droits de la personne.¹⁴⁹ Ces pratiques, dont certaines violent les droits humains fondamentaux protégés à l'échelle mondiale, portent atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté et à la sécurité, aux garanties judiciaires et à un procès équitable, à la liberté d'expression, à la vie privée et à la protection judiciaire. Ces pratiques encouragent également d'autres actes qui entravent la promotion et la protection des droits humains, comme les contrôles administratifs et financiers abusifs dont font l'objet les organisations de défense des droits humains et le refus de l'État de révéler des informations publiques qui permettraient d'exercer un contrôle démocratique sur les actions des pouvoirs publics.

138. Dans ce chapitre, la Commission analysera les actions les plus communes et les plus représentatives en ce qui concerne les violations des droits humains des défenseurs et les restrictions imposées à la défense des droits humains, sans prétendre pour autant les examiner toutes.¹⁵⁰

139. La Commission estime qu'il est nécessaire de préciser que, pour établir les différentes modalités que prennent ces actions, elle a tenu compte de la nature des actes constituant une entrave ou une violation. Toutefois, ces actions possèdent des caractéristiques communes qui permettent de déterminer et de classer ces modalités d'une autre manière, en considérant par exemple les auteurs des violations, le moment où celles-ci sont commises et les personnes ou les groupes victimes de ces comportements.

140. La Commission désire souligner que l'une des conséquences les plus graves de ces différentes modalités de violations des droits des défenseurs est qu'elles envoient un message d'intimidation à l'ensemble de la société, qui place celle-ci dans une situation de non-défense. Ces actes ont pour but d'inspirer une peur généralisée et, par conséquent, de décourager les autres défenseurs des droits de l'homme. Ils cherchent également à effrayer les victimes et à museler leurs dénonciations, leurs réclamations et leurs revendications, ce qui renforce l'impunité et empêche la pleine réalisation de l'État de droit et de la démocratie.

141. La Commission et la Cour interaméricaines ont constaté que les violations graves des droits humains des défenseurs ont un effet d'intimidation direct sur les processus de revendication des droits ou de dénonciations des violations.¹⁵¹ Les attentats perpétrés contre eux peuvent entraîner l'interruption immédiate ou la diminution presque totale de leurs activités, parce que les défenseurs doivent soit abandonner leur zone de travail, soit changer de résidence, soit modifier leurs habitudes de travail soit, dans certains cas, quitter le pays. Outre ces répercussions directes, la Commission a été informée d'autres effets indirects qui touchent les autres défenseurs, qui, tout en n'ayant pas été directement l'objet des agressions, sont en proie à la peur en voyant la situation de leurs collègues et la facilité avec laquelle les mêmes actes arbitraires pourraient être perpétrés à leur rencontre.

142. Les victimes des violations des droits humains sont victimes de ce même effet d'intimidation et de dissuasion. En effet, par peur, elles refusent de porter plainte, de présenter des dénonciations, de s'entretenir avec les défenseurs menacés ou

¹⁴⁹ Un grand nombre d'actions qui répondent à ces caractéristiques sont de graves violations des droits de l'homme et sont considérées comme des crimes ou des délits, au niveau national ou international, alors que d'autres actions, bien qu'elles n'aient pas la même entité juridique, entravent ou limitent le travail des défenseurs.

¹⁵⁰ Les actes décrits dans ce chapitre font référence à ceux qui ont une incidence directe sur l'exercice de la défense des droits de l'homme. Ils peuvent avoir pour mobile de décourager les personnes qui se consacrent à cette tâche, d'exercer des représailles ou de se venger en raison des résultats obtenus par ces personnes.

¹⁵¹ Cf. Cour IDH, *Affaire Huilca Tecse c. Pérou*, Arrêt du 3 mars 2005, par. 67 et suiv.

de se rendre au siège des organisations qui ont fait l'objet de menaces ou d'attentats. Selon les informations recueillies par la Commission, dans plus d'un cas, on remarque que les agresseurs cherchent à susciter une frayeur générale afin d'empêcher les dénonciations publiques non seulement de ceux qui dirigent ce processus mais de toute personne qui aurait besoin de les formuler. Ainsi les répercussions préjudiciables de ces comportements se propagent d'une manière très négative à toute la société et touchent beaucoup plus sérieusement les défenseurs des droits de l'homme. De plus les personnes qui ont déjà subi des violations sont victimes une nouvelle fois du fait de ces réverbérations qui les empêchent de chercher à établir la vérité, de parvenir à ce que justice leur soit rendue et d'obtenir des réparations.

143. Dans certains États, les violations ont un caractère systématique et indissociable. De ce fait, le travail des défenseurs se déroule dans une atmosphère générale de danger. Ce danger s'accroît encore s'il existe un manque de protection très marqué de l'État et une absence d'enquêtes sur les violations.

144. La Commission observe également que les moments où se produisent les actes à l'encontre des défenseurs des droits de la personne sont les mêmes pour toutes les différentes modalités décrites dans le présent rapport. Ainsi, les actes ou les violations qui pourraient paraître bénins deviennent plus graves ou plus pertinents quand ils sont perpétrés à des moments cruciaux pour des revendications précises. La Commission a constaté, par exemple, un accroissement des actes à l'encontre des défenseurs des droits humains lorsqu' au cours de procès des décisions sont sur le point d'être rendues, lorsque se produisent des dénonciations publiques de violations, surtout quand elles concernent des acteurs étatiques ou paraétatiques, ou lorsque des progrès ou des changements favorables aux intérêts des défenseurs ont été réalisés.

145. La Commission a remarqué que certaines étapes des processus de revendication des droits augmentent le risque que les défenseurs soient victimes de violations ou que leur travail soit perturbé. Un grand nombre de défenseurs sont victimes de violations de leurs droits quand il devient notoire qu'ils vont dénoncer des violations déterminées auprès des autorités nationales, comme les tribunaux, ou auprès d'instances internationales de protection des droits de l'homme. Dans de tels cas, il est possible d'observer un lien direct entre l'imminence de la dénonciation et l'accroissement du risque que courent les défenseurs. Les agresseurs cherchent en effet à empêcher par tous les moyens, y compris l'élimination physique, que les violations soient connues ou qu'on cherche à punir les personnes qui en sont responsables.

146. En d'autres occasions, le risque s'accroît lorsque les revendications des défenseurs réclamant l'adoption de mesures administratives ou des modifications des politiques gouvernementales se matérialisent. Cette situation se produit également dans les moments où l'appui des défenseurs à la mise en route de ces processus s'avèrerait crucial. Dans d'autres cas, les violations sont des actes de représailles quand un résultat favorable a été obtenu, par exemple la démarcation de territoires autochtones, l'expropriation de terres au profit de communautés paysannes, l'octroi d'indemnisations aux victimes de violations ou la publication de rapports par les Commissions de la vérité. Ces faits suscitent chez les défenseurs la peur justifiée qu'ils vont être punis pour le travail accompli, de sorte que l'étape d'exécution des décisions judiciaires et des autres mesures administratives est un moment dangereux, ce qui rend plus difficile la mise en application de ces décisions ou de ces mesures et le recouvrement des indemnisations aux victimes de violations.

147. La Commission a appris que, tout récemment, plusieurs défenseurs ont été stigmatisés publiquement, poursuivis au pénal et menacés, simplement parce qu'ils avaient participé à des sessions et à des audiences devant la Commission et la Cour interaméricaines. De même la Commission a été informée que plusieurs personnes ont été stigmatisées publiquement et leurs activités discréditées par les autorités publiques

parce qu'elles avaient demandé des mesures de protection aux organes de surveillance du système interaméricain. La Commission rappelle aux États qu'un tel comportement, en plus de transgresser plusieurs normes du système,¹⁵² accroît de manière exponentielle le risque que courent ces personnes.

A. Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées

148. Les défenseurs des droits de la personne sont fréquemment victimes de violations du droit à la vie, telles que les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. Ces violations constituent l'un des obstacles les plus sérieux au travail de promotion et de protection des droits par l'ensemble de la société. En outre, elles provoquent des dommages irréparables aux victimes directes de la violation, à leur famille, à l'ensemble des défenseurs et aux personnes en faveur desquelles ils accomplissent leurs activités.

149. La Commission a continué de recevoir des dénonciations de disparitions forcées perpétrées contre des défenseurs des droits de la personne. Dans la plupart des cas, bien que plusieurs années se soient écoulées, on continue d'ignorer ce qu'il est advenu de ces victimes, bien que leur disparition ait été dénoncée auprès des autorités compétentes.

Selon des informations reçues par la CIDH, depuis plusieurs années déjà, les autorités traditionnelles, les dirigeants et les membres des différentes communautés Embara Katío de la Colombie vivent dans un climat de menaces et d'attaques verbales de la part de groupes de la guérilla et paramilitaires qui prétendent contrôler leur territoire ancestral. Parmi les actions perpétrées à cette fin, le 2 juin 2001, Messieurs Kimy Pernía Domicó, Uldarico Domicó, Argel Domicó, Honorio Domicó, Adolfo Domicó, Teofan Domicó, Mariano Majore, Delio Domicó et Fredy Domicó ont été enlevés, selon les allégations, par les « Autodefensas Unidas de Colombia » à proximité du bureau des « Cabildos Mayores » (NDT : autorités autochtones regroupant des communautés dotées de leur propre gouvernement) des fleuves Sinú et Verde, à Tierralta, département de Córdoba (Colombie). Messieurs Uldarico Domicó, Argel Domicó, Honorio Domicó, Adolfo Domicó, Tegian Domicó, Mariano Majoré, Delio Domicó et Fredy Domicó ont été libérés ultérieurement. Cependant, le principal dirigeant communautaire et spirituel du peuple Embara, Kimy Domicó, est toujours porté disparu. Cette disparition serait motivée par les actions menées par Kimy Domicó pour défendre le territoire du peuple Embara. En raison de ces faits, le 2 juin 2001, la Commission a accordé des mesures conservatoires en faveur de Kimy Domicó et des autres membres du peuple Embara Katío du cours supérieur du fleuve Sinú.

150. De même, la Commission a reçu avec préoccupation des dénonciations constantes d'assassinats de défenseurs dans plusieurs pays du continent. Certains d'entre eux avaient transmis des informations à la Commission tout au long de ces dernières années ; dans d'autres cas, les personnes assassinées bénéficiaient de mesures conservatoires accordées par la Commission, mais le manque d'application effective de ces mesures a facilité leur assassinat.

Selon les informations dont dispose la Commission, mercredi 27 de ce mois, dans le quartier de Tinaquillo de Machiques, dans l'État du Zulia, au Venezuela, Joe Castillo

¹⁵² À ce sujet, l'article 61 du Règlement de la Commission dispose que :

L'État en question doit accorder les garanties pertinentes à toutes les personnes qui participent à une audience ou qui, pendant le déroulement de celle-ci, fournissent à la Commission des informations, font des dépositions ou lui apportent des preuves. Cet État ne peut entamer des procédures contre les témoins ou les experts, ni exercer de représailles contre eux ou les membres de leur famille, au motif de leurs déclarations ou avis émis devant la Commission.

González, ancien Coordonnateur du Bureau des droits de l'homme du Vicariat apostolique de Machiques, a été assassiné alors qu'il circulait dans son véhicule en compagnie de son épouse et de leur plus jeune fils. Le fait s'est produit à quelques mètres de son domicile, à 19 heures 30 environ. Les meurtriers, deux au total, étaient en moto et ont tiré 13 fois sur lui. Joe Castillo a été tué de 9 balles. Son épouse et son fils, âgé d'un an, ont tous deux été blessés, elle, d'une balle au ventre et au bras et l'enfant d'une balle au bras. Selon le témoignage de son épouse, l'intention de ces personnes était de les assassiner aussi, elle et son fils. Joe Castillo avait travaillé, avec son épouse, pendant plus de cinq ans au Bureau des droits de l'homme du Vicariat apostolique de Machiques, y réalisant un travail de promotion et de défense des de l'homme, en particulier en faveur des demandeurs d'asiles en provenance de Colombie.¹⁵³

151. En général, les disparitions et les exécutions extrajudiciaires sont précédées d'un manque de protection appropriée des défenseurs qui rapportent avoir été victimes de persécutions et de menaces. La Commission remarque que l'absence d'une protection appropriée des défenseurs des droits humains qui dénoncent avoir été victimes de persécutions, de filatures et de menaces signifie qu'ils se trouvent dépourvus de protection et dans une situation de vulnérabilité absolue, ce qui favorise la commission d'atteinte à leur vie. Bien souvent, les tentatives d'homicides perpétrés contre eux tuent également d'autres personnes appartenant à leur organisation ou des dirigeants communautaires, sans que les autorités n'adoptent de mesures adéquates de protection.

La Commission a été informée que le 14 février 2002, l'avocate María del Carmen Flores, membre de la Fondation juridique colombienne (Corpojurídico) se déplaçait dans un véhicule qui a été intercepté par six hommes armés, en civil, alors qu'elle se trouvait dans la vereda [NDT : sous-division administrative de la commune, en Colombie] de Guapá, dans le département d'Antioquia (Colombie). Ces hommes ont fait descendre tous ceux qui se trouvaient dans le véhicule, puis ils leur ont ordonné de remonter dans le véhicule mais ont décidé de garder Madame Flores avec eux. Le cadavre de Madame Flores a été retrouvé dans l'après-midi. Le décès de Madame Flores Jaimes s'est produit après qu'elle a tenu une réunion avec la mère de la victime, en préparation d'une audience prévue pendant la 114^e Session ordinaire de la CIDH au cours de laquelle allaient être examinées des questions concernant une requête en instance devant la Commission. L'Unité des défenseurs des droits de l'homme du Secrétariat exécutif de la CIDH a publié un communiqué de presse condamnant publiquement cet assassinat. De même, les requérants ont informé la CIDH que deux frères de la victime de la requête individuelle dont Madame Flores était l'avocate ont été assassinés après la présentation de la requête à la CIDH. Le 6 août 2002, la CIDH a accordé des mesures conservatoires aux membres de la famille de la victime de la requête individuelle et aux membres de Corpojurídico.

152. Les victimes des homicides et des disparitions forcées sont généralement les personnes qui se font le plus remarquer par leurs dénonciations ou leurs capacités de dirigeants. Les agresseurs, par le biais de tentatives d'homicide, cherchent à produire un effet « d'exemple », à stopper les processus de dénonciation des violations, à pousser les organisations de défense des droits de l'homme à abandonner certaines zones et/ou à diminuer le nombre de leurs dénonciations.

En octobre 2003, la CIDH a été saisie d'une demande de mesures conservatoires émise par deux dirigeants du peuple Xucuru, dans l'État de Pernambouc, au Brésil. La demande alléguait que, depuis plus de 13 ans, les membres de ce peuple autochtone attendaient l'achèvement du processus de démarcation de ses terres. Ils ont affirmé avoir reçu des

¹⁵³ Voir CIDH, Communiqué de presse n° 26/03. La CIDH condamne l'assassinat du défenseur des droits de l'homme vénézuélien, Joe Castillo, 28 août 2003.

menaces de mort tout au long de ce processus, et subi des invasions de leurs terres. Ils ont dénoncé le fait que chaque fois qu'est annoncée la réalisation d'une démarcation des terres, un de leurs membres est assassiné. Conformément à cette modalité, en septembre 1992, José Rodríguez, fils du shaman Zequinha, dirigeant spirituel de ce peuple, a été assassiné dans une embuscade attribuée aux envahisseurs. En mai 1995, lorsque la réalisation de la démarcation des terres a été annoncée, le procureur de la Fondation nationale de protection des indiens (FUNAI), défenseur actif des droits des autochtones dans la région de Geraldo Rolim, a été assassiné. En mai 1998, peu après que ce peuple a récupéré ses terres, le chef Francisco de Assís Araujo – Cacique Xícao Xucuru – chef autochtone du peuple Xucuru, bien connu pour sa lutte en faveur de la reconnaissance et de la démarcation des terres de son peuple, après avoir reçu plusieurs menaces de mort et avoir échappé à un attentat, a été assassiné de trois balles dans le dos par un bandit armé qui n'a toujours pas été identifié. Suite à ces événements, chaque fois que le processus de démarcation s'arrête, les autochtones reprennent leurs terres envahies et le conflit s'intensifie. Les requérants font savoir qu'en 2001 il avait été rapporté que les noms des victimes figuraient sur une liste des autochtones devant être assassinés et qu'un plan visant à les assassiner avait effectivement été découvert. En avril 2001, le décret portant démarcation des terres des autochtones a été promulgué par le Président de la République, ce qui a accru la tension dans la région et, en août 2001, un autre autochtone a été assassiné dans une embuscade. Il s'agissait de Francisco de Assís Santana - Chico Quelé - le chef du peuple autochtone de Pé de Serra do Oit. En raison de tous ces faits, le 29 octobre 2002, la CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur des dirigeants Zenilda Maria de Araujo et Marcos Luidson de Araujo - Cacique Marquinhos -.

153. La Commission a également été saisie de dénonciations faisant état d'assassinats de membres de la famille des défenseurs ou de personnes qui leur sont proches. Ces assassinats sont en rapport direct avec les activités menées par les défenseurs. En général, ces assassinats répondent aux mêmes caractéristiques de temporalité, d'impunité et d'absence de prévention que ceux qui sont perpétrés directement contre les défenseurs.

La Commission a reçu des informations indiquant que, depuis juin 2002, des membres du projet de l'Alliance pour la prévention des délits (APREDE), une coalition d'organisations non gouvernementales guatémaltèques qui travaille en faveur de jeunes appartenant à des gangs afin de prévenir la criminalité par des actions de formation et des activités menées avec les habitants des quartiers marginalisés, ont commencé, à partir de novembre 2002, à effectuer des activités ludiques avec les jeunes de la Villa Nueva. Après que ces activités ont débuté, les membres du projet ont commencé à être pris en filature et 19 bénéficiaires du projet ont été assassinés. De même, Juan Ixcol López et Gustavo Cifuentes, animateurs du projet, ont été victimes de filatures et de menaces réitérées. Au moment où ces menaces étaient proférées, le frère de Juan Ixcol López a été assassiné et une fille de Gustavo Cifuentes a été renversée par une voiture. Le 16 février 2003, l'APREDE a organisé une activité dans la colonie San Antonio, zone 6 de San Miguel Petapa, à Guatemala. Aux environs de 13 heures 30, est arrivé un véhicule de couleur rouge vif dont sont descendus 4 ou 5 hommes, pistolets au poing. Certains d'entre eux avaient des chargeurs de réserve. Quand ils sont descendus de la voiture, ils ont crié « ne courez pas, arrêtez-vous ; c'est celui-là qui a attaqué ta sœur ». L'animateur du programme, Antonio Montufar, est intervenu pour essayer de calmer les jeunes gens mais il a été repoussé brutalement. Edgar Gómez, un autre animateur, est intervenu à ce moment-là mais l'un des agresseurs lui a tiré une balle dans le crâne et a commencé à tirer sur le groupe qui participait à l'activité. Outre Edgar Gómez, les coups de feu ont causé la mort de William Estuardo Padilla Solares et blessé un autre jeune homme qui participait à l'activité. Le 17 mars 2003, la Commission a accordé des mesures conservatoires destinées à protéger la vie et l'intégrité de la personne d'Emilio Goubaud, Juan Luis Ixcol, José Antonio Montufar, Gustavo Cifuentes et Gabriela Flores, membres de l'APREDE.

B. Agressions, menaces et autres actes de harcèlement

154. Les agressions, les menaces et les harcèlements utilisés pour entraver et empêcher le travail réalisé par les défenseurs des droits de l'homme constituent une modalité que l'on retrouve dans de nombreux pays de la région. La Commission exprime sa préoccupation devant l'ampleur et le caractère systématique des agressions et des menaces contre les personnes qui se consacrent à la défense, la promotion et la protection des droits humains sur le continent américain. La Commission fait remarquer qu'un taux élevé de mesures conservatoires de protection accordées ces dernières années était motivé par des situations à risque, de menaces et d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme. De même, la Représentante spéciale des Nations Unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme a montré sa préoccupation constante devant le nombre élevé de communications en provenance des pays des Amériques, et elle a indiqué que c'était la région du monde la plus dangereuse pour y exercer la défense des droits de l'homme.¹⁵⁴

1. Attentats et agressions

155. La Commission a pris note des agressions constantes contre l'intégrité de la personne dont sont victimes un grand nombre de défenseurs des droits humains dans plusieurs pays du continent. Les agressions physiques contre les défenseurs comprennent aussi bien des actes de violence physique destinés à provoquer la mort du défenseur, même si pour des circonstances qui échappent à la volonté de l'agresseur ils ne provoquent pas sa mort, que des actes de violence physique dont le seul but est d'infliger une douleur physique à un défenseur ou à un membre de sa famille.

156. Les attentats mortels ratés se présentent de différentes façons et varient quant à l'intensité de la violence utilisée. Un grand nombre de ces attentats sont perpétrés par des bandits armés ou des tueurs à gages. L'utilisation d'engins explosifs, placés dans les bureaux, au domicile ou dans les véhicules des défenseurs, est également fréquente. L'intensité, la violence des attentats, de même que le moment choisi pour le réaliser montrent bien que l'intention des agresseurs est de causer la mort.

Le 11 février 2004, la Commission a reçu une demande de mesures de protection indiquant que le 1^{er} février 2004, Monsieur Leonidas Iza, un autochtone équatorien, président de la Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur (CONAIE) est rentré de Cuba où il avait participé à la rencontre régionale contre la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA). Après avoir été accueilli par son épouse, ses deux enfants, son frère et son neveu à l'aéroport de Quito, ils ont pris un taxi pour se rendre au siège de la CONAIE. Deux inconnus les ont suivi dans une voiture aux vitres polarisées depuis l'aéroport. Ils ont attaqué le Président de la CONAIE et ses proches, ont tiré sur lui et proféré des menaces de mort. Les agresseurs ont crié à Monsieur Iza « on va te tuer » et ils ont essayé de pénétrer à l'intérieur de la CONAIE. Ils ont commencé à tirer au moment où trois membres de la famille de Leonidas, à l'intérieur du bâtiment, essayaient de fermer la porte principale. Les balles de 9 millimètres ont traversé la porte et ont touché ces trois personnes (Javier Iza, Camilo Tixe et Rodrigo Iza). Elles ont été transportées à la Clinique Cotocollao, au nord de la capitale, où elles ont été soignées. Le 27 février 2004, la Commission a adopté des mesures conservatoires en faveur de Monsieur Leonidas Iza, des membres de sa famille et d'autres membres de la CONAIE.

¹⁵⁴ ONU, Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Rapport annuel 2004, Doc. E/CN.4/2005/101, par. 61 et 90.

157. La Commission a également constaté d'autres attaques ou agressions physiques non mortelles qui sont perpétrées à titre d'avertissement ou à titre préventif pour que les défenseurs sachent bien le risque qu'ils courent, jusqu'où leurs agresseurs sont prêts à aller et la facilité relative avec laquelle ils pourraient leur causer un dommage plus sérieux à eux ou à leurs familles. Dans d'autres cas, les agressions non mortelles sont destinées directement à infliger de la douleur, de la crainte, de l'angoisse et un sentiment de vulnérabilité pour humilier et dégrader les victimes et briser leur résistance physique et psychique.

Le 10 octobre 2002, la CIDH a reçu des informations indiquant que Monsieur Lysias Fleury, membre de la Commission épiscopale Justice et Paix d'Haïti avait été arrêté par des agents de la Police nationale, le 24 juin 2002, vers 19 heures et qu'il avait été frappé avec un pistolet au moment de son arrestation. Ultérieurement, Monsieur Fleury a été placé en détention, sous la surveillance d'une sentinelle, pendant 17 heures, au poste de police de Bon Repos (Haïti). Cette nuit-là, il a été soumis à divers traitements dégradants. Ainsi, par exemple, les policiers l'ont obligé à ramasser des excréments à main nue. Plus tard, il a été battu, ils lui ont donné 15 coups de bâton « kalots marasa », 64 coups de bâton dans le ventre et plusieurs coups de pieds dans les clavicules. Le 15 octobre 2002, la Commission a accordé des mesures conservatoires pour protéger la vie et l'intégrité de la personne de Monsieur Lysias Fleury. Le 12 novembre 2002, le 10 février 2003 et le 5 mars 2003, la Commission a renouvelé ces mesures conservatoires et a demandé à l'État de l'informer des mesures qu'il avait adoptées. Le 13 mars 2003, la CIDH a demandé à la Cour interaméricaine l'adoption de mesures provisoires pour protéger la vie et l'intégrité physique de Monsieur Fleury. La Cour, par sa décision du 7 juin 2003, a accordé des mesures provisoires dans cette affaire.

2. Menaces

158 Généralement, les menaces sont des avertissements intimidateurs de la commission éventuelle d'un acte qui causera une douleur considérable, comme, par exemple, la torture, l'enlèvement, le viol ou la mort. Ces actes ont pour but d'intimider les défenseurs ou les membres de leur famille afin que les défenseurs s'abstiennent de réaliser certaines enquêtes ou de formuler certaines revendications. Le caractère particulièrement grave des menaces réside dans la forte probabilité qu'elles soient mises à exécution. C'est pourquoi les menaces causent aux défenseurs des dommages psychiques et moraux qui provoquent chez eux une grande frayeur, ce qui les pousse parfois à interrompre le déroulement normal de leurs activités ou à diminuer leurs apparitions publiques.

Le 8 mars 2005, la CIDH a été saisie d'une demande de mesures conservatoires qui dénonçait des menaces et d'autres actes contre le Centre d'études juridiques et de recherche sociale (CEJIS), organisation bolivienne qui, depuis des années, appuie le processus de titularisation des terres destiné à régulariser le droit de propriété de plus de 500 communautés paysannes qui extraient du caoutchouc et récoltent des noix de cajou et du Brésil et à reconnaître les droits ancestraux des peuples autochtones Esse Eja, Tacana, Cavineño, Chacobo, Pacawuara et Araona de Bolivie sur leurs territoires. Selon la plainte, le 5 janvier 2005, quelque 50 hommes armés ont fait irruption violemment dans les locaux du CEJIS, en proférant des menaces de mort. Ils ont détruit et saccagé le mobilier et le matériel de bureau ainsi que les documents prouvant l'existence d'une grande propriété terrienne dans le nord amazonien, documents qu'ils ont brûlés sur la voie publique. En partant, ces hommes ont donné « 48 heures au CEJIS pour qu'il abandonne Riberalta » et ont menacé de brûler Cliver Rocha, le responsable du bureau, s'il revenait dans cette municipalité. Devant de telles actions, les avocats Cliver Rocha (responsable du bureau du CEJIS à Riberalta) et Fredy Vásquez ont présenté leur démission irrévocable. Le 10 mars 2005, la Commission a décidé d'accorder des

mesures conservatoires en faveur des membres du CEJIS. Le 9 mai 2005, elle a renouvelé ces mesures et les a étendues à d'autres membres du CEJIS.

159. La Commission a reçu des dénonciations portant sur des menaces directes et indirectes. Les menaces directes sont celles reçues par le défenseur en personne et qui l'avertissent d'éventuels attentats contre lui ou contre sa famille ; les menaces indirectes sont adressées aux membres de la famille ou aux proches du défenseur pour que ceux-ci demandent au défenseur de renoncer à défendre la cause dont il s'occupe.

Le 31 mai 2005, la Commission a été informée que, bien que depuis 2000 les membres du Collectif d'avocats José Alvear Restrepo bénéficient de mesures conservatoires et malgré les efforts déployés par la CIDH pour s'assurer de leur mise en application, les attaques, les harcèlements et les menaces contre les membres de ce collectif ont continué. Les informations reçues par la Commission indiquent que le soir du vendredi 13 mai 2005, lorsque la Présidente du Collectif, Soraya Gutiérrez Argüello, est arrivée chez elle, à Bogotá (Colombie), le vigile du complexe résidentiel où elle habite, lui a remis un paquet bizarre, délivré par une compagnie de messagerie. Ce paquet a été ouvert par des membres de la Police nationale à qui elle l'avait remis, par crainte qu'il ne s'agisse d'un engin explosif. Dans le paquet se trouvait une poupée décapitée et mise en pièces, brûlée à certains endroits, dont le corps était couvert entièrement de vernis à ongles rouge - pour imiter le sang - avec une croix dessinée sur le tronc. Elle était accompagnée d'une note écrite à la main qui disait : « Vous avez une très jolie famille, prenez-en soin, ne la sacrifiez pas. » Le 11 mai 2000, la Commission avait accordé des mesures conservatoires à tous les membres du Collectif. La validité de ces mesures a été reconduite à plusieurs reprises, car le danger que courent ses membres persiste.

160. Généralement les menaces sont faites au siège des organisations, au domicile des défenseurs et sur leurs lieux de travail ou d'activité, par la voie téléphonique, la poste, les courriers électroniques, des annonces anonymes ou par d'autres moyens. Ces actes prouvent que les défenseurs ont fait l'objet d'une surveillance préalable qui a permis de connaître leur numéro de téléphone, leurs lieux de travail ou de loisir et l'adresse de leur domicile. Bien souvent, le défenseur reçoit un avertissement qui lui indique qu'il fait l'objet d'une surveillance ou de contrôles. En général, ces avertissements sont transmis par une personne qui ne dit pas son nom. Une modalité de menace dénoncée dans plusieurs requêtes et qui se singularise par sa subtilité est l'envoi aux défenseurs de cartes de condoléances ou de faire-part de leur propre enterrement. Une autre modalité d'intimidation dénoncée à la CIDH est le paiement de publications anonymes dans des journaux d'audience nationale proposant des emplois dans une organisation de défense des droits de la personne déterminée. Les organisations ont fait savoir à la Commission que, dans le climat de menaces et de harcèlements qui est le leur dans certains pays, ces annonces suggèrent que les membres actuels de ces organisations pourraient être victimes d'attentats et que, de ce fait, il y aurait des postes vacants dans l'organisation en question.

161. La Commission a constaté que, dans d'autres cas, les menaces ne sont pas destinées à des personnes ou des défenseurs déterminés, mais qu'elles s'adressent à une organisation ou à une communauté. Selon les informations analysées par la CIDH, ces menaces ont pour objet de s'opposer à une activité et de transformer en cible de la menace toute personne qui participerait à cette activité. Dans certains cas, par exemple, les menaces ont pour but de décourager les campagnes de dénonciation de violations ou les processus d'accompagnement de communautés.

Le 20 septembre 2004, la Commission a été saisie d'une demande de mesures conservatoires émise par le Conseil autochtone populaire d'Oaxaca Ricardo Flores Magón (CIPO RFM) en faveur de Monsieur Raúl Javier Gatica et d'autres membres de la Commission organisatrice du Conseil autochtone populaire d'Oaxaca (Mexique). La

requête dénonçait, entre autres faits, que, depuis le 1^{er} septembre 2004, l'organisation recevait des menaces par téléphone. Rien que le 1^{er} septembre, ils avaient reçu 13 appels qui menaçaient de mort Raúl Javier Gatica Bautista et les autres membres du CIPO RFM. Le 13 septembre, l'organisation a reçu un nouvel appel téléphonique qui menaçait de tuer, l'un après l'autre, les membres du CIPO RFM. Le 15 septembre, elle a reçu quatre nouveaux appels. Dans l'un d'eux, on leur a dit « ce qui vient maintenant c'est la mort de vous tous, surtout celle de Raúl Javier Gatica Bautista. » Compte tenu de ces faits, qui viennent s'ajouter à d'autres actes de harcèlement dénoncés par les membres du CIPO, le 27 septembre 2004, la Commission a accordé des mesures conservatoires destinées à protéger la vie et l'intégrité de la personne de Monsieur Raúl Javier Gatica Bautista. Malgré l'octroi de ces mesures conservatoires, le bénéficiaire desdites mesures a informé la Commission que, vu le danger auquel il était exposé, il s'était vu forcé d'abandonner l'État d'Oaxaca et de cesser son activité de défense des droits humains des communautés autochtones de cet État.

162. La propagation de menaces dans l'opinion publique, soit sous forme de menace générique, soit sous forme de listes de personnes menacées, constitue une autre méthode de formulation des menaces. Cette modalité produit un effet d'intimidation au sein de la société et en particulier chez les victimes et les témoins, qui n'osent pas dénoncer les violations ou faire appel aux organisations qui ont été signalées publiquement sur ces listes.

Le 10 septembre 2003, la Commission a été saisie d'une demande de mesures conservatoires en faveur de l'Entreprise communautaire de distribution d'eau et d'assainissement de Saravena (ECCAS), fondée il y a plus de vingt ans par les dirigeants des conseils d'action communale de la municipalité de Saravena, département de l'Arauca (Colombie). Cette entreprise d'autogestion, qui appartient à la communauté, approvisionne en eau potable les habitants de la commune et assure également l'assainissement. Cette entreprise a toujours accordé un soutien solidaire aux initiatives culturelles, sportives, sociales et revendicatives des habitants de Saravena et du département tout entier. La requête indiquait notamment que le 25 juillet, dans le centre de Saravena, un employé de l'ECCAS avait été arrêté par deux hommes étrangers à la région, qui faisaient partie d'un groupe installé à proximité du commissariat de police de cette municipalité. Ces personnes l'ont menacé de mort et lui ont dit que, à leurs yeux, tous les employés de l'ECCAS étaient des membres de la guérilla. Ils lui ont demandé ensuite de prévenir ses camarades de travail « qu'ils allaient leur envoyer tout le plomb qu'ils pourraient avaler ». Un peu plus tard, le 15 août 2003, vers 20 heures, Edgar Mantilla, dirigeant municipal et membre de l'Assemblée de l'ECCAS, a été assassiné à proximité du commissariat de police de Saravena. Le matin du 31 août, les murs extérieurs du siège principal de l'ECCAS, situé à soixante-dix mètres (70) à peine de l'un des postes permanents d'observation, de contrôle et de sécurité (guérites) du commissariat de police de Saravena, ont été retrouvés couverts d'inscriptions et de consignes qui menaçaient les travailleurs de cette entreprise. Les écriteaux menaçants disaient : « jugement définitif : mort à l'ECCAS », « mort aux miliciens de l'ECCAS » « nettoyez Saravena, finissez-en avec l'ECCAS » ainsi que d'autres du même genre et ils étaient signés par le groupe paramilitaire ACC-AUC. Compte tenu de la gravité des faits, le 22 septembre 2003, la Commission a accordé des mesures conservatoires à 20 cadres et employés de l'ECCAS.

163. La Commission a constaté que l'absence d'une politique de protection efficace en faveur des défenseurs menacés encourage les agresseurs à mettre leurs menaces à exécution, surtout s'ils sont certains qu'il est fort peu probable qu'ils soient condamnés pour leurs actes. Dans la plupart des cas, la menace latente d'être victime d'un attentat persiste pendant très longtemps, voire pendant des années, ce qui condamne les défenseurs et leurs familles à une vie d'incertitude et de crainte.

3. Filatures et surveillance

164. Selon les informations reçues par la Commission, dans le contexte d'intimidation où se trouvent les défenseurs des droits de la personne, aussi bien eux-mêmes que les membres de leurs familles sont souvent l'objet de filatures constantes quand ils se déplacent, et le siège de leurs organisations, leur domicile et les autres endroits où ils se rendent sont fréquemment placés sous surveillance. Les modalités de ces filatures sont variées. Dans un grand nombre de cas, elles sont pratiquement imperceptibles ; dans d'autres cas, elles sont facilement détectées parce que telle est précisément l'intention de l'agresseur : il veut que la victime sache qu'elle est surveillée et que tous ses mouvements et ceux des personnes avec lesquelles elle s'entretient sont connus.

165. Les filatures sont généralement exercées dans des véhicules sans plaques minéralogiques. Dans d'autres cas, les dénonciations indiquent qu'il s'agit de véhicules avec des plaques minéralogiques officielles. La Commission a reçu des informations indiquant que, plusieurs fois, les personnes qui suivent les défenseurs profitent du fait qu'ils traversent des endroits isolés pour les intercepter et les menacer avec des armes à feu ou les brutaliser.

Le 6 novembre 2002, la Commission a été saisie d'une demande de mesures conservatoires en faveur de Madame Elma Soraya Novais, dans l'État de Pernambuco, au Brésil. La requête indiquait qu'un fils de Madame Novais avait été assassiné en décembre 1999. Apparemment, l'assassinat avait été commis par quatre agents de police de l'État de Pernambuco, qui croyaient que le jeune homme avait tué le frère d'un policier. Depuis ce jour-là, Madame Novais avait engagé une série d'actions judiciaires et une campagne de diffusion pour sensibiliser l'opinion publique et éviter que l'affaire reste impunie. Cela lui a valu des menaces de différente nature. En juillet 2000, les assassins présumés ont encerclé son auto. En septembre 2000, des balles ont été tirées contre elle et elle a échappé à cet attentat en se jetant à plat ventre. En février 2001, une explosion accidentelle s'est produite dans le jardin de sa maison ; elle a été brûlée sur 45% de la superficie de son corps. Le 8 novembre 2002, la Commission lui a octroyé des mesures conservatoires qui ont été étendues ultérieurement à ses enfants, victimes, eux aussi, de menaces. Dans le cadre de ces mesures, le 17 mai 2005, la CIDH a été informée que le 22 mars 2005 alors que Madame Novais se rendait à la Délégation locale, escortée de deux agents de police, elle s'est rendue compte qu'elle était suivie par une voiture dans laquelle se trouvaient deux hommes. Un peu plus loin, cette auto a doublé les policiers, a essayé de percuter le véhicule de Madame Novais, puis elle s'est enfuie à grande vitesse. Les policiers ont essayé de la suivre mais ils ont fait demi-tour pour ne pas laisser Madame Novais sans protection. Une fois arrivée à la Délégation, elle s'est aperçue qu'une voiture suspecte tournait lentement autour du bâtiment et qu'ensuite les deux hommes en sont descendus et ont regardé pendant un long moment ce qui se passait dans la Délégation. Madame Novais a demandé à la Police fédérale de faire la lumière sur cette situation et celle-ci lui a dit d'emprunter un chemin différent pour rentrer chez elle en attendant qu'ils vérifient ce qui se passait. L'enquête de la Police fédérale a établi que l'auto appartenait à un membre de la Police civile qui venait d'être mis en examen pour formation présumée de groupes d'extermination.

166. La Commission a également reçu de nombreuses dénonciations émises par des défenseurs des droits humains faisant état de personnes suspectes qui passent ou sont postées devant le siège des organisations ou leur domicile. Dans d'autres cas, les dénonciations indiquent que ces personnes sont constamment aperçues aux endroits où les défenseurs exercent leurs activités ou sur les lieux où ils se rendent habituellement, par exemple, l'école de leurs enfants ou le domicile de membres de leurs familles ou de leur entourage. Il est également fréquent que des véhicules suspects soient garés devant le siège des organisations à différentes heures du jour ou de la nuit.

Le 24 juillet 2002, les membres de la Fondation Rigoberta Menchú Tum (FRMT) du Guatemala ont demandé à la CIDH de leur accordé des mesures conservatoires, alléguant qu'ils faisaient l'objet de menaces et d'autres actes d'intimidation. Le 29 juillet 2002, la Commission a décidé d'accorder les mesures demandées compte tenu du risque grave que couraient les membres de la Fondation. Dans le cadre du suivi de ces mesures, les bénéficiaires ont fait savoir à la Commission que le 26 juillet, ils avaient vu un couple se poster devant les bureaux de la Fondation. La femme regardait attentivement et communiquait à l'homme tout ce qui se passait. Le couple était arrivé sur une motocyclette jaune et grise. Le 29 et le 31 juillet, la même situation s'est reproduite. Le 31 juillet, Monsieur Gustavo Meoño s'est aperçu qu'une moto jaune montée par deux personnes le suivait alors qu'il se trouvait à un pâté de maisons de la Fondation. Quand il s'est arrêté, il a vu que ces personnes restaient devant la Fondation et que l'homme dissimulait son visage. Une fois dans les bureaux de la Fondation, il a vu que la femme observait attentivement toutes les personnes qui entraient ou sortaient de la Fondation. Le 1^{er} août, les membres du FRMT se sont rendu compte que le même couple était posté au même endroit et surveillait la Fondation. Le 6 août, le couple est revenu. Pendant la journée, les membres de l'institution et les visiteurs ont pu constater qu'ils exerçaient à tour de rôle une surveillance. Les membres de la Fondation les ont pris en photo et ils ont remarqué que, chaque fois que quelqu'un sortait de la Fondation, ils faisaient un appel téléphonique. Plus tard, ils ont vu un homme s'approcher du couple, échanger quelques mots avec eux et se poster à proximité. Puis ils ont vu s'approcher de celui-ci deux autres hommes, portant des jumelles. À 19 heures 40, le personnel de la Fondation qui était resté à l'intérieur des locaux et n'était pas sorti par peur de ce qui semblait être une opération à l'extérieur du local a demandé de l'aide. Après avoir parlé à la procureure spéciale pour les défenseurs, les différentes personnes qui exerçaient la surveillance se sont retirées. Le 8 août, ils ont remarqué qu'ils étaient surveillés à nouveau. Ce même jour, tôt le matin, une camionnette blanche à double cabine et une vieille jeep ont été remarquées près de la résidence de Madame Rigoberta Menchú Tum. La jeep a suivi la voiture de Madame Menchú jusqu'aux bureaux de la Fondation.

167. Dans bien des cas, les personnes chargées d'exercer les filatures entrent en contact avec des personnes de confiance des défenseurs (employés domestiques, vigiles ou voisins) en prétendant être des amis des défenseurs pour les interroger sur les activités ou l'emploi du temps de ces derniers, ou pour leur laisser des messages.

4. Identification des défenseurs des droits de la personne par des groupes paraétatiques comme étant des « ennemis » et des « cibles légitimes »

168. Dans certains pays, le harcèlement, les manœuvres d'intimidation et les agressions contre les défenseurs des droits humains s'inscrivent dans un contexte de menaces systématiques et d'assassinats sélectifs perpétrés par des groupes privés, des membres de la guérilla ou des groupes paramilitaires qui agissent en marge de la loi, et, parfois, avec l'assentiment ou la tolérance des États où ils se trouvent. Malgré les recommandations formulées par la CIDH et par les Nations Unies sur l'obligation de l'État de démanteler ces groupes illégaux, ces groupes continuent à proférer des menaces.

169. La Commission remarque que, dans certaines circonstances, les défenseurs des droits humains deviennent la cible de ces groupes parce qu'ils dénoncent les violations qu'ils commettent. D'autres fois, les défenseurs sont désignés comme des membres ou des sympathisants de ces groupes.

170. La Commission observe que dans plusieurs pays de la région, de hauts fonctionnaires de l'État ont fait des déclarations hostiles à l'égard des défenseurs et des représentants internationaux qui accompagnent les communautés vulnérables. La CIDH

se voit obligée de réitérer une fois de plus que ces déclarations peuvent être considérées par certains groupes armés comme un message qui, en plus d'aggraver le danger auquel sont exposés les défenseurs des droits de la personne, pourrait suggérer que les actes de violence destinés à leur imposer silence bénéficient en quelque sorte de l'assentiment des gouvernements.¹⁵⁵

171. La CIDH a été saisie de plusieurs dénonciations faisant état d'attentats perpétrés contre la vie et l'intégrité de la personne, de menaces, de filatures et d'intimidation contre des défenseurs, de perquisitions et d'attaques contre le siège de leurs organisations réalisées par des groupes paramilitaires, parapoliciers ou des groupes dits « d'extermination » qui profitent de la permissivité ou de l'inaction des autorités nationales ou locales. En général, ces attaques sont des représailles pour des dénonciations de violations perpétrées par ces groupes ou pour l'impulsion que les défenseurs ont donnée à des enquêtes pénales concernant des actes commis par des membres de ces groupes. Dans plusieurs États, des groupes opérant en marge de la loi dénigrent le travail des défenseurs en faveur des droits de la personne, et font des défenseurs la cible de leurs menaces, les déclarant « objectifs militaires », parce qu'ils considèrent qu'ils sont en faveur de l'opposition politique ou qu'ils s'opposent aux intérêts de l'État.

Le 4 mars 2003, la Commission a été saisie d'une demande de mesures conservatoires en faveur de Monsieur Over Dorado Cardona, membre du Conseil de direction du Comité permanent pour la défense des droits de l'homme « Hector Abad Gómez ». Les informations présentées indiquaient que le 28 février 2003, Monsieur Dorado Cardona avait reçu, par écrit, une menace des Autodefensas Unidas de Colombia (AUC) disant textuellement que « votre défense des enseignants, soi-disant destinée à défendre les droits de l'homme, est totalement partialisée et est dirigée contre le gouvernement... vous vous occupez de ce qui ne vous regarde pas, vous êtes un défenseur de la guérilla ... notre analyse nous mène à vous déclarer objectif militaire ». Compte tenu du risque couru par cette personne, le 7 mars 2003, la CIDH a demandé au gouvernement colombien d'adopter des mesures afin de protéger la vie et l'intégrité physique de Monsieur Over Dorado Cardona et de l'informer des actions mises en œuvre pour enquêter sur les faits et mettre fin aux menaces.

172. De même, les attentats et les harcèlements perpétrés contre les communautés de paysans qui refusent d'abandonner leurs terres ou d'accepter l'influence de ces groupes armés illégaux qui veulent exercer un contrôle militaire et politique sur certaines régions ou certains secteurs où ils ont une influence, préoccupent la Commission. Dans de tels cas, les personnes qui dirigent et organisent les communautés et qui dénoncent les attaques commises contre celles-ci deviennent la cible d'attaques, de menaces, d'assassinats et de disparitions forcées.

Le 25 octobre 2004, la Commission a été saisie d'une demande de mesures conservatoires indiquant que depuis la mi 2003, les harcèlements exercés par les membres du groupe paramilitaire « Paix et justice » contre des communautés de personnes déplacées de la région Nord de l'État du Chiapas (Mexique) qui étaient

¹⁵⁵ La Représentante spéciale de l'ONU s'est exprimée dans le même sens quand elle a condamné l'inaction de l'État face aux activités de plus en plus nombreuses de ces groupes :

Les défenseurs des droits de l'homme sont aussi de plus en plus souvent pris pour cible par d'autres entités que les États, qui soit entretiennent des liens directs ou indirects avec ceux-ci, soit relèvent de groupes privés qui profitent de l'inaction de l'État. L'incapacité ou le refus des États de demander des comptes à ces entités pour leurs agissements ont rendu les défenseurs des droits de l'homme plus vulnérables et renforcé dans l'opinion le sentiment que les droits de l'homme pouvaient être violés en toute impunité.

ONU, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, à la 56^{ème} Session de l'Assemblée générale le 10 septembre 2001, par. 16, A/56/341.

rentrées chez elles avaient repris. Au cours de l'année 2004, ces harcèlements et ces menaces se sont intensifiés. Parmi les modalités utilisées, la dénonciation indiquait que Reynaldo Gómez Martínez, Mariano Sánchez Montejo, Ricardo Martínez Martínez et Gilberto Jiménez López, représentants des déplacés, avaient été victimes de menaces et de manœuvres d'intimidation pour avoir dénoncé devant la justice les actions qui avaient provoqué le déplacement de la communauté ainsi que les disparitions forcées et les exécutions qui avaient eu lieu entre 1995 et 1999, actions qui, selon eux, avaient été commises par des membres du groupe paramilitaire et pour avoir demandé réparation de tous ces actes. Le 29 octobre 2004, la Commission a accordé des mesures conservatoires à plusieurs dirigeants de la communauté qui demandent l'ouverture d'enquêtes ainsi qu'à un témoin des faits et aux membres de sa famille.

173. La Commission a également reçu des dénonciations selon lesquelles des groupes armés avaient déclaré « objectifs militaires » des dirigeants de communautés autochtones ou les avaient menacés parce qu'ils se refusaient à abandonner leurs territoires d'origine ou n'acceptaient pas de faire partie d'un groupe armé déterminé ou de collaborer avec lui.

C. Campagnes de diffamation et ouverture de poursuites pénales pour dévaloriser le travail réalisé par les défenseurs des droits de l'homme

174. Le travail des défenseurs des droits de l'homme est également entravé par les déclarations de hauts fonctionnaires gouvernementaux qui dénigrent leur travail, créent un climat hostile à la défense des droits humains ou aggravent le climat existant. De même, la Commission constate que dans certains cas les défenseurs sont harcelés par les États qui engagent contre eux des poursuites pénales dont le but est de les empêcher d'exercer librement la défense d'intérêts légitimes.

1. Campagnes de diffamation et déclarations officielles

175. La Commission a eu connaissance du fait que dans plusieurs États américains le travail des défenseurs des droits humains a été dénigré dans des discours officiels qui dévalorisent leurs activités. Dans des déclarations publiques, des fonctionnaires de l'État ont qualifié d'illégal le travail réalisé par les défenseurs ou les ont accusés publiquement d'être des délinquants, des individus subversifs ou des terroristes pour la seule raison qu'ils défendent en justice des personnes accusées de certains délits, ou pour les stigmatiser publiquement.

176. La Commission fait remarquer que ces déclarations ont pour effet de délégitimer et de discréditer la tâche de ces acteurs sociaux et d'accroître leur vulnérabilité. À plusieurs reprises, ces déclarations ont suggéré que les organisations de défense des droits de l'homme collaborent avec des groupes dissidents armés ou projettent d'organiser des campagnes qui portent atteinte à la sécurité de l'État ou ternissent l'image internationale du pays.

177. La Commission estime que les déclarations de représentants gouvernementaux, faites dans des contextes de violence politique, de forte polarisation ou de graves conflits sociaux, lancent le message que les actes de violence destinés à bâillonner les défenseurs des droits humains et leurs organisations, ont l'assentiment du gouvernement. Ainsi les critiques formulées sans discrimination et sans fondement qui contribuent à créer des conditions adverses à l'exercice des activités des défenseurs causent des dommages considérables aux démocraties du continent américain.

2. Ouverture de procédures judiciaires

178. La Commission est également très préoccupée par l'utilisation de procédures judiciaires contre les défenseurs des droits humains, notamment les enquêtes

ou les poursuites pénales ou administratives, engagées dans le but de les harceler et de les discréditer. Dans certains cas, les États ont recours au droit pénal afin de définir des délits qui limitent, restreignent ou empêchent les défenseurs d'utiliser les moyens dont ils se servent pour accomplir leurs activités. La Commission constate que plusieurs pays de la région ont promulgué des lois ou ont remis en vigueur des délits pénaux tombés en désuétude, tels que les délits qui portent atteinte à la forme du gouvernement ou les délits d'outrage à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, qui sont des types de délits pénaux que la CIDH a suggéré maintes fois aux États d'éliminer.

179. Dans d'autres cas, des poursuites pénales qui ne reposent sur aucune preuve sont engagées contre des défenseurs dans le but de harceler les membres des organisations qui doivent faire face au poids psychologique et financier de se défendre d'une accusation pénale. Plusieurs de ces procès sont allés jusqu'à des étapes avancées de la procédure, y compris la détention provisoire prolongée des accusés. Ces poursuites sont généralement intentées pour des accusations de délit de rébellion, d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'État et de participation à des groupes illégaux.¹⁵⁶

180. La Commission a reçu des informations et continue de collecter des éléments de preuve concernant des situations où, selon les allégations, l'appareil judiciaire a été utilisé pour porter préjudice ou imposer le silence aux personnes qui s'occupent, entre autres tâches, de consigner et décrire la situation des droits humains, de défendre en justice des personnes accusées, de représenter des victimes devant les tribunaux ou d'accompagner des communautés qui se trouvent dans une situation à haut risque.

181. La Commission a reçu des dénonciations faisant état de persécutions et de harcèlements à l'encontre de défenseurs, qui prennent la forme de séries de procédures judiciaires qui, des mois plus tard, aboutissent à des non-lieux parce qu'aucune responsabilité des personnes faisant l'objet des investigations n'avait été démontrée. En dépit de ces non-lieux, de nouvelles enquêtes – la plupart du temps avec des preuves différentes mais pour des accusations similaires – sont ouvertes et, en conséquence, de nouveaux mandats d'arrêt sont décernés ou de nouvelles restrictions judiciaires sont ordonnées. La CIDH a reçu des dénonciations signalant plusieurs cas d'ouverture d'une instruction puis de non-lieu à propos d'accusations pénales portées contre une même personne, ainsi que d'ouverture puis de suspension d'enquêtes contre plusieurs dirigeants appartenant à la même organisation ou qui avaient présenté la même revendication.

D. Violation du domicile et autres ingérences arbitraires ou abusives dans les locaux des organisations de défense des droits de l'homme, dans leur courrier et leurs communications téléphoniques et électroniques

182. La violation du domicile et autres ingérences arbitraires ou abusives dans les locaux des organisations de défense des droits humains ou au domicile de leurs membres constituent une autre manière de discréditer les activités que mènent les défenseurs. La Commission a constaté que dans plusieurs États de la région, les perquisitions illégales réalisées au siège des organisations de défense des droits humains

¹⁵⁶ La Représentante spéciale des Nations Unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme s'est exprimée dans le même sens :

Les gouvernements ont tendance à utiliser le système judiciaire pour harceler et punir les défenseurs des droits de l'homme. Afin de ne pas donner l'impression qu'ils considèrent la défense des droits de l'homme comme une activité criminelle en soi, ils accusent les défenseurs des droits de l'homme de « sédition », « d'incitation à la révolte » « de tentative de déstabilisation des institutions » et d'atteintes à la sécurité de l'État. Les poursuites judiciaires intentées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme sous de fausses accusations constituent une autre forme courante de harcèlement. (Rapport de la Représentante spéciale présenté à l'Assemblée générale à sa 57^{ème} session, 2 juin 2002.

et au domicile de leurs membres étaient une pratique courante. Généralement, les perquisitions illégales font partie intégrante d'une série d'actes de harcèlement à l'encontre des organisations.¹⁵⁷ La CIDH a remarqué que ce procédé permettait de recueillir des informations personnelles tout en inspirant de la peur et en entravant en même temps le fonctionnement institutionnel des organisations de défense des droits de l'homme.

Le 18 octobre 2002, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Gouvernement vénézuélien d'adopter des mesures conservatoires en faveur de Luís Enrique Uzcátegui Jiménez. La requête était fondée sur des informations reçues par la Commission indiquant que, après l'homicide de son frère, Monsieur Uzcátegui s'était consacré à enquêter sur les circonstances dans lesquelles son frère était mort. Ainsi, il a dénoncé les faits dans la presse locale et a pointé du doigt, publiquement, les autorités suprêmes de l'État de Falcón, les accusant d'être responsables de l'exécution systématique des personnes présumées coupables de comportements délictueux. Les informations indiquaient également que, en représailles pour ces dénonciations, le 15 mars 2001, des membres de la police des Forces armées de l'État de Falcón avaient perquisitionné sans mandat judiciaire chez Monsieur Luís Uzcátegui à la recherche de celui-ci. Ils ont défoncé la porte et giflé le frère cadet de Monsieur Uzcátegui, Carlos Eduardo Uzcátegui Jiménez, qui est mineur, et lui ont dit : « Dis à ton frère d'arrêter de faire des déclarations contre nous ou il lui arrivera la même chose qu'à ton autre frère. » Le 13 avril 2002, des membres des forces armées de la police de l'État de Falcón, appartenant au groupe DIPE, habillés en civil, ont une nouvelle fois violé le domicile de la famille Uzcátegui, en l'absence de tout mandat judiciaire, à la recherche de Monsieur Luís Uzcátegui. Après avoir insulté et menacé sa mère, Julia Jiménez, ils ont cassé le mobilier de la maison avant de partir. Compte tenu du risque que courait Monsieur Uzcátegui et du fait que les mesures conservatoires n'avaient pas été mises en application, le 27 novembre 2002, la Commission interaméricaine a soumis à la Cour interaméricaine une demande de mesures provisoires en faveur de Monsieur Luís Enrique Uzcátegui Jiménez. Le 27 novembre 2002, la Cour a rendu une décision qui ordonnait à l'État d'adopter, sans délai, les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité de la personne de Monsieur Uzcátegui.

183. La Commission remarque que la plupart des perquisitions illégales se caractérisent par le fait que des objets de valeur ne sont pas nécessairement dérobés des institutions ou des domiciles pendant ces perquisitions illégales et que, par conséquent, il est difficile de les considérer comme un délit de droit commun. Généralement, des fichiers, des documents, du matériel informatique sont saisis pour obtenir des informations sur les victimes qui ont dénoncé des violations des droits humains, ainsi que les renseignements personnels des défenseurs. Le fait qu'un certain nombre d'organisations, dans plusieurs États membres, aient fait l'objet de perquisitions illégales alors qu'elles bénéficiaient de mesures conservatoires est un motif de préoccupation pour la Commission.

Le 15 mai 2003, la CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur d'Edgar Filiberto Celada Alejos, Raúl Eduardo Najera Hernández et d'autres membres du Collectif HIJOS du Guatemala. Les informations dont la Commission dispose indiquent que les bénéficiaires ont fait l'objet d'une série d'actes de harcèlement, y compris des brutalités et des menaces verbales, de la part d'agents de l'État. Devant le danger que courent les bénéficiaires, la Commission a demandé à l'État guatémaltèque d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité de la personne des membres du Collectif HIJOS. Suite à cette demande, l'État a fait savoir qu'il avait mis en place un dispositif de sécurité périmétrique au siège de l'organisation. Malgré cela, la Commission a continué

¹⁵⁷ La Commission s'est prononcée à ce sujet dans plusieurs de ses rapports. Voir, par exemple, CIDH, *Justicia e Inclusión social: los desafíos de la democracia en Guatemala*, OEA/Ser.L/V/II.118, 29 décembre 2003, par. 183 et suiv.

de recevoir des informations faisant état d'actes perpétrés contre le Collectif, y compris des informations indiquant qu'il avait subi deux perquisitions au premier semestre 2005.

184. Une autre ingérence arbitraire courante est d'intercepter illégalement du courrier et des communications téléphoniques et électroniques des défenseurs des droits humains. L'obtention illégale d'informations entrave le travail des défenseurs et aggrave le danger auquel sont exposées ces personnes mais aussi les victimes qu'ils défendent ou les communautés qu'ils accompagnent.

En octobre 2002, la Commission a été saisie d'une demande de mesures conservatoires en faveur de Madame Teresa Cedeño Galíndez, présidente du Comité permanent pour les droits de l'homme (CPDH) du département de l'Arauca, en Colombie. Les requérants alléguaient que le 2 octobre 2002 un homme qui s'est présenté comme le commandant Mario des « Autodefensas Unidas de Colombia » a appelé maintes fois l'avocate sur son portable pour la menacer de mort et l'intimer de quitter la ville et de « cesser de défendre des guérilleros ». Il lui a également dit qu'il monterait la garde devant sa maison et qu'il espérait ne pas l'y voir. Le commandant des AUC a renouvelé ses appels téléphoniques et un procureur de la structure de soutien a pu constater la véracité des appels et des menaces. Le 22 octobre 2002, Madame Cedeño Galíndez a remarqué qu'elle était prise en filature et a observé des déplacements de personnes suspectes devant son domicile. Le 29 octobre 2002, la Commission lui a accordé des mesures conservatoires. Dans le cadre du suivi de ces mesures, la CIDH a été informée que le 2 février 2005, Madame Cedeño avait fait un appel téléphonique de son portable personnel au portable que lui a affecté le Programme de protection du Ministère de l'intérieur et ce n'est pas sa secrétaire, qui était celle qui avait le portable en sa possession à ce moment-là, qui a répondu à son appel. En revanche elle entendait des bruits indiquant que dans cet endroit fonctionnait du matériel de radio-télécommunications et elle a entendu la voix d'un homme qui parlait à travers ce matériel. Cette situation s'est reproduite à trois reprises et la communication avec sa secrétaire n'a pas pu être établie. La bénéficiaire des mesures conservatoires a fait savoir que, par le passé, elle avait déjà été victime d'interceptions similaires.

E. Activités des services de renseignement visant les défenseurs des droits de l'homme

185. La Commission a reçu des informations indiquant que les forces de sécurité de certains États de la région prennent les organisations de défense des droits de l'homme et leurs membres pour cible de leurs activités de renseignement. De même, elle a été saisie de plusieurs dénonciations concernant la façon dont sont recueillis les renseignements sur les personnes qui défendent les droits humains et sur leurs organisations. Selon ces dénonciations, l'une des méthodes utilisées par les services de renseignement serait d'obtenir des documents concernant l'état de leurs finances et d'autres documents personnels sans autorisation en bonne et due forme. Les dénonciations signalent également que les forces de sécurité de l'État mettraient leurs lignes téléphoniques sur écoute et enregistreraient secrètement leurs conversations téléphoniques, sans mandat judiciaire les y autorisant. La Commission a été informée que les services de renseignement de certains pays ont établi des fiches ou des registres sur les défenseurs.

186. De même, la Commission continue d'être extrêmement préoccupée par les rapports indiquant que les renseignements obtenus par les militaires sont parfois utilisés pour faciliter les exécutions des défenseurs des droits humains par les forces de sécurité de l'État ou par des groupes armés illégaux qui agissent avec l'approbation ou l'assentiment d'agents de l'État. La Commission a fait savoir qu'aussi bien la

surveillance exercée que les exécutions engagent la responsabilité de l'État au motif de violations flagrantes du droit à la vie privée et à la vie, entre autres.¹⁵⁸

187. La Commission a également constaté que des agents des forces de sécurité demandent aux défenseurs, de façon discriminatoire, des renseignements personnels détaillés qui, s'ils étaient révélés, pourraient les mettre en danger. La Commission a reçu des dénonciations indiquant que des agents des forces de sécurité exigent également ces renseignements par le biais de visites ou d'appels téléphoniques personnels et refusent généralement de décliner leur identité ou de formuler leur demande par écrit, lorsque les défenseurs le demandent aux personnes qui recherchent ces informations.¹⁵⁹

F. Restrictions au droit d'accès à l'information détenue par l'État et aux actions en *habeas data*

188. Dans son rapport de 2001, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression a conclu, au regard des informations recueillies, que dans plusieurs États du continent subsiste une pratique qui favorise une culture du secret autour des informations détenues par l'État, soit par ignorance des règles spécifiques qui régissent cet exercice, soit du fait que l'agent qui détient l'information choisit de répondre négativement de peur d'être sanctionné, la terminologie utilisée dans le libellé de la règle étant vague ou ambiguë.¹⁶⁰

189. La Commission a pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans la modification des lois nationales qui empêchaient ou limitaient l'accès à l'information, et l'a fait savoir dans ses rapports annuels. Cependant, elle a conclu qu'il était important d'insister pour que les États membres fassent preuve d'une volonté politique résolue d'entreprendre ces modifications de leur législation et de s'assurer que leurs sociétés exercent pleinement la liberté d'expression et d'information.¹⁶¹

190. La Commission, par l'intermédiaire du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, a reçu des informations et des dénonciations faisant état de restrictions au droit d'accès à l'information détenue par l'État dans des cas de violations des droits de l'homme. La Commission a été informée que des autorités gouvernementales, en particulier les forces armées, refusent de communiquer les informations, y compris lorsque celles-ci sont demandées par la justice ou par des institutions comme les Commissions de la vérité.¹⁶²

¹⁵⁸ CIDH, Rapport sur la Colombie 1999, Chapitre VII – Défenseurs des droits de l'homme, par. 55, OEA/Ser.L/V/11.102.

¹⁵⁹ Cf. CIDH, Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, OEA/Ser.L/V/II.102, Doc. 9 rev. 1, 26 février 1999, original : anglais, par. 46 à 52.

¹⁶⁰ CIDH, Rapport annuel 2001, Chapitre III, Rapport sur l'action en *habeas data* et le droit d'accès à l'information sur le continent américain, par. 164.

¹⁶¹ CIDH, Rapport annuel 2004, Chapitre III, Rapport sur l'action en *habeas data* et le droit d'accès à l'information sur le continent américain, par. 72.

¹⁶² Ainsi, pendant la visite sur place qu'il a réalisée au Guatemala, en mars 2003, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, Eduardo Bertoni, a reçu des informations indiquant que des secteurs de la presse et des droits humains avaient condamné l'attitude du président du Congrès de la République, Efraín Ríos Montt, qui interdisait l'accès à des documents ayant trait au vote et à l'exécution du budget pour les années 2000 et 2001. (Voir Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, OEA/Ser.L/V/II.118). Le Rapporteur a également reçu des informations selon lesquelles au Venezuela, le *Programa Venezolano de Educación-Acción en Derechos Humanos* (PROVEA) a introduit cinq actions en *amparo* constitutionnel auprès du Tribunal Suprême pour essayer de faire valoir le droit de pétition, étant donné le refus du Défenseur du peuple de donner suite à une demande d'information du PROVEA pour que lui soient communiqués des renseignements généraux sur des affaires de violations des droits de l'homme et quelques données statistiques afin de rédiger son rapport annuel sur la situation des droits humains au Venezuela.

191. Elle a également reçu des dénonciations concernant des pratiques utilisées par les pouvoirs publics pour refuser de donner suite aux requêtes émises par des défenseurs des droits de l'homme ou pour faire traîner leur réponse afin de les empêcher de formuler, en temps opportun, leurs critiques sur le fonctionnement des organismes étatiques ou d'obtenir les informations officielles dont ils ont besoin pour présenter, par exemple, des rapports périodiques aux instances internationales. La Commission a également reçu des dénonciations concernant d'autres pratiques utilisées par les autorités, telles que des réponses vagues et imprécises afin de faire revenir maintes et maintes fois les défenseurs au siège de l'organisme étatique ou même les obliger à s'adresser aux instances judiciaires internes.

192. La Commission a reçu des informations faisant état de restrictions à l'accès aux actions en *habeas data* lorsque l'État détient des renseignements illégitimes, inexacts ou préjudiciables sur les défenseurs. Elle a reçu en particulier des dénonciations signalant des restrictions à des actions en *habeas data* qui cherchaient à vérifier l'existence de fichiers de renseignement contre les défenseurs et l'information que contenaient ces fichiers. Elle a reçu des dénonciations indiquant que les réponses officielles à ces actions se limitent à exprimer le regret de ne pouvoir leur communiquer les informations demandées, en invoquant des questions comme la sécurité nationale, ou à transcrire textuellement les normes internes qui habilite les organismes de sécurité à recueillir ces informations.¹⁶³

G. Contrôles administratifs et financiers arbitraires des organisations de défense des droits de l'homme

193. La Commission remarque que certains États maintiennent des lois, des politiques ou des pratiques qui restreignent ou limitent les activités des organisations de défense des droits humains au moyen de contrôles administratifs, financiers et fiscaux abusifs. À cet égard, la Représentante spéciale des Nations Unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation « devant la multiplication des contraintes imposées par les États, qui utilisent des moyens légaux pour limiter la liberté d'expression et qui recourent de plus en plus fréquemment au système judiciaire pour harceler les défenseurs des droits de l'homme et les brider».¹⁶⁴

194. La Commission a eu connaissance de certaines restrictions au libre exercice du droit de constituer des organisations à différents niveaux pour la protection des droits humains. Dans de nombreux cas, les défenseurs ont rencontré des obstacles administratifs pour faire enregistrer et légaliser leurs organisations, car certains États appliquent des conceptions restrictives et arbitraires à l'égard des organisations et des personnes qui peuvent en faire partie. Dans d'autres cas, les États restreignent la participation des organisations aux questions relatives aux affaires publiques, invoquant pour cela des critères tout aussi arbitraires.

195. Ces derniers mois, le nombre de dénonciations reçues par la Commission faisant état de délais injustifiés de la part des organismes nationaux chargés de procéder à l'inscription des organisations sur les registres officiels, alors même que celles-ci avaient présenté les documents appropriés en temps opportun, a augmenté. La Commission a également reçu des informations récentes sur les obstacles administratifs injustifiés mis en place par ces mêmes institutions pour empêcher l'inscription des organisations dans les bureaux chargés de l'enregistrement. Elle a été informée que des études de notaires ont refusé de préparer les documents notariés exigés par la loi pour

¹⁶³ Cf. CIDH, Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, OEA/Ser.L/V/II.102, Doc. 9 rev. 1, 26 février 1999, par. 48.

¹⁶⁴ ONU, Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Rapport annuel 2004, Doc. E/CN.4/2005/101 par. 42.

la constitution des organisations ou ont fait traîner sans raison la délivrance de ces documents.

196. La Commission a remarqué que dans plusieurs pays les autorités chargées d'inscrire les organisations sur les registres publics disposent d'un très large pouvoir discrétionnaire qui leur permet, entre autres choses, de modifier unilatéralement les statuts des organisations concernant la délimitation de l'objet des activités que les organisations désirent mener à bien.

197. La Commission a reçu des informations indiquant que plusieurs législations accordent à des tiers des pouvoirs étendus qui autorisent ces personnes, dont les centres d'intérêts sont sans rapport avec les activités propres aux organisations de défense des droits humains, de contester administrativement les enregistrements des organisations, en invoquant des motifs religieux ou autres.

198. La Commission a également été informée que dans plusieurs États les autorités administratives et policières limiteraient le travail des défenseurs en invoquant des contrôles de routine, pour obliger les organisations à accomplir à nouveau toutes les formalités exigées relatives à la constitution, la période de validité et la gestion des questions administratives qui régulent ces institutions. Les dénonciations reçues par la Commission indiquent que ces mesures non seulement limitent la capacité d'action des organisations qui doivent consacrer des ressources humaines et financières à ces formalités mais visent également à harceler les organisations, avoir accès à leurs informations privées et à les contrôler.

199. La Commission a reçu des informations indiquant que plusieurs États ont restreint arbitrairement le financement international des organisations qui se consacrent à la défense des droits humains au moyen des contrôles exercés par les institutions gouvernementales chargées de la coopération technique internationale. Elle a également été informée que diverses organisations se sont vues obligées de limiter leurs activités ou de les réorienter en fonction des priorités définies par les autorités administratives.

200. La Commission remarque l'augmentation récente des dénonciations ayant trait aux restrictions, imposées par les États, à l'obtention ou à la gestion des fonds extérieurs dont les organisations de défense des droits de l'homme ont besoin pour mener à bien leurs activités. Elle a été informée que, au moyen de décisions judiciaires et administratives, les organisations qui reçoivent des financements étrangers ont été empêchées de participer aux affaires publiques et d'examiner les activités officielles.¹⁶⁵ Les dénonciations font également état de la création et de l'application de types d'infractions pénales de portée assez étendue qui criminalisent les membres des

¹⁶⁵ Dans son Rapport sur la situation des droits de l'homme au Venezuela pour l'année 2003, la Commission a indiqué que:

La CIDH a pu prendre connaissance de plusieurs décisions du Tribunal suprême, lesquelles ont établi une doctrine selon laquelle les organisations non gouvernementales qui reçoivent des subventions de l'étranger ou dont les conseils d'administration comportent des étrangers ou des religieux, ne feraient pas partie de la société civile et, par conséquent, seraient exclues du droit, dont jouit cette société civile, de participer en tant que membres aux comités de candidatures prévus dans la constitution pour la sélection des organes du pouvoir citoyen, du pouvoir électoral et du Tribunal suprême. (...) Le jugement rendu par la Chambre constitutionnelle élimine la possibilité qu'un grand nombre d'organisations de défense des droits de la personne fassent partie des comités de candidatures pour l'élection des hautes autorités des différents pouvoirs de l'État. Ces décisions pourraient déterminer qu'un mouvement social qui a obtenu le plus grand nombre d'espaces d'expression et qui se caractérise par sa permanence et son professionnalisme, perde la possibilité d'apporter sa contribution à l'indépendance et à la compétence de ces pouvoirs publics.

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Venezuela, OEA/Ser.L/V/II.118, 24 octobre 2003, par. 223-225.

organisations qui reçoivent des financements étrangers. En vertu de la conception selon laquelle les organisations qui reçoivent des financements étrangers soutiennent l'ingérence étrangère dans la politique interne, certains États ont établi dans leurs législations des types d'infractions pénales, comme la conspiration en vue de déstabiliser l'État, et d'autres délits similaires. La Commission a reçu plusieurs dénonciations de la part de défenseurs qui ont été jugés pour ces chefs d'accusation ou harcelés à cause de leurs sources de financement.

Le 6 juin 2003, Monsieur Carlos Nieto Palma, coordonnateur général de l'organisation non-gouvernementale « Una Ventana a la Libertad » a reçu la visite à son domicile, situé à Caracas (Venezuela), d'agents de la Direction des services de renseignement et de prévention (DISIP) qui l'ont informé qu'ils avaient l'ordre d'effectuer une visite domiciliaire et ils lui ont indiqué qu'ils n'avaient pas de mandat judiciaire pour perquisitionner son domicile mais que, en leur qualité de membres de la DISIP, ils voulaient avoir un entretien avec lui. Monsieur Nieto Palma a été interrogé sur son travail en tant que défenseur des droits humains et sur le travail qu'il réalise dans les prisons, et lui ont demandé s'il connaissait les détenus politiques de la Plaza Altamira, s'il les avait défendus et pourquoi. Ils lui ont également demandé pourquoi il recevait de l'argent d'un gouvernement étranger pour financer son organisation non gouvernementale. Le 18 juin 2004, Monsieur Nieto Palma a reçu une citation lui intimant de comparaître « immédiatement » devant le Procureur de Caracas, ce que Monsieur Nieto a fait ce même jour. Le Procureur lui a dit qu'il avait été cité en qualité de témoin sans préciser dans quel procès. L'interrogatoire auquel il a été soumis semblait suggérer que Monsieur Nieto Palma était accusé d'avoir commis un délit. Pendant cet interrogatoire, le Procureur l'a accusé de « traître à la patrie ». Compte tenu de ces faits, la Commission a demandé le 7 juillet 2004 à la Cour interaméricaine d'accorder des mesures provisoires à Monsieur Nieto et à sa famille. Ces mesures ont été octroyées le 9 juillet 2005 [sic].¹⁶⁶

201. De même, la Commission a été informée que des organisations internationales, des missions d'observation et des médias internationaux se sont vus refuser des visas pour entrer dans certains pays ou s'y établir. Dans de nombreux cas, les restrictions prennent la forme de procédures octroyant un pouvoir discrétionnaire total aux autorités du pouvoir exécutif, et les personnes lésées n'ont pas accès à un recours judiciaire pour contester la décision. Dans certains cas, les États auraient pris des mesures limitant le droit de circulation des étrangers et des nationaux dans certaines zones où seraient commises des violations des droits humains.

H. L'impunité dans le cadre des enquêtes sur les attaques dont ont été victimes les défenseurs des droits de l'homme

202. La Commission souhaite rappeler ici que le moyen le plus efficace de protéger les défenseurs des droits de la personne sur le continent américain est de diligenter des enquêtes sérieuses sur les actes de violence perpétrés à leur encontre et de sanctionner les coupables. Dans la région des Amériques, l'un des grands problèmes que confrontent les défenseurs est l'absence d'enquêtes sur les attaques dont ils sont victimes, ce qui aggrave la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent. Ces enquêtes sont particulièrement pertinentes quand il s'agit de protéger le droit à la vie et à l'intégrité de la personne.

203. La Commission exprime sa profonde préoccupation devant le taux élevé d'impunité qui persiste dans la région, devant les pratiques judiciaires qui entourent la répartition des compétences, devant la violence et l'intimidation exercées par des intervenants de la justice, devant la soustraction de preuves pendant les procès et

¹⁶⁶ Cour IDH, *Affaire Carlos Nieto et consorts*. Mesures provisoires. Décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 9 juillet 2004.

l'enlèvement des procédures relatives à des affaires dans lesquelles sont impliqués des agents de l'État.

204. La Commission remarque avec préoccupation que, ces dernières années, les enquêtes sur les attaques perpétrées contre des défenseurs des droits humains n'ont pas fait de progrès substantiels. En outre, elle a constaté que, dans certains cas, les enquêtes ont été freinées, jusqu'à même les empêcher d'avancer, par omission ou par censure, voire avec la participation active d'agents de l'État. Une des modalités utilisées consiste à décharger de l'affaire le fonctionnaire qui était sur le point de porter des accusations contre des agents de l'État.

205. Outre les problèmes structurels dont souffrent les systèmes judiciaires américains et qui les empêchent de bien fonctionner, la Commission remarque que, notamment dans les États où se produisent le plus grand nombre de dénonciations, la volonté politique, l'impartialité et l'indépendance nécessaires pour entreprendre des enquêtes sur les attaques dont sont victimes les défenseurs des droits de la personne font défaut. Les dénonciations qu'elle a reçues suggèrent que les investigations confrontent de graves problèmes. Ainsi, généralement aucun lien n'est établi entre les manœuvres d'intimidation et les menaces à l'encontre des défenseurs et le type de travail qu'ils réalisent, ce qui empêche de définir des axes d'enquêtes précis. Ce même problème se retrouve dans le cas des attaques dont sont victimes les fonctionnaires judiciaires qui enquêtent et traitent avec sérieux et efficacité les attaques perpétrées contre les défenseurs des droits humains.

206. De même, comme il a été signalé plus haut dans le présent rapport, les possibles responsables de certaines menaces à l'encontre des défenseurs des droits humains sont précisément des fonctionnaires de l'État, qui, pour un grand nombre d'entre eux, sont liés aux instances judiciaires, ce qui a une incidence encore plus négative sur l'indépendance et l'impartialité des enquêtes.

207. Un problème grave qui persiste encore dans plusieurs pays américains et contribue à l'impunité tient à l'attribution de la compétence aux tribunaux militaires pour enquêter sur les délits commis par des militaires contre des civils, notamment, contre des défenseurs, et de juger les militaires qui en sont responsables. La Commission a souligné à plusieurs reprises que la caractéristique primordiale d'une enquête sérieuse est qu'elle doit être menée par un organe indépendant et autonome.¹⁶⁷

VI. GROUPES DE DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS

208. La Commission considère qu'il est pertinent de souligner que, ces dernières années, certains groupes de défenseurs des droits humains ont été plus souvent victimes d'atteintes à leurs droits que d'autres.¹⁶⁸ À cet égard, il convient de mentionner, entre autres, les dirigeants syndicaux qui sont particulièrement exposés pendant les périodes précédant les élections du bureau de leur syndicat, les dirigeants paysans et communautaires qui réalisent ou organisent des manifestations publiques, les dirigeants autochtones qui défendent les droits de leurs peuples et les fonctionnaires judiciaires, principalement ceux qui instruisent des causes ayant trait à des violations des droits humains. Il faut également signaler que les femmes qui défendent les droits humains, en raison de leur sexe, sont exposées à des menaces ou à des attaques à caractère spécifiquement sexuel.

¹⁶⁷ CIDH, Rapport sur le fond n° 33/04. Affaire 11.634, *Jailton Néri da Fonseca c. Brésil*, par. 100, publié le 11 mars 2004.

¹⁶⁸ Voir également à ce sujet, ONU, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, à la 59^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, le 14 février 2003, Doc. E/CN.4/2003/104, par. 23.

A. Les dirigeants syndicaux

209. À travers l'histoire, les organisations syndicales ont joué un rôle très important dans la défense des droits humains de milliers de travailleurs qui, sur tout le continent américain, souffrent de conditions précaires sur leur lieu de travail. En outre, les syndicats ont joué un rôle déterminant dans l'organisation politique et sociale de milliers de personnes, en devenant les principales instances d'expression politique organisée pour la présentation des revendications sociales et celles liées au travail de nombreux secteurs de la société.

210. En représailles pour ce rôle social et politique de premier plan, de nombreux dirigeants syndicaux ont été victimes d'actes de toutes sortes destinés à entraver leur travail, y compris de violations des droits humains.¹⁶⁹ Ainsi, dans de nombreuses régions du continent, l'exercice de la liberté syndicale est une activité dangereuse à cause du risque que courent les personnes qui veulent devenir des chefs de file du processus visant à améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs.

211. Compte tenu des conditions d'inégalité naturelle inhérente à la relation de travail, les dirigeants syndicaux peuvent facilement être victimes de représailles dans leur travail. L'expérience acquise dans ce domaine par le Comité de la liberté syndicale a permis d'établir une liste interminable de méthodes de discrimination antisyndicale utilisées pour entraver le travail de promotion syndicale, et qui touchent des domaines tels que la rémunération, les avantages économiques et sociaux, les prestations, le volume et l'horaire de travail, les possibilités de repos et de vacances, etc. Dans d'autres cas, les employeurs ont recours aux licenciements ou aux mutations, en représailles directes pour l'exercice de la liberté syndicale, ce qui a des répercussions aussi bien sur les dirigeants syndicaux que sur l'organisation et sur tous les travailleurs. De telles pratiques ont causé la disparition de nombreuses organisations syndicales ou la perte de leur capacité de négociation et de revendication, car les représailles exercées contre les dirigeants syndicaux découragent les autres travailleurs de s'affilier à ces organisations, d'y rester et de participer à leurs activités.

212. Outre les formes de répression professionnelle exercées sur le lieu de travail, les travailleurs qui prennent la tête de revendications syndicales sont souvent victimes de menaces, d'agressions et de tentatives d'assassinat. La Commission a constaté que, dans certains pays, la persécution des dirigeants syndicaux et des membres de leurs familles était de plus en plus fréquente et systématique. Elle a été informée que la plupart des violations se produisent dans le cadre de l'exercice de l'activité syndicale et, avec plus d'intensité encore, pendant les grèves nationales, le processus de création des syndicats, les négociations collectives ou d'autres combats visant à améliorer les droits sociaux, comme la négociation du cahier des charges syndical et les élections internes de ces organisations. Ces actions cherchent à restreindre la capacité de négociation des syndicats pendant ces moments cruciaux pour l'amélioration des conditions de travail.

213. La CIDH a constaté, dans bien des cas, que les actions de répression combinent la violence physique et les menaces de mort avec une augmentation du harcèlement sur les lieux de travail ou le transfert temporaire de certains dirigeants hors de leur lieu de travail habituel, ce qui a pour résultat qu'ils perdent le contact avec le reste du personnel syndiqué et ne peuvent organiser leurs activités.

¹⁶⁹ Selon des statistiques du Comité de la liberté syndicale, historiquement, sur le total de dénonciations dont cet organisme a été saisi, 1.232 plaintes, soit 52,7% du total mondial d'affaires concernant des dénonciations présentés contre des États membres de l'OEA. Selon ce Comité, la tendance historique dans l'hémisphère montre que la discrimination contre les syndicats, les violations dans le domaine des négociations collectives et les attaques perpétrées contre la vie et l'intégrité de la personne des militants syndicaux sont, en pourcentage, les violations les plus courantes sur le continent américain. OIT, *Situación de la libertad sindical en las Américas*, Lima (Pérou), juillet 2004, p. 13 et 15.

214. La Commission observe également avec préoccupation que, dans certains pays de la région, les actes de violence contre des dirigeants syndicaux répondent à un processus de stigmatisation qui a converti un grand nombre de syndicats en « objectifs militaires » de groupes d'autodéfense ou « paramilitaires » et que des groupes de justiciers privés ont été recrutés pour brutaliser les membres des organisations syndicales engagées dans des négociations collectives. D'autre part, la Commission a reçu des dénonciations faisant état de discours et d'interventions publiques d'autorités de l'État qui dénigrent le travail des organisations syndicales, en alléguant que leurs membres s'opposent au développement économique des nations ou à l'accroissement de la production. Ils cherchent ainsi à ce que la société répudie le travail légitime des personnes qui revendiquent ces droits.

B. Les dirigeants paysans et communautaires

215. Le recul constaté au cours de la dernière décennie sur le continent américain, dans le degré de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, l'augmentation de l'inégalité dans la concentration de la richesse et l'aggravation de l'exclusion sociale, ont provoqué des protestations et des mobilisations sociales qui se sont étendues à plusieurs pays américains. La lutte pour le droit à la terre, le droit à un environnement sain, les manifestations contre les réformes économiques et les protestations contre la flexibilisation du travail, notamment, ont poussé des milliers de défenseurs, de dirigeants étudiants, sociaux et ruraux à s'organiser afin de lutter pour obtenir la réalisation de leurs droits. La Commission a reçu un grand nombre de dénonciations indiquant que beaucoup de dirigeants ont fait l'objet de menaces et d'attaques en raison du travail qu'ils réalisent en faveur de la protection des droits économiques et sociaux.¹⁷⁰ À ce sujet, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine a signalé que:

les secteurs les plus appauvris de notre continent se heurtent à des politiques et à des actions discriminatoires, leur accès aux informations sur la planification et l'exécution des mesures qui ont une incidence sur leur vie quotidienne est embryonnaire et, d'une façon générale, les canaux de participation traditionnels pour faire connaître publiquement leurs dénonciations sont très souvent coupés. Compte tenu de ce panorama, dans beaucoup de pays du continent, les protestations et les mobilisations sociales sont devenues le moyen utilisé par ces secteurs pour faire connaître leurs demandes aux autorités publiques et les canaux dont ils se servent pour dénoncer publiquement les abus et les violations des droits de la personne.¹⁷¹

216. La CIDH remarque avec préoccupation que, dans certains cas, la réponse institutionnelle aux faits mentionnés ci-dessus a été de criminaliser la protestation sociale par le biais de la répression policière et de poursuites pénales contre les personnes qui y participent, ce qui dénature l'application des lois punitives de l'État et viole les traités interaméricains de protection des droits humains qui protègent, entre autres, les droits à la vie et à l'intégrité de la personne, la liberté d'expression, de réunion et d'association.¹⁷²

¹⁷⁰ Cf. CIDH, Communiqué de presse n° 28/05, Vice-présidente de la Commission interaméricaine et le Rapporteur sur le Guatemala achèvent leur visite au Guatemala, par. 14.

¹⁷¹ CIDH, Chapitre IV, Rapport annuel 2002, Vol. III, Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, OEA/SER.L/V/II.117, Doc. 5 rev. 1, par. 29.

¹⁷² La Représentante spéciale de l'ONU a souligné à ce sujet que :

Les gouvernements, dans le cadre des mesures qu'ils prennent aux niveaux national et international pour renforcer la sécurité se montrent par trop résolus à restreindre le droit de la population de manifester son opposition par des moyens pacifiques, et utilisent notamment pour maîtriser des foules pacifiques des méthodes violentes qui ne se justifient pas.

217. La Commission voudrait insister sur le fait que l'exercice effectif de la démocratie requiert, comme condition préalable, le plein exercice des droits et des libertés fondamentaux des citoyens. La criminalisation de la mobilisation légitime et de la protestation sociale, que se soit par la répression directe des manifestants ou par l'ouverture d'une enquête et de poursuites pénales, est incompatible avec une société démocratique dans laquelle les personnes ont le droit d'exprimer leur opinion.

218. Les conflits et les tensions provoqués par l'inégalité dans la répartition des ressources naturelles dans la plupart des pays du continent ont abouti à des affrontements qui créent les conditions favorables à ce que des dérives se produisent quand ils sont réprimés, ainsi que des violations des droits de l'homme.¹⁷³ Dans bien des cas les personnes qui promeuvent et dirigent ces revendications sont les plus touchées, car elles sont prises pour cible afin de servir d'exemple et dissuader ainsi les autres personnes de participer aux protestations.

219. La Commission a également reçu des informations faisant état d'une augmentation des cas de recours à une force excessive des agents de l'État pour maîtriser les manifestations et les actes de revendication des travailleurs ruraux, des dirigeants paysans, sociaux et étudiants. Elle a été informée que, dans de nombreux cas, des manifestations pacifiques se sont transformées en affrontements violents à cause de l'attitude répressive des autorités et du manque de solutions exhaustives.

C. Les dirigeants autochtones ou d'ascendance africaine

220. Les dirigeants autochtones et ceux d'ascendance africaine jouent un rôle crucial, aussi bien religieux que culturel et politique, au sein de leurs communautés. La CIDH a constaté que les différentes modalités de violations des droits humains exercées contre eux sont généralement étroitement liées à leurs activités de revendication, de défense et de protection de leurs territoires et des ressources naturelles qu'ils contiennent ou de défense du droit à l'autonomie et à l'identité culturelle. À cet égard, la Commission a observé avec préoccupation la fréquence des assassinats et des menaces perpétrés contre des dirigeants autochtones qui défendent les droits de leurs peuples ainsi que, dans la plupart des cas, l'impunité ultérieure des auteurs de ces graves violations. De même, elle a reçu et examiné des dénonciations de violations des droits humains de dirigeants de communautés d'ascendance africaine de plusieurs pays de la région et a demandé à la Cour interaméricaine la protection de dirigeants d'ascendance africaine victimes de menaces.¹⁷⁴

221. Ces dernières années, la Commission a observé une augmentation considérable des demandes de mesures conservatoires en faveur de dirigeants autochtones qui se sont vus dans l'obligation de recourir au système interaméricain des droits de l'homme pour obtenir la protection de leurs droits à la vie et à l'intégrité de la personne, et le respect de la relation spéciale qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs territoires ancestraux. La Commission est extrêmement préoccupée par l'effet dévastateur que représentent pour les peuples autochtones et les communautés d'ascendance africaine les menaces, les assassinats, les disparitions et les déplacements forcés de leurs dirigeants. Dans la plupart des cas, les personnes qui revendiquent les droits de leurs peuples et de leurs communautés sont des chefs spirituels, considérés

...continuation

ONU, Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, à la 60^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, le 15 janvier 2004, Doc. E/CN.4/2004/94, par. 45

¹⁷³ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Brésil, OEA/Ser. L/V/II.97, Doc. 29 rev. 1, 29 septembre 1997.

¹⁷⁴ Cour IDH, *Affaire des communautés du Jiguamiandó et du Curbaradó*, Mesures provisoires, Décision du 6 mars 2003.

comme les gardiens des connaissances ancestrales et des figures de proue du développement politique, spirituel et culturel de leurs communautés. L'absence inattendue de ces dirigeants altère profondément l'identité, l'intégrité et la culture des peuples et des communautés auxquels ils appartiennent. C'est pourquoi ces actions ont des répercussions directes sur l'intégrité culturelle et la survie de ces peuples.

222. De même, la Commission est préoccupée par les actes qui portent atteinte aux défenseurs des droits de la personne qui revendiquent devant la justice les droits des peuples autochtones ou des communautés d'ascendance africaine. Historiquement, sur le continent américain, la discrimination et l'exclusion des minorités ethniques ont été accompagnées d'un manque d'accès systématique à la justice. Les attaques perpétrées contre les personnes qui prodiguent des conseils aux membres des peuples autochtones et aux communautés d'ascendance africaine qui ont recours aux tribunaux aggravent encore davantage la situation déjà précaire de ces communautés en matière de protection judiciaire.

D. Les officiers de l'appareil judiciaire

223. Dans la région, un nombre de plus en plus important d'officiers de l'appareil judiciaire se sont engagés résolument en faveur de la cause des droits humains, de la justice et de la mise en oeuvre de la démocratie. À cet égard, la Commission désire souligner le travail méritoire que mènent les personnes ou les autorités qui ont, parmi leurs attributions, celles de protéger, faire respecter, promouvoir ou défendre les droits humains de toutes les personnes et de toutes les communautés des pays américains. Les juges, les procureurs, les promoteurs, les avocats d'office, les commissaires de police et les membres du pouvoir judiciaire ont un rôle de liaison fondamental entre l'État et la population en général. En outre, ce sont eux qui lancent les enquêtes, décident des poursuites et des sanctions contre les auteurs de violations des droits de l'homme.

224. La Commission a été informée de la situation d'insécurité dans laquelle travaillent les officiers de l'appareil judiciaire chargés d'enquêter sur les affaires de violations des droits de l'homme. Cette insécurité a des répercussions sur l'indépendance de leur travail, leur sécurité personnelle et celle des membres de leur famille. Les menaces, les manœuvres d'intimidation et les autres actes qui portent atteinte à la vie et à l'intégrité physique des officiers de l'appareil judiciaire ont considérablement aggravé l'insécurité dans laquelle ils s'acquittent de leur tâche.

225. La Commission constate également que les usagers du système judiciaire et tous ceux qui, répondant à l'appel de la justice, participent aux procédures, que ce soit en qualité de témoins ou d'experts, sont également victimes de cette insécurité, ce qui entrave la poursuite de la justice et aboutit très souvent à ce que les citoyens préfèrent ne pas se rendre aux tribunaux ou s'abstiennent de coopérer avec les organes judiciaires.

E. Les femmes

226. La Commission estime que la violence à l'égard de la femme constitue une violation de nombreux droits humains.¹⁷⁵ À cet égard, la CIDH a déclaré que le droit

¹⁷⁵ La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme « Convention de Belém do Pará », à l'article 1, définit la violence contre la femme selon les termes suivants :

Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

de vivre dans un climat libre de violence, dans la vie publique comme dans la vie privée, établi à l'article 3 de la Convention de Belém do Pará, comprend la protection d'autres droits fondamentaux, et notamment les droits à la vie, à la protection de la personne, à la liberté, à ne pas être soumis à la torture, à une égale protection de la loi et devant la loi et à un accès effectif à la justice, énoncés à l'article 4.¹⁷⁶ Par conséquent, les garanties établies dans la Convention de Belém do Pará sont intégralement liées aux droits et aux garanties fondamentaux consacrés dans la Convention américaine, laquelle est applicable ici dès lors que la violence contre la femme est traitée comme une violation des droits humains.

227. La Commission estime que deux situations exigent une attention particulière : la situation qu'affrontent les femmes défenseurs des droits humains en général à cause des désavantages historiques liés à leur sexe, et celle des femmes qui défendent, promeuvent et protègent spécifiquement les droits des femmes.

228. La Commission a eu connaissance de types particuliers de violations, en raison du sexe de la personne menacée. Sur la base des informations recueillies récemment, la Commission remarque que les femmes et les organisations qui défendent les droits humains de la femme continuent d'être victimes de manœuvres d'intimidation systématiques, de persécutions, d'enlèvements, d'actes de torture, d'abus sexuels et d'autres délits motivés par le travail qu'elles réalisent, ainsi que d'autres formes spécifiques de discrimination et de violence physique, psychique et sexuelle en raison de leur sexe. À cet égard, la Commission a reçu de nombreuses dénonciations faisant état de la stigmatisation dont sont victimes beaucoup de femmes défenseurs des droits de la femme qui vivent dans des communautés marquées par une conception historique et patriarcale attribuant aux femmes un rôle inférieur,¹⁷⁷ qui sont stigmatisées du fait de stéréotypes sociaux dégradants à propos de leur vie sexuelle ou sont accusées, en raison de leur travail en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme, de porter atteinte aux valeurs morales ou aux institutions sociales, comme la famille.

229. La Commission reconnaît également la vulnérabilité des femmes qui défendent plus particulièrement les droits humains de la femme. La CIDH est consciente que la promotion et la protection des droits des autres femmes aggravent la situation de risque dans laquelle se trouvent les femmes défenseurs et les exposent à un facteur supplémentaire de discrimination qui vient s'ajouter aux innombrables discriminations dont les femmes sont victimes.¹⁷⁸

230. Dans plusieurs pays où subsistent encore des conflits armés, les groupes combattants ont souvent tendance à imposer un contrôle social sur les conditions de vie des femmes : ils leur dictent les normes de comportement quotidien, interviennent dans les conflits familiaux et communautaires et appliquent des châtiments qui vont jusqu'à l'assassinat, la torture, les traitements cruels et dégradants lorsqu'elles ne se plient pas aux codes de conduite imposés par la force. Dans de tels cas, les acteurs armés considèrent que le « leadership » exercé par les organisations de femmes constitue un obstacle qui freine les progrès de leur contrôle social et territorial et, de ce fait, les organisations nationales et internationales de femmes qui oeuvrent dans la zone

¹⁷⁶ CIDH, *Situación de los Derechos de la Mujer en Ciudad Juárez, México: el derecho a no ser objeto de violencia y discriminación*, OEA/Ser.L/V/II.117, Doc. 1 rev. 1, 7 mars 2003, par. 120.

¹⁷⁷ La promulgation d'instruments internationaux relatifs aux droits humains qui protègent les droits de la femme indique que les États ont reconnu, à l'unanimité, le traitement discriminatoire que les femmes ont reçu traditionnellement dans leurs sociétés.

¹⁷⁸ Déclaration de la Haute Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Mary Robinson, Beijing + 5, Conférence de révision : Nous devons reconnaître que certaines femmes défenseurs des droits humains sont exposées à des risques plus grands en raison des droits qu'elles s'efforcent de protéger, en particulier quand ceux-ci concernent des questions comme la sexualité, l'orientation sexuelle et les droits génésiques.

de conflit armé sont l'objet de harcèlements et de menaces qui entravent sérieusement le travail communautaire qu'elles réalisent.¹⁷⁹

231. La Commission considère également que la situation des femmes autochtones et d'ascendance africaine, notamment de celles qui se distinguent en organisant des campagnes pour revendiquer leurs droits, est particulièrement critique car elles sont victimes de multiples formes de discrimination à cause de leur race, de leur ethnie et du fait qu'elles sont des femmes et leur situation s'aggrave encore davantage dans les pays qui sont le théâtre de tensions sociales ou de conflits armés. Les femmes autochtones et d'ascendance africaine confrontent, dès leur naissance, une double discrimination : en raison de leur appartenance à leur groupe racial ou ethnique et en raison de leur sexe. Parce qu'elles ont été historiquement exposées à ces deux formes de discrimination, elles sont doublement vulnérables au risque d'être maltraitées et d'être victimes de violations. La Commission a été informée que les femmes défenseurs des droits des femmes autochtones et d'ascendance africaine, outre les formes de discrimination mentionnées plus haut, étaient fréquemment victimes d'actes racistes, tournées en ridicule et stigmatisées par les communautés majoritaires, et parfois, par les autorités publiques et même par leurs propres communautés.

232. Compte tenu de ce contexte, la Commission rappelle que la violence fondée sur le sexe est inacceptable, qu'elle prenne la forme d'assassinats, de violence sexuelle ou de violence familiale. En outre, l'impunité de ces actes rend ces violations des droits de la femme encore moins visibles, à tel point que la violence familiale, notamment, est en pratique un crime invisible.

VII. MESURES CONSERVATOIRES

233. Le mécanisme des mesures conservatoires accordées par la Commission est l'un des moyens les plus efficaces de protéger le travail et les droits des défenseurs dans le cadre du système interaméricain. À l'instar des mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine,¹⁸⁰ les mesures conservatoires remplissent une fonction de précaution, dans le sens de préserver une situation juridique face à l'exercice, par la Commission, de sa compétence, et une fonction de sauvegarde dans le sens de préserver l'exercice des droits humains fondamentaux consacrés par les normes du système interaméricain, en évitant que des dommages irréparables soient infligés à des personnes.

234. Dans la pratique, il a été reconnu par les États-membres de l'OEA, les usagers de ce système, et la communauté des droits de l'homme dans son ensemble, que les mesures conservatoires et provisoires constituent un instrument important pour la protection des droits humains au sein du système interaméricain. Ces dernières années, la Commission a déployé des efforts pour enregistrer et examiner comme il se

¹⁷⁹ CIDH, Communiqué n° 27/05, « Le conflit armé aggrave la discrimination et la violence contre les femmes ».

¹⁸⁰ La faculté de la Cour interaméricaine de décider de mesures provisoires est prévue dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. L'article 63 (2) de cette Convention dispose que:

Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission.

Il ressort donc du texte de cette règle que la Cour peut invoquer cette faculté aussi bien pour les affaires dont elle est saisie que pour les affaires qui sont en instance devant la Commission. Il existe également des antécédents de mesures provisoires ordonnées pour des situations graves et urgentes, impliquant la possible perpétration d'un dommage irréparable, qui n'étaient pas liées à l'instruction d'une affaire individuelle. Cf. Cour IDH, *Affaire des communautés du Jiguamiandó et du Curbaradó (Colombie)*. Mesures provisoires, Décision du 6 mars 2003.

doit le nombre croissant de demandes qu'elle reçoit, définir les critères pour invoquer les normes qui régissent ce type de mesures et assurer un suivi approprié de leur application. Elle présente plus loin un état des lieux des mesures conservatoires de protection en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de leur importance.

A. Les mesures conservatoires dans le système interaméricain

235. Les mesures conservatoires ou provisoires sont un mécanisme de procédure utilisé par différents tribunaux et organes quasi-judiciaires internationaux, aussi bien dans la sphère de compétence universelle des Nations Unies que dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme en Europe et dans les Amériques. Dans le système interaméricain, la Commission et la Cour interaméricaines sont habilitées à ordonner des mesures conservatoires et provisoires, respectivement.

236. De même que d'autres organes internationaux, la Commission interaméricaine a établi l'existence et le fonctionnement de ce mécanisme dans son Règlement.¹⁸¹ Le texte de l'article 25 dispose que :

1. Dans des cas graves et urgents et dans la mesure jugée nécessaire en fonction des informations disponibles, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'une des parties, solliciter de l'État concerné l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés aux personnes.
2. Si la Commission n'est pas réunie, le Président, ou à défaut de celui-ci, l'un des Vice-présidents, consulte les autres membres, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, sur l'application des dispositions du paragraphe précédent. S'il n'est pas possible de tenir des consultations dans un délai raisonnable en fonction des circonstances, le Président prend la décision, au nom de la Commission, et la communique à ses membres.
3. La Commission peut solliciter des informations des parties intéressées sur toute question portant sur l'adoption et l'application des mesures conservatoires.
4. L'acceptation de ces mesures et leur adoption par l'État ne préjugent en rien du fond de la question. »

237. Le texte de la règle entrée en vigueur le 1^{er} mai 2001 avec le nouveau Règlement de la CIDH¹⁸² reprend les éléments de gravité et d'urgence et le caractère irréparable des dommages qui figurent à l'article 63 de la Convention américaine. Bien qu'il s'agisse d'éléments pris en considération dans la pratique par les organes judiciaires et quasi-judiciaires, ces termes n'ont pas été définis clairement dans la jurisprudence de ces organes. De l'avis de la Cour interaméricaine, l'appréciation de « l'extrême gravité » et de « l'urgence » de la menace que ce type de mesure prévient doit être compris en tenant compte de la nature et du contenu du droit en question. La condition d'extrême gravité et

¹⁸¹ La faculté d'ordonner des mesures provisoires n'est pas prévue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni dans son Protocole facultatif mais dans les Règles de procédure du Comité, aux articles 86 et 91. Le Comité contre la torture, pour sa part, a également établi le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires à l'article 108 de ses Règles de procédures. De même le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi instauré la faculté d'ordonner des mesures provisoires au 3^{ème} paragraphe de l'article 94 de ses Règles de procédure. D'autre part, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes donne compétence au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'ordonner des mesures provisoires.

¹⁸² La norme du Règlement précédent, en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2001, établissait un autre cas de figure dans lequel il y avait lieu d'ordonner des mesures conservatoires : La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Règlement de la CIDH, adopté en 1980, article 29.1.

d'urgence présuppose l'existence d'un danger réel ou d'une menace certaine et imminente qui pourrait aboutir à un dommage irréparable pour les droits fondamentaux des individus.¹⁸³

238. Il convient de noter que la règle n'exige pas l'existence d'une affaire en instance devant la Commission comme condition *sine qua non* pour que la CIDH prenne en considération la demande de mesures conservatoires, étant donné les circonstances dans lesquelles les requérants demandent l'intervention tutélaire de la Commission et le fait qu'il s'agit d'éviter la perpétration grave et imminente d'un dommage irréparable. Lorsqu'il existe une affaire en instance concernant la violation présumée d'un droit consacré dans les instruments du système, la Commission peut exercer sa fonction de conservation afin de préserver des situations, qui, si elles étaient altérées, pourraient rendre abstraite son intervention destinée à déterminer la responsabilité internationale des États. La Commission s'efforce d'éviter que l'octroi de mesures conservatoires, qu'elles le soient à titre autonome ou accessoire à une affaire en instance, implique une décision sur le fond alors qu'elle n'a pas encore statué à ce sujet.¹⁸⁴

239. Le mécanisme établi à l'article 25 du Règlement de la CIDH est applicable aussi bien aux États membres qui ont ratifié la Convention américaine qu'à ceux qui ne l'ont pas encore fait. Comme l'a indiqué la Commission :

Les États membres de l'OEA, en créant la Commission et en la chargeant par le truchement de la Charte de l'OEA et du statut de la Commission de promouvoir le respect et la protection des droits de la personne des peuples des Amériques, se sont engagés implicitement à mettre en œuvre des mesures de cette nature quand elles sont indispensables pour préserver le mandat de la Commission.¹⁸⁵

240. Les fondements sur lesquels s'appuie le caractère contraignant de ce que la Cour interaméricaine a appelé l'aspect « conservatoire » des mesures ordonnées par les organes du système, sont similaires à ceux des précédents universels et régionaux analysés. La Cour a souligné les obligations des États parties dans les termes suivants :

Les États parties à la Convention américaine doivent respecter de bonne foi les dispositions de cet instrument (*pacta sunt servanda*), y compris les normes qui permettent le bon déroulement des procédures devant les deux organes de protection et qui assurent la réalisation de leurs fins. C'est pourquoi, afin de garantir la protection effective des droits de la personne, ce qui est le but fondamental de la Convention (articles 1.1, 2, 51 et 63.2), les États parties ne doivent pas prendre de mesures qui rendraient impossible la *restitutio in integrum* des droits des victimes présumées.¹⁸⁶

¹⁸³ Pour chaque cas, la CIDH analyse la présence concomitante de ces trois conditions, à partir des informations reçues.

¹⁸⁴ La Cour interaméricaine a également souligné que:

6. Que le but des mesures provisoires dans les systèmes juridiques nationaux (droit de la procédure interne) en général est de préserver les droits des parties au litige, et de s'assurer que le jugement qui sera rendu sur le fond ne sera pas affecté négativement par les actions de celles-ci pendant l'instance.

7. Que le but des mesures provisoires dans le droit international des droits de la personne va plus loin, car, outre leur caractère essentiellement préventif, elles protègent effectivement des droits fondamentaux dans la mesure où elles cherchent à éviter que des dommages irréparables ne soient infligés aux personnes.

Cf. Cour IDH, *Affaire des Haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne en République dominicaine*. Mesures provisoires. Décision du 26 mai 2001, 6^{ème} et 7^{ème} considérants.

¹⁸⁵ CIDH, Juan Raul Garza c. États-Unis d'Amérique, Affaire 12.243, Rapport n° 52/01, 4 avril 2001, par. 117.

¹⁸⁶ Cour IDH, *Affaire James et consorts (Trinité-et-Tobago)*. Mesures provisoires, Décision du 29 août 1998, 7^{ème} considérant.

241. Le caractère contraignant de l'aspect tutélaire des mesures conservatoires ordonnées par la CIDH repose sur l'obligation générale qu'ont les États de respecter et de garantir les droits humains, d'adopter les mesures législatives ou d'une autre nature qui s'avèreraient nécessaires pour donner effet aux droits humains, et de s'acquitter de bonne foi des obligations contractées aux termes de la Convention américaine et de la Charte de l'OEA. En outre, ce principe découle de la compétence de la CIDH, qui est de veiller au respect des engagements pris par les États parties, compétence établie aux articles 33 et 41 de la Convention américaine. La Cour interaméricaine a déclaré à ce sujet que :

La fin ultime de la Convention américaine est de protéger efficacement les droits de la personne et, pour respecter les obligations contractées en vertu de cet instrument, les États doivent doter leurs dispositions d'un *effet utile*, ce qui implique la mise en œuvre et le respect des décisions prises par ses organes de supervision, à savoir la Commission et la Cour.¹⁸⁷

242. Dans la pratique, pour faciliter l'examen des demandes de mesures conservatoires, la Commission analyse les conditions de gravité et d'urgence et le caractère irréparable du dommage au regard de catégories telles que : les menaces contre la vie et l'intégrité physique des personnes ; les menaces contre l'environnement qui peuvent entraîner des dommages à la vie et à la santé de la population ou au mode de vie des peuples autochtones dans leur territoire ancestral ; les menaces contre la santé ; l'exécution de certains types d'ordonnances judiciaires ou administratives ; et la situation juridique des personnes détenues sans contact avec le monde extérieur.

243. Les mesures de protection de la vie et de l'intégrité physique sont d'une importance vitale pour les défenseurs des droits humains, étant donné les situations à risque que ces personnes affrontent actuellement dans de nombreux pays de la région. À cause de cette situation, cette catégorie arrive au premier rang des demandes dont est saisie la Commission, de sorte que la CIDH a ordonné de très nombreuses mesures conservatoires afin de protéger le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, qu'il s'agisse d'un individu, de plusieurs individus ou de communautés tout entières.

244. La prise de décision concernant ces demandes dépend de la gravité de la situation individuelle ou collective, au regard de : (a) la teneur des menaces (messages verbaux, écrits, symboliques, etc.) et sa matérialisation contre un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes ; (b) les actes d'agression perpétrés précédemment contre des personnes dans des situations similaires ; (c) les actes d'agression directe qui auraient été perpétrés contre le bénéficiaire éventuel ; (d) l'augmentation des menaces, ce qui prouve la nécessité d'agir à titre préventif ; (e) des éléments tels que les apologies et les incitations à la violence contre une personne ou un groupe de personnes. Ensuite, elle examine l'urgence de la situation dénoncée à partir des éléments suivants : (a) l'existence de cycles de menaces et d'agressions qui montrent la nécessité d'agir immédiatement ; (b) le caractère continu et la proximité dans le temps des menaces ; (c) l'existence d'un « ultimatum » crédible par lequel – par exemple – il est ordonné au bénéficiaire éventuel de quitter la région où il habite sous peine de subir des violations. Les atteintes aux intérêts menacés dans cette catégorie – la vie et l'intégrité de la personne – constituent indiscutablement le cas extrême de dommages irréparables que l'octroi des mesures conservatoires cherche à éviter.

245. Pour évaluer ces éléments, la Commission tient compte des informations relatives à la description des faits qui justifient la demande (menaces par téléphone, par écrit, attentats, actes de violence, dénonciations publiques), l'identification de l'origine des menaces (des particuliers, des particuliers ayant des liens avec l'État, des agents de l'État, d'autres personnes), les plaintes déposées auprès des autorités, les mesures de protection

¹⁸⁷ Cour IDH, *Affaire des pénitenciers de Mendoza*, Décision du 22 novembre 2004, par. 16 du dispositif.

dont ils sont déjà bénéficiaires et leur efficacité, la description du contexte nécessaire pour évaluer la gravité des menaces, la chronologie et la proximité dans le temps des menaces proférées, l'identité des personnes menacées et le degré de risque qu'elles courent, l'individualisation des personnes ou des groupes appartenant à une catégorie d'individus en situation à risque et la description des mesures de protection ou d'une autre nature qui ont été demandées. De même, quand elle évalue ces informations, la Commission tient compte des éléments suivants concernant le contexte du pays en question : l'existence d'un conflit armé, l'instauration d'un état d'urgence, le degré d'efficacité du fonctionnement du système judiciaire et le degré d'impunité au sein de ce système, les signes de discrimination contre les groupes vulnérables et le contrôle exercé par le pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs de l'État.

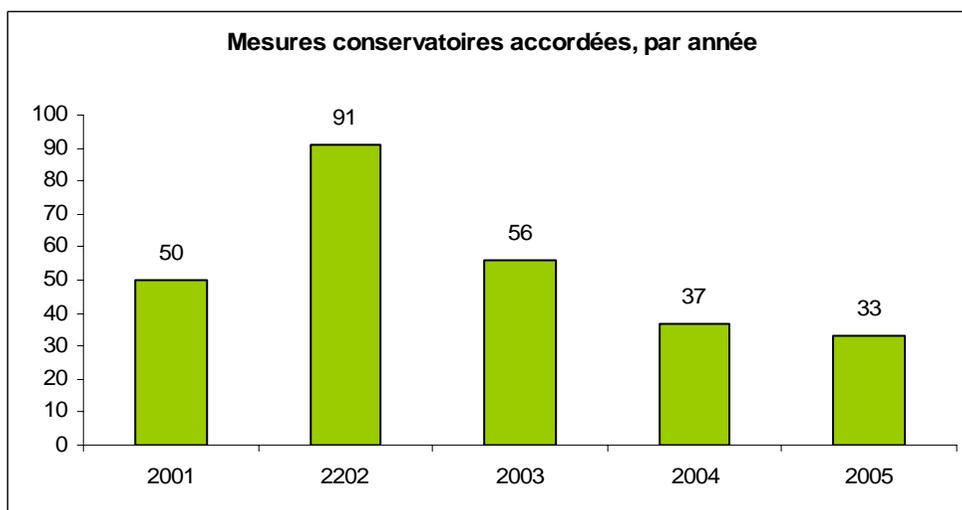
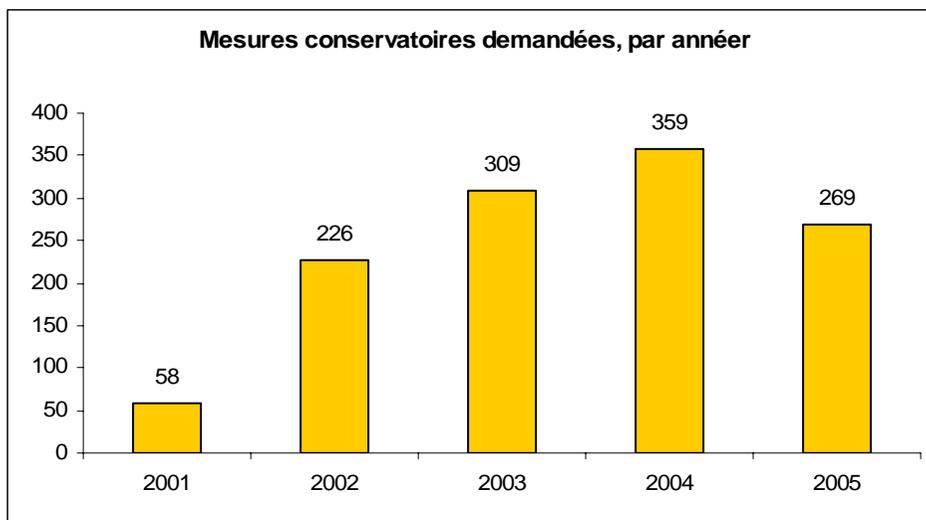
246. De même, en ce qui concerne la protection de la vie et de l'intégrité physique, la Commission ne fait pas seulement référence aux mesures de sécurité dont a besoin le bénéficiaire mais elle insiste aussi systématiquement sur la nécessité de mener une enquête judiciaire sur les menaces, les actes de harcèlement ou les attentats visant directement le bénéficiaire ou d'autres personnes se trouvant dans la même situation (par exemple, s'il s'agit d'un défenseur des droits humains, les autres membres de l'organisation à laquelle il appartient qui auraient été tués ou se seraient exilés à cause des menaces). La Cour interaméricaine a établi dans sa jurisprudence que l'enquête destinée à faire la lumière sur les causes pour lesquelles les mesures provisoires ont été accordées et à les éliminer fait partie des mesures que doit prendre l'État pour respecter son obligation de supprimer les facteurs de risques qui affectent le bénéficiaire.

247. La Commission accueille avec satisfaction les mesures adoptées par de nombreux États afin de donner effet aux demandes de mesures conservatoires, mesures qui incluent, dans certains cas, la mise en place de systèmes de protection et d'analyse des risques, et lance un appel aux autres États les exhortant à adopter sans délai toutes les mesures qui s'imposent pour éviter que les défenseurs des droits de la personne continuent d'être victimes d'actions qui les empêchent d'exercer librement leurs activités.

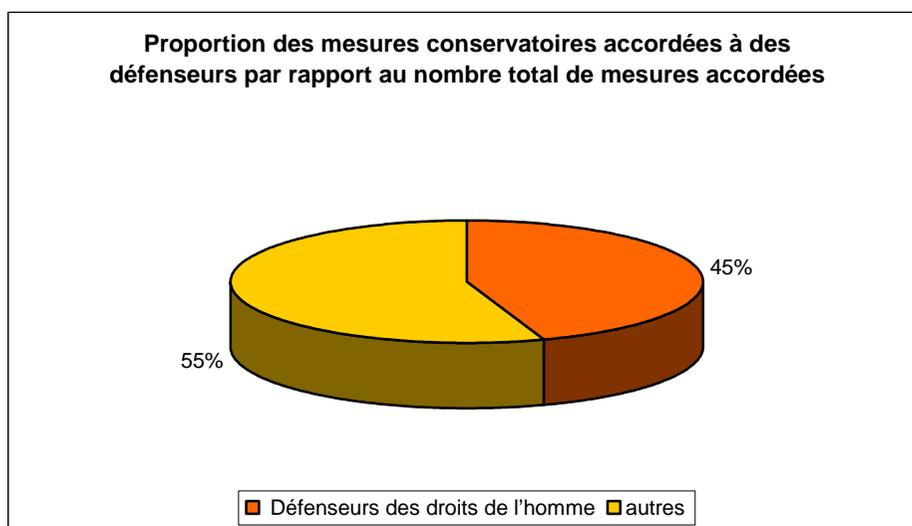
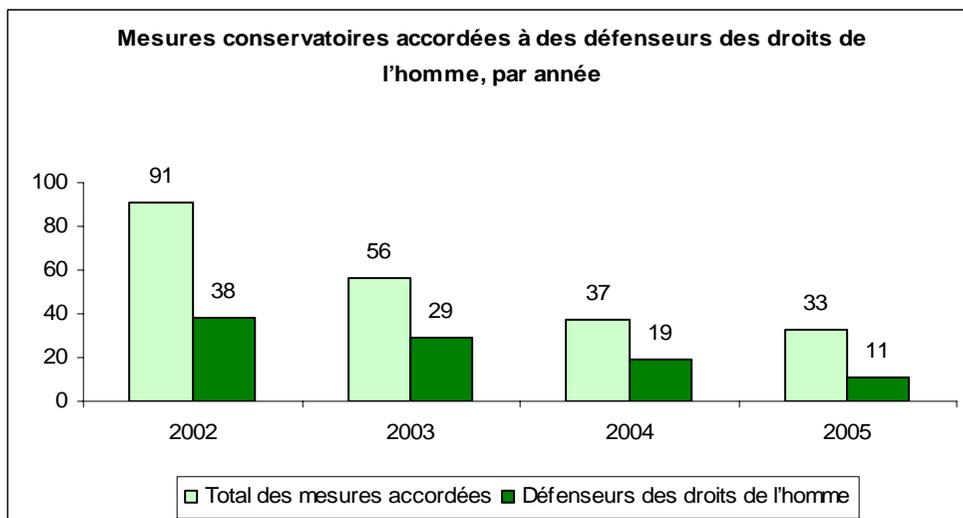
B. Mesures conservatoires ordonnées de janvier 2002 à décembre 2005 afin de protéger des personnes engagées dans des activités de défense des droits de la personne

248. Depuis la création de l'Unité des défenseurs des droits de l'homme, la Commission a accordé au total 217 mesures conservatoires¹⁸⁸ sur 1.163 demandes. Les graphiques ci-après montrent la proportion de demandes reçues et de mesures effectivement accordées au cours de ces dernières années. Il convient de préciser que le nombre de mesures conservatoires accordées ne représente pas le nombre de personnes protégées par leur adoption. En effet ainsi qu'il sera mentionné plus loin, un grand nombre de mesures conservatoires octroyées par la Commission accorde une protection à plus d'une personne, et même dans certains cas à des groupes de personnes, à savoir des communautés, des peuples autochtones ou des organisations de la société civile.

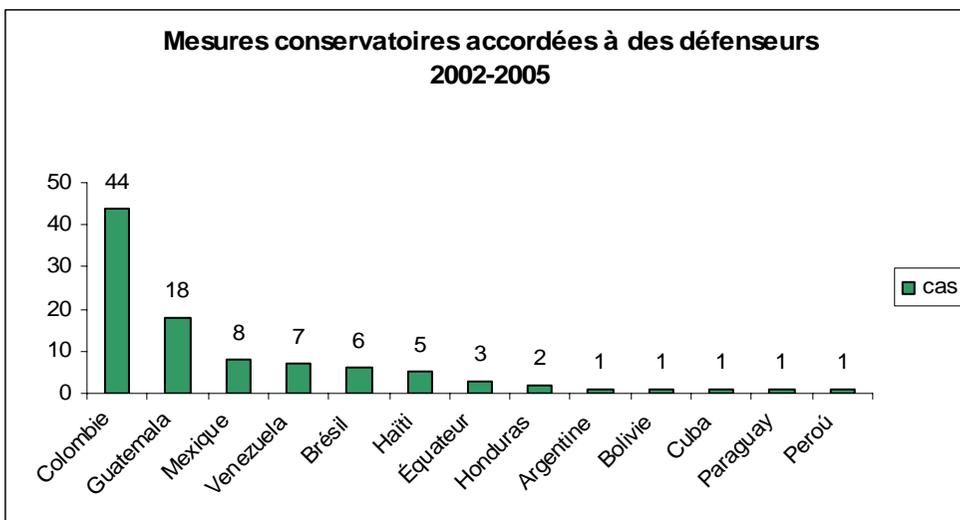
¹⁸⁸ La période sur laquelle porte le présent chapitre s'étend de janvier 2002 à décembre 2005.



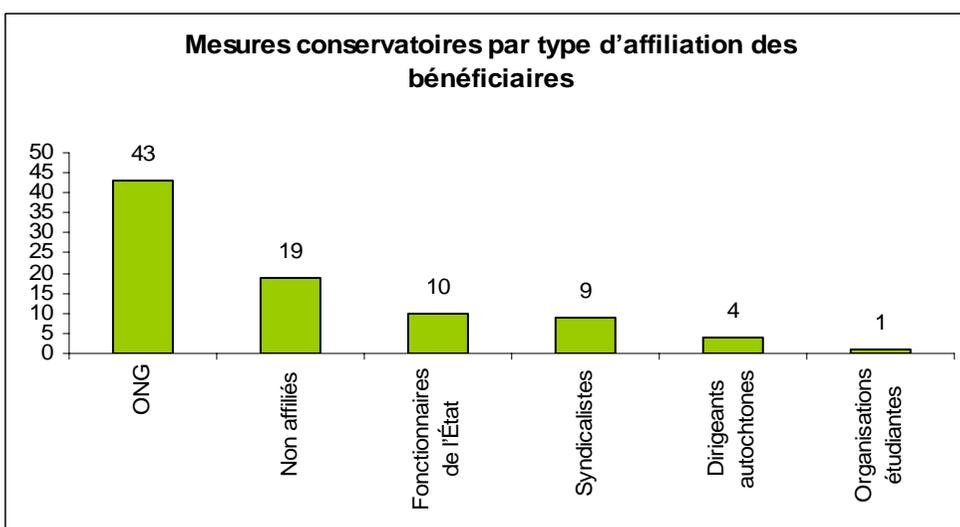
249. La Commission remarque avec préoccupation que le groupe qui s'est vu obligé de recourir le plus grand nombre de fois à la demande de mesures conservatoires est celui des personnes qui ont reçu des menaces contre leurs propres droits en raison des démarches qu'elles réalisaient pour défendre les droits humains d'autres personnes. Ainsi, sur le nombre total de mesures conservatoires accordées au cours de la période analysée, soit 217, 44,8% correspondent à des mesures de protection accordées à des défenseurs des droits humains, ce qui signifie que 97 mesures au total ont été octroyées à ce groupe de personnes.



250. Sur le chiffre total de mesures accordées en faveur de défenseurs, la Commission remarque que le nombre le plus élevé de menaces provenaient de la Colombie (44), du Guatemala (18), du Mexique (8), du Venezuela (7) et du Brésil (6). Elle est également préoccupée par la situation en Haïti, pays pour lequel elle a accordé 5 mesures de protection et demandé une mesure provisoire à la Cour interaméricaine.



251. Si on considère l'affiliation des bénéficiaires des mesures octroyées, on s'aperçoit que dans la plupart des cas elles ont été accordées à des personnes liées à des organisations de la société civile, telles que des organisations non-gouvernementales oeuvrant en faveur des droits humains, de la paix, du développement et de l'environnement. À la deuxième place, se trouve un groupe de personnes qui ont indiqué ne pas être liées directement à une organisation civile mais qui mènent, à titre individuel, des activités de défense des droits de l'homme. À la troisième place, se trouvent des fonctionnaires de l'État, notamment des officiers de l'appareil judiciaire, des employés des services de médecine légale, des membres du parquet et des élus, comme des parlementaires et des conseillers municipaux. À la troisième place ex aequo, se trouvent des bénéficiaires qui ont déclaré appartenir à des organisations syndicales. À la quatrième place, se trouvent les dirigeants autochtones. Enfin, dans un des cas examinés, les bénéficiaires appartenaient à une organisation étudiante.



252. La Commission remarque que les défenseurs bénéficiaires des mesures conservatoires mènent des activités dans différents domaines de la promotion et de la protection des droits humains. Une grande majorité d'entre eux mènent des enquêtes judiciaires sur de graves violations, comme des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, des déplacements forcés, des tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants. D'autres oeuvrent pour le contrôle démocratique du pouvoir de l'État dans des questions telles que les dénonciations d'actes de corruption, de brutalités policières et d'activités des autorités réalisées de connivence avec des groupes paramilitaires ou parapoliciers. D'autres, qui travaillent en faveur des droits des enfants, des homosexuels, des lesbiennes, des transsexuels et des bisexuels, des personnes migrantes, des droits culturels et territoriaux des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine, ont été victimes de menaces, et leur vie et l'intégrité de leur personne sont en danger à cause de leur travail. La Commission constate également le risque grave auquel s'exposent les dirigeants syndicaux, sociaux et étudiants dans plusieurs pays du continent lorsqu'ils formulent des revendications.

253. Dans tous les cas de mesures conservatoires accordées à des défenseurs, la Commission a conclu que les faits prouvaient les risques graves qui menaçaient la vie et l'intégrité de ces personnes et, dans certains cas, des membres de leurs familles. Dans presque tous les cas, des menaces de mort avaient été proférées. Pour un grand nombre de ces menaces, le message a été transmis par écrit et, dans certains cas, il s'agissait d'ordres catégoriques précisant le délai dont disposait la personne menacée pour quitter un endroit déterminé ou abandonner sa revendication. Un autre type de menace prend la forme du dépôt d'objets représentant la mort ou la violence au bureau ou au domicile des défenseurs, par exemple des douilles de balles ou des poupées ensanglantées. Dans d'autres cas, les menaces sont proférées au moyen d'appels téléphoniques insultants ou intimidateurs. Les appels téléphoniques reçus par un défenseur qui n'entendait, quand il décrochait, que des marches funèbres, sont un exemple de ce type de menace.

254. En outre, pour évaluer le risque auquel sont exposés les défenseurs, la Commission tient compte du fait qu'un grand nombre d'eux ont été victimes d'attentats perpétrés avec des armes à feu ou d'autres engins explosifs, tels que des livres contenant une bombe. D'autres antécédents qui prouvent le besoin urgent d'une protection spéciale sont les prises en filature aussi bien des défenseurs que des membres de leurs familles. Il est fréquent que ces filatures soient réalisées dans des véhicules dépourvus de plaques minéralogiques ou de numéros d'identification qui suivent tous les déplacements des défenseurs ou qui restent stationnés à des endroits stratégiques devant leur maison ou leur bureau, ou devant les écoles ou les collèges où se rendent les enfants des personnes menacées. D'autres défenseurs ont été privés arbitrairement de leur liberté et obligés de force à monter dans des véhicules où ils ont été battus et menacés. Dans un cas, une femme défenseur des droits humains a été rendue inconsciente et introduite dans le coffre d'un véhicule, puis relâchée dans une autre municipalité, à plusieurs kilomètres de là.

255. Compte tenu de ces faits et du risque grave et imminent qui menacent la vie et l'intégrité physique des défenseurs et de leurs familles, la Commission a adressé diverses requêtes aux États concernés. En général, elle demande aux États d'adopter sans délai toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la vie et l'intégrité de la personne des bénéficiaires. Ceci a donné lieu, selon les circonstances de chaque cas particulier, à la mise en place d'une protection périmétrique autour des sièges des organisations, des bureaux et des résidences des défenseurs, des gardes du corps privés ou appartenant à la police, des moyens de protection personnelle, tels que voitures blindées et gilets pare-balles, des mutations temporaires, des changements de résidence et des départs du pays.

256. La Commission a également demandé aux États, lorsqu'ils mettront ces mesures à exécution, d'accorder une attention particulière aux situations qui ont provoqué le risque afin de pouvoir désamorcer complètement les foyers à l'origine de ce risque et éviter que des situations comme celles qui ont été dénoncées puissent se reproduire. Elle estime également que pour concrétiser ces mesures de protection, il est vital que les États fassent participer les bénéficiaires à la planification et à la mise en œuvre de celles-ci. Enfin, pour éviter une répétition chronique des situations à risque, la Commission demande, à chaque fois, que la réalisation d'une enquête sérieuse sur les faits fasse partie intégrante des mesures de protection afin d'identifier, juger et sanctionner les auteurs matériels et les instigateurs des manœuvres d'intimidation et des actes de violence.

257. Bien que la Commission se réjouisse de la réponse donnée par les États dans la plupart des cas où elle a accordé des mesures de protection à des défenseurs des droits humains, elle déplore dans certains cas le manque de diligence rapide et appropriée pour protéger efficacement les personnes menacées, ce qui a provoqué la mort de défenseurs bénéficiaires des mesures conservatoires. De même, elle exprime sa préoccupation devant l'absence de progrès réalisés dans les enquêtes judiciaires concernant la plupart des affaires faisant l'objet de cette analyse. La Commission rappelle qu'à cause de l'absence de poursuites et de sanctions contre les responsables de ces actes, il n'est pas possible de démanteler les causes structurelles à l'origine des risques que courent les défenseurs et que, par conséquent, l'absence d'enquêtes appropriées non seulement porte préjudice aux activités quotidiennes des défenseurs mais accroît également le risque qu'ils soient victimes d'actes de violence plus graves. La Commission exhorte les États à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger intégralement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux qui sont bénéficiaires de mesures conservatoires et provisoires.

VIII. RÉPONSES DES ÉTATS À LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

258. La Commission souligne le rôle important que jouent les organes de l'État dans la mise en œuvre du droit international relatif aux droits de l'homme. En effet, la mise en œuvre des droits humains au sein du système international est, par principe, une question interne et, de ce fait, les organes de protection du système interaméricain ont un caractère subsidiaire.

259. Vu ce qui précède, l'Unité des défenseurs des droits de l'homme, afin d'analyser les progrès réalisés par les États en matière de protection des défenseurs conformément aux obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Déclaration et de la Convention américaines et réaffirmées lors des dernières sessions de l'Assemblée générale de l'OEA, a élaboré un questionnaire qu'elle a adressé aux 35 États membres de l'OEA. Ce questionnaire comprenait 20 questions, divisées en trois grands thèmes : la reconnaissance des organisations de défense des droits humains par les États, la protection des défenseurs des droits humains par les États et les actes qui empêchent ou entravent les activités réalisées par les défenseurs ou leurs organisations.

260. La Commission remercie les pays suivants d'avoir répondu au questionnaire : Argentine, Belize, Bolivie, Chili, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela. Elle présente ci-après un résumé des réponses des États, pour chacun des grands thèmes de la consultation.

A. Reconnaissance des organisations de défense des droits de l'homme

261. La Commission a posé quatre questions aux États afin de déterminer quels étaient les formalités légales exigées par les pouvoirs publics pour la constitution des organisations de la société civile ayant pour but la promotion et la protection des

droits humains et d'établir si les législations internes prévoient des mesures différentes pour les organisations bénéficiant d'une reconnaissance juridique et celles qui n'en bénéficient pas. En outre, la Commission a posé une question concernant la possibilité pour des personnes et des organisations étrangères, d'exercer la défense des droits de l'homme sur le territoire des pays américains.

262. En premier lieu, la Commission a demandé aux États quels cas de figure leur législation prévoyait pour l'exercice de la liberté d'association en ce qui concerne la défense des droits humains et si, dans ce domaine, les lois nationales imposaient une restriction quelconque. En général, les États ont répondu que la liberté de réunion et la liberté d'association sont des droits reconnus constitutionnellement par leur législation et que leurs citoyens peuvent les exercer pour mener des activités de protection des droits humains.

263. L'Argentine a indiqué que sa législation n'établit pas de restrictions. Les personnes qui le désirent peuvent soit former des associations civiles à but non-lucratif dotées de la personnalité juridique, le faire de manière informelle conformément aux normes du code civil, ou créer des fondations régies par les normes commerciales pertinentes. Les associations civiles à but non-lucratif doivent remplir un certain nombre de conditions, notamment avoir des statuts constitutifs, procéder à leur enregistrement auprès de l'Inspection générale de la justice et tenir des registres des assemblées générales et des livres de compte.

264. Le Belize a souligné que sa constitution politique établit le droit d'association pour tous, et qu'en vertu de ce droit, les personnes intéressées peuvent former des organisations non-gouvernementales conformément aux dispositions du *Companies Act*. Il a également signalé que ni le fonctionnement ni la gestion de ces organisations ne sont soumis au contrôle du gouvernement.

265. Le Gouvernement chilien a déclaré qu'il n'existe pas de loi spéciale régissant les associations de défense des droits humains dans son ordre juridique, et que, par conséquent, il fallait recourir aux normes générales en la matière contenues dans le code civil. Ainsi, les conditions que doivent remplir les organisations qui se consacrent à la défense des droits humains sont les mêmes que pour n'importe quelle organisation opérant dans le cadre de la loi. Une organisation établie en bonne et due forme acquiert le caractère de société de droit privé. L'État chilien a indiqué que pour satisfaire à cette condition, les organisations doivent remplir le statut modèle préparé par le Ministère de la justice, par lequel elles demandent la concession de la personnalité juridique au Président de la République. Celui-ci accorde la personnalité juridique par un décret qui doit être publié au Journal officiel. La demande doit être présentée par six personnes au minimum ou par le nombre de personnes nécessaires pour occuper les charges et les fonctions décrites dans le statut de l'organisation en question. Ces personnes ne doivent pas avoir de casier judiciaire et elles doivent disposer des moyens économiques minimaux pour l'exercice de leurs activités.

266. Le Gouvernement costaricien a indiqué que la liberté d'association est reconnue par la constitution et que la forme juridique prévue pour la formation de ce type d'organisation est l'association civile. Toutefois, les organisations de défense des droits humains peuvent se constituer également en fondations ou en syndicats – quand il s'agit de défendre les droits des travailleurs. Selon la législation du Costa Rica, toute association doit être constituée par un système juridique élémentaire qui régit ses activités (statuts). En outre, pour qu'une association puisse licitement exercer ses activités elle doit être inscrite au registre des associations tenu par le Ministère de l'intérieur. L'État a souligné que la personnalité juridique acquise par cette inscription est déclarative et non pas constitutive.

267. El Salvador a répondu que si un groupe de personnes désire s'associer dans le but de défendre les droits humains, la législation salvadorienne lui donne la possibilité de constituer une association à but non-lucratif, qui est légalisée une fois que les membres fondateurs ont fait authentifier publiquement les statuts constitutifs et qu'ils ont élu les membres du conseil d'administration. Selon les autorités salvadoriennes, la seule restriction établie légalement est l'interdiction faite aux personnes étrangères de former une association ou d'en être des membres fondateurs, sauf si cette personne démontre qu'elle réside dans le pays.

268. Le Gouvernement du Honduras a déclaré que les libertés d'association, de réunion et de pétition sont garanties par la constitution. En vertu de quoi, pour constituer les différents types d'organisations, il faut adresser une demande officielle à l'autorité compétente (le ministère du gouvernement et de la justice ou le ministère de l'intérieur) afin d'obtenir la personnalité juridique qui leur permet de fonctionner légalement.

269. L'État mexicain a fait savoir que sa législation prévoit deux formes juridiques : les institutions d'assistance privée (*instituciones de asistencia privada*) et les associations civiles (*asociaciones civiles*). Les premières sont régies notamment par la loi sur la participation citoyenne alors que les secondes sont régies par les dispositions du code civil. Il a indiqué qu'il n'existait aucune restriction, si ce n'est le respect du droit d'autrui. Ainsi, les personnes qui désirent constituer une institution d'assistance privée ou une association civile doivent présenter uniquement une demande par écrit, assortie du projet de statuts.

270. Pour sa part, le Panama a indiqué que sa constitution reconnaissait le droit de réunion pacifique. Cette norme, à son tour, a été précisée par un décret du pouvoir exécutif qui réglemente la reconnaissance, en qualité d'organisation à caractère social à but non-lucratif, des associations qui mènent des activités en faveur de la société. Selon ce décret, toute organisation qui désirerait obtenir la personnalité juridique doit présenter une procuration et une demande, par l'intermédiaire d'un avocat, sur papier timbré contenant les fondements juridiques de l'association. Elle doit également présenter l'acte constitutif et ses statuts. Les membres du conseil d'administration doivent avoir la nationalité panaméenne sauf s'il s'agit de fonctionnaires d'ambassades ou de personnel diplomatique. Le plan de travail pour les cinq premières années doit également être joint à la demande.

271. Le Gouvernement paraguayen a déclaré qu'au Paraguay n'importe quel groupe de personnes était dûment habilité à s'associer pour défendre les droits de l'homme, car la constitution reconnaît la liberté d'association. D'autre part, sur le plan juridique, le code civil contient un paragraphe spécial sur les associations à but non-lucratif pourvu que leurs statuts fassent état de leurs objectifs spécifiques. La seule restriction est que l'objet de ces associations soit la poursuite de fins licites, car la formation d'organisations secrètes et paramilitaires est interdite. Le Gouvernement paraguayen a également précisé que l'existence des personnes morales commence à partir du moment où elles sont autorisées à fonctionner par la loi ou le pouvoir exécutif et sont inscrites auprès de la Direction générale des registres publics.

272. Le Pérou a également indiqué que le droit d'association était reconnu par la constitution. Selon sa législation, les organisations de défense des droits humains doivent adopter la forme juridique d'une organisation à but non-lucratif et, de ce fait, leurs activités ne peuvent avoir pour but de réaliser un objectif patrimonial ou entrepreneurial et doivent se limiter à obtenir les ressources qui leur permettront de réaliser leurs objectifs. Il a également précisé qu'au Pérou, il n'était pas nécessaire de demander une autorisation préalable pour constituer une organisation, c'est-à-dire que

les organisations ne sont pas soumises à une approbation administrative ou d'une autre nature. La personnalité juridique de ces organisations commence avec l'inscription sur le registre correspondant. L'État a souligné que l'inscription était une condition purement déclarative qui a pour but de donner un caractère formel aux organisations.

273. Le Gouvernement uruguayen a répondu que ses lois ne contiennent aucune restriction à la liberté d'association, qui est un droit reconnu par la constitution. La modalité juridique prévue par la législation interne et la mieux adaptée à la reconnaissance des organisations qui se consacrent à la défense et à la protection des droits humains est celle des associations civiles ou des fondations à but non-lucratif. Les conditions à remplir pour constituer ces associations sont la présentation, par écrit, des statuts approuvés par l'assemblée, de l'acte constitutif de l'association ainsi que des timbres fiscaux et autres impôts établis par la réglementation en la matière.

274. À propos de ce même thème, la Commission a demandé aux États quelles étaient les différences, si tel est le cas, entre le traitement juridique que reçoivent les organisations légalement enregistrées auprès des autorités et celles qui mènent leurs activités de façon informelle. Elle leur a également demandé s'il existait des différences entre les personnes et les organisations étrangères et les personnes et les organisations nationales. En ce qui concerne la première question, en général, les États ont répondu que l'enregistrement des organisations était déclaratif et donnait aux organisations la possibilité de jouir des droits des personnes morales et, dans certains cas, de bénéficier d'avantages fiscaux.

275. Ainsi, l'Argentine a signalé que la seule différence notoire entre les organisations informelles et les organisations enregistrées est que les premières sont considérées comme de simples associations civiles et que leurs membres fondateurs et leurs administrateurs assument une responsabilité solidaire face aux actes de celles-ci. Par ailleurs, elle a indiqué que, aux termes de sa législation, les associations existant dans des pays étrangers qui rempliraient les mêmes conditions que celles qui sont exigées en Argentine sont reconnues comme des personnes morales.

276. En ce qui concerne les différences entre les organisations reconnues légalement et celles qui ne le sont pas, le Belize a indiqué que la seule distinction est que celles qui sont reconnues légalement peuvent bénéficier d'une exonération d'impôts. Le Gouvernement du Belize a précisé que sa législation réglemente, sans établir de distinction, aussi bien les organisations nationales qu'internationales.

277. Le Chili a affirmé que, à la différence des organisations non enregistrées, les entités ayant la personnalité juridique ont une pleine existence légale et peuvent donc acquérir des biens, avoir un patrimoine propre, avoir accès à un financement public et privé, posséder des comptes bancaires et faire valoir leurs intérêts devant les tribunaux. De même, si elles sont à but non-lucratif, elles bénéficient d'avantages fiscaux. Cependant, les organisations qui n'ont pas de personnalité juridique peuvent exercer leurs droits citoyens en tant que personnes physiques. Pour ce qui est des organisations étrangères, le Chili a indiqué qu'il existe une réglementation spéciale pour les étrangers ou les organisations internationales qui désirent mener des activités au Chili et que les Chiliens et les Chiliennes qui travaillent au sein de ces organisations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

278. Le Costa Rica a répondu que les organisations informelles peuvent mener le même type d'activités que les organisations formelles mais que leurs membres doivent répondre à titre personnel de ces activités. En outre, certains avantages économiques auxquels n'ont pas accès les groupes informels peuvent être accordés aux associations légalement constituées. Pour ce qui est des organisations étrangères, le Gouvernement costaricien a informé que les associations étrangères, conformément à la loi sur les associations, peuvent travailler au Costa Rica à condition d'y établir une filiale

ou de s'inscrire dans le pays. Si elles ne remplissent aucune de ces conditions, elles se trouvent dans la même situation que les organisations informelles. La seule restriction imposée aux étrangers au Costa Rica, selon l'État, est que la constitution leur interdit d'occuper des postes de direction au sein des syndicats.

279. El Salvador a fait savoir que les entités reconnues légalement et les organisations informelles pouvaient réaliser n'importe quelle activité licite, pacifiquement et sans armes. Toutefois, les premières sont des sujets de droit et sont donc tenues de payer des impôts, mais les associations à but non-lucratif peuvent être déclarées d'utilité publique par la Direction générale des impôts, ce qui les exonère de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, El Salvador a précisé que sa législation n'établissait aucune réglementation particulière pour les étrangers qui mènent des activités de promotion des droits humains, à l'exception du fait que, pour pouvoir créer une association, ils doivent résider légalement dans le pays. Cependant, l'État a reconnu que « malheureusement notre législation relative à l'immigration et aux étrangers octroie un pouvoir discrétionnaire considérable aux autorités du Ministère de l'intérieur pour déterminer si un étranger est impliqué dans des questions de politique interne, ce qui constitue un motif d'expulsion. Il existe donc un risque que ce pouvoir soit utilisé arbitrairement et que les activités menées par un étranger en faveur de la promotion et de la protection des droits humains soient considérées comme une ingérence dans la politique interne et que, pour ce motif, il soit sanctionné et expulsé. »

280. Pour sa part, le Honduras a déclaré que les étrangers avaient les mêmes droits que ses nationaux, conformément aux dispositions de la constitution. Concernant la différence entre les organisations enregistrées et informelles, il a signalé que les organisations non reconnues juridiquement « peuvent exercer leurs activités. »

281. Le Mexique a indiqué que les organisations reconnues légalement avaient le droit de conclure des accords de coopération avec l'État, de bénéficier d'incitations fiscales, de recevoir des dons, de réaliser des investissements, de recevoir des services de conseil de la Commission d'assistance privée (*Junta de Asistencia Privada*) ainsi que d'autres avantages. Par ailleurs, les étrangers qui désirent entrer au Mexique afin de réaliser des activités d'observation du respect des droits humains dans le pays peuvent le faire en qualité de visiteurs. Ils sont autorisés à y séjourner pendant une durée d'un an, prorogeable jusqu'à quatre ans. Si leur séjour a uniquement pour objet des activités de promotion des droits de l'homme, ils n'ont pas besoin d'un permis autre que celui qui est exigé de tous les citoyens étrangers pour entrer au Mexique.

282. L'État panaméen a répondu que les organisations reconnues légalement bénéficient d'avantages fiscaux et d'incitations qui les aident à accomplir leurs activités. Elles peuvent également passer des contrats et acquérir des droits et des obligations. L'État a ajouté que, aux termes de la législation panaméenne, aucune organisation, qu'elle soit enregistrée ou non, ne peut être administrateur judiciaire. Pour ce qui est de la distinction entre étrangers et nationaux, l'État a indiqué qu'aucune disposition n'établissait de différence dans l'exercice de ces droits.

283. Le Gouvernement paraguayen a signalé que les différences entre les organisations légalement constituées et celles qui ne le sont pas avaient trait aux démarches qu'elles peuvent effectuer auprès des autorités judiciaires, policières et administratives de l'État. En effet, les associations légalement constituées peuvent représenter les personnes lésées alors que les groupes informels n'ont pas cette faculté. Pour ce qui est des distinctions entre organisations étrangères et nationales, l'État a déclaré que toute personne étrangère devait être affiliée à une organisation reconnue internationalement pour pouvoir mener des activités de défense des droits de l'homme au Paraguay.

284. Le Pérou a indiqué que les associations inscrites en bonne et due forme sur les registres publics pouvaient intervenir au nom d'une personne devant des tiers sans autre limitation que celles établies par la loi. En revanche, celles qui n'ont pas procédé à cette inscription n'ont pas de personnalité juridique suffisante pour pouvoir le faire avec les mêmes facilités. En outre, l'État a fait savoir qu'il n'existe aucune limitation ou distinction pour les étrangers, mais qu'ils doivent avoir satisfait aux dispositions régissant la résidence dans le pays.

285. L'Uruguay a indiqué que les organisations informelles ne peuvent pas comparaître devant un tribunal ni bénéficier d'avantages fiscaux. Sous réserve de ce qui précède, l'accès aux mécanismes de participation citoyenne, tels que le travail sur le terrain, n'est soumis à aucune reconnaissance officielle ni à l'obtention de la personnalité juridique. Par ailleurs, le Gouvernement a précisé que la reconnaissance des organisations internationales dont le siège principal se trouve hors du territoire uruguayen était soumise à un régime spécial réglementé par le décret 334/70. Ce décret leur octroie, parmi d'autres avantages, la reconnaissance de la personnalité juridique, le caractère inviolable de leurs locaux et de leurs documents, l'exonération des droits de douane et d'autres impôts, l'exonération des apports patronaux et la délivrance gratuite de visas pour entrer et sortir du pays.

B. Protection par l'État

286. Dans la deuxième section du questionnaire, la Commission a interrogé les États sur les moyens de protection qu'ils avaient mis en place pour éviter que les défenseurs des droits de l'homme soient victimes de restrictions illicites ou de représailles du fait de leur travail. En premier lieu, elle leur a demandé s'ils disposaient d'espaces de dialogue avec les organisations qui se consacrent à la promotion et à la défense des droits humains.

287. Au regard des réponses données par les États, la Commission conclut que, dans la plupart des pays, les instances gouvernementales qui ont le plus de contacts et entretiennent le plus grand nombre de dialogues avec les organisations de défense des droits de l'homme sont les Bureaux du Défenseur du peuple. Ainsi les gouvernements argentin, costaricien, panaméen et vénézuélien ont indiqué que la principale instance offrant un espace de dialogue était le Bureau du Défenseur du peuple ou des citoyens.

288. Le Belize a déclaré que le gouvernement dispose d'un mécanisme pour le dialogue permettant la tenue de réunions trimestrielles avec le premier ministre. Il a souligné que c'est la première fois que le pouvoir exécutif reconnaît l'importance de la société civile, en l'incluant au nombre de ses ministères.

289. Le gouvernement bolivien a mentionné la création de sa « Stratégie nationale en matière de droits de l'homme », indiquant qu'il s'agit d'un mécanisme pour la formulation et la mise en œuvre de politiques publiques propres à promouvoir la défense et le respect des droits humains. La responsabilité de cette stratégie a été confiée à un Conseil interinstitutionnel, composé des Ministères des affaires étrangères et du culte, de la présidence, de l'éducation, des affaires autochtones et des peuples originels, et du développement durable, ainsi que de représentants de la communauté des droits de l'homme. La stratégie nationale comprend également la Commission interministérielle des droits humains, composée des vice-ministres du pouvoir exécutif, dont la mission primordiale est d'élaborer des rapports officiels sur les droits humains à l'intention des différents organismes internationaux.

290. Le gouvernement chilien a indiqué que ses ministères servent de mécanismes de liaison et reçoivent habituellement les demandes relatives aux droits de l'homme. En outre, le Secrétariat général du gouvernement, par l'intermédiaire de la

Division des organisations sociales, a créé des unités organiques (*unidades orgánicas*) et élaboré des programmes de prestation de services aux entités qui représentent la société. En juillet 2001, a été mise en service la Commission consultative présidentielle pour la protection des droits de l'homme (Commission de défense des citoyens) (*Comisión defensora ciudadana*), qui a pour mission de veiller à la défense et à la protection des personnes contre des actions ou des omissions des organes de l'État, une fois que le citoyen a épuisé les recours disponibles sans obtenir de réponse.

291. Le Costa Rica a expliqué que, outre le travail réalisé par le Bureau du Défenseur des habitants, l'État a institutionnalisé le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, les commissions de protection des enfants et des adolescents, les comités tutélares des droits de l'enfance et de l'adolescence, le Forum permanent sur la population migrante et les conseils régionaux de l'environnement en tant qu'instances offrant un espace de dialogue.

292. L'État salvadorien a signalé que « malheureusement, au Salvador, il n'existe aucun forum pour le dialogue entre l'État et les organisations de la société civile ou les particuliers qui défendent les droits humains. Au contraire, à maintes reprises, les rapports entre eux ont été extrêmement tendus. »

293. Le Honduras a indiqué que son Gouvernement dispose d'une instance offrant un espace de dialogue. Il s'agit du Forum national de convergence (FONAC) (*Foro Nacional de Convergencia*), qui est formé d'institutions de l'État, d'organisations sociales et politiques, de l'Église et autres. Il a précisé que ce Forum cherche à établir et à promouvoir des consensus sur des questions sociales relatives aux droits de l'homme ou à d'autres thèmes.

294. Le Mexique a répondu que l'institution qui canalise le dialogue était la Commission inter-secrétariats chargée d'assurer le respect des engagements du Mexique en matière de droits humains (*Comisión Intersectorial para la Atención de los Compromisos de México en Materia de Derechos Humanos*), créée en 1997 et chargée de coordonner les positions des différentes dépendances de l'Administration publique afin de mettre en application les engagements internationaux du pays. Dans le cadre de cette Commission, a été mis en place le Mécanisme de dialogue entre la Commission inter-secrétariats et les organisations de la société civile dans le but de créer des espaces institutionnels pour l'interaction avec les organisations non gouvernementales.

295. Le Paraguay, après avoir souligné la création du Bureau du Défenseur du peuple, a signalé que des commissions interinstitutionnelles auxquelles participent des représentants de l'État et de la société civile ont été créées. Il a indiqué que ces commissions ont mené à bien des actions concrètes, telles que les visites effectuées aux casernes de l'armée afin d'enquêter sur le recrutement d'enfants soldats, aux prisons et aux commissariats du pays de manière à vérifier la qualité de vie des détenus. Elles ont également apporté des solutions aux demandes des communautés autochtones et sont venues en aide aux enfants qui vivent dans la rue.

296. Le Pérou a indiqué que l'État dispose du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) (*Consejo Nacional de Derechos Humanos*), lequel est l'organe chargé de promouvoir, coordonner et faire connaître la protection et la validité des droits humains et de conseiller le pouvoir exécutif en la matière. Ce Conseil est composé du Ministre de la justice et de représentants d'autres ministères, du pouvoir exécutif et du parquet.

297. De même, afin de connaître les actions de l'État visant à prévenir les violations par grâce à la promotion d'une culture des droits de l'homme, la Commission a demandé aux États quel était le niveau de formation des fonctionnaires en matière de droits humains et quels étaient les mécanismes mis en place par l'État pour promouvoir

la diffusion et la mise en application des instruments du système interaméricain et des décisions de ses organes en faveur des défenseurs des droits humains.

298. L'Argentine a répondu que le Secrétariat aux droits humains de la Nation a commencé en 2002 à donner des cours permanents de formation dans ce domaine à l'intention des agents de l'État, notamment ceux des forces de sécurité. Le Belize a signalé que le Ministère du développement humain a fait une tentative à ce sujet à l'intention des fonctionnaires du Ministère qui s'occupent des droits des femmes et des enfants. La Bolivie, pour sa part, a déclaré que le Défenseur du peuple avait pour mission de concevoir, exécuter et superviser des programmes de défense, de promotion et de diffusion des droits humains et, dans le cadre de cette mission, il forme les fonctionnaires de l'État, y compris les membres de la police nationale et des forces armées. D'autre part, le Conseil de la magistrature fait de même pour le personnel du pouvoir judiciaire et du parquet.

299. Le gouvernement chilien a fait savoir qu'il a mis en place des cours généraux donnés par des spécialistes dont les contenus minimaux comprennent la formation aux instruments internationaux et la manière dont les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme se traduisent au niveau national. Il a également indiqué que, depuis l'an 2000, les Forces armées reçoivent une formation spécialisée en droits humains et en droit international humanitaire pendant leur formation militaire.

300. Le Costa Rica a indiqué que les fonctionnaires judiciaires, pendant leurs études à l'École judiciaire, reçoivent une formation sur des questions comme la violence au sein de la famille, les droits de l'enfant, les droits des réfugiés, les droits des peuples autochtones et le droit international humanitaire. De même, l'État salvadorien a signalé que l'Académie nationale de la sécurité publique et le Conseil national de la magistrature étaient les entités chargées de dispenser la formation relative aux droits de la personne aux fonctionnaires de l'État. Le Honduras a déclaré que le personnel du parquet et les autres fonctionnaires judiciaires étaient formés par le biais de cours diplômants et que dans certains cas, ils avaient la possibilité d'assister à des séminaires internationaux comme le cours interdisciplinaire donné par l'Institut interaméricain des droits de l'homme.

301. Le Mexique a indiqué avoir mis en place différents cours et programmes dans le domaine de la formation aux droits humains. Ainsi, les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont été inclus dans le programme d'étude du système éducatif militaire et dans les programmes permanents d'entraînement et d'instruction des unités, dépendances et installations de l'armée de terre et de l'armée de l'air mexicaines. Il a également cité plusieurs programmes de formation aux droits humains dont ont bénéficié les agents de la force publique, y compris des cours de maîtrise, des cours diplômants et autres.

302. Le Panama a signalé que les défenseurs publics, les administrateurs judiciaires et les membres de la Police nationale avaient reçu une formation aux droits humains dans le cadre de séminaires, d'ateliers, de conférences et même d'études spécialisées. De plus, il a indiqué que, dans le but de promouvoir la diffusion et l'application des instruments du système interaméricain des droits de l'homme et des décisions de ses organes, il avait incorporé l'étude des droits humains au programme des écoles et des universités.

303. Le Paraguay a déclaré que les fonctionnaires de l'État bénéficiaient régulièrement de programmes de formation aux droits de l'homme. Certains d'entre eux sont organisés par les institutions elles-mêmes, comme c'est le cas du pouvoir judiciaire, du ministère public et d'autres organismes, et d'autres le sont avec le soutien de la coopération internationale et des organisations non gouvernementales. De même, il a indiqué que le moyen le plus utilisé pour promouvoir la diffusion et le respect des droits

de la personne était la réalisation de symposiums et d'ateliers auxquels participent toutes les institutions de l'État concernées par la question, des organisations de la société civile, des invités spéciaux et des victimes de violations des droits humains qui prennent part aux débats de ces réunions et manifestations, lesquelles bénéficient d'une très large diffusion.

304. Le gouvernement péruvien a répondu qu'aussi bien le ministère public et le pouvoir judiciaire que la police nationale et les forces armées incluent des contenus thématiques relatifs aux droits fondamentaux de la personne dans les formations qu'ils dispensent à leurs personnels. Ces formations sont complétées par celles que donne le Conseil national des droits de l'homme. En outre, il a indiqué que l'État dispose de la loi 25.211 sur la diffusion et l'enseignement de la constitution et des pactes et conventions relatifs à la défense, la promotion et le développement des droits humains, laquelle exige de dispenser une éducation dans ce domaine.

305. Le gouvernement uruguayen a déclaré que le personnel du parquet, les avocats commis d'office et le personnel du pouvoir judiciaire étaient diplômés des facultés de droit des universités nationales, qui ont toutes incorporé l'enseignement des droits humains à leurs programmes d'études. Il en est de même pour le personnel des forces armées et de la police dont les cours d'entrée dans ces corps et les cours de préparation aux promotions comportent l'enseignement des droits humains.

306. Le Venezuela a indiqué que le Bureau du Défenseur du peuple mène un travail de diffusion et a mis au point plusieurs programmes de formation aux droits humains à l'intention de différents organismes de l'État. D'autre part, l'État a créé le Secteur de sécurité citoyenne et des forces armées nationales (FAN) (*Área de Seguridad Ciudadana y Fuerza Armada Nacional*) afin de sensibiliser les membres de la force publique et optimiser les systèmes, les plans et les mécanismes de protection des droits humains. Il a également recommandé aux responsables des institutions de formation des agents de police d'inclure dans leurs programmes d'études l'enseignement des droits de l'homme.

307. Le deuxième groupe de questions avait pour but de prendre connaissance des mécanismes adoptés par les États pour octroyer des mesures de protection aux défenseurs des droits humains lorsqu'ils sont victimes d'actions les empêchant d'exercer librement leurs activités. Ainsi, la Commission a demandé quelles sont les normes et les mesures adoptées au niveau interne pour garantir la liberté de défendre les droits humains, quels sont les organismes chargés de promouvoir le respect des normes du système interaméricain concernant les défenseurs et, en particulier, si un organisme spécifique est chargé de la protection des défenseurs et en quoi consistent ses fonctions.

308. L'Argentine a fait savoir que sa constitution établit les droits et les libertés de toutes les personnes, ce qui inclut les défenseurs. L'État n'a pas mentionné d'organisme qui se consacre spécialement à la protection des défenseurs mais a signalé que le Défenseur du peuple de la Nation, les Défenseurs provinciaux, les Secrétariats de la Nation et provinciaux, l'Institut national contre la discrimination, le racisme et la xénophobie (*Instituto Nacional contra la Discriminación, el Racismo y la Xenofobia*) de même que l'Institut des affaires autochtones (*Instituto Indigenista*) sont au nombre des institutions qui se voient attribuer la mission de promouvoir le respect des normes en matière de protection des défenseurs. En outre, pour la protection de ces droits, la constitution argentine prévoit le recours en *amparo*.

309. Le Belize a aussi indiqué que sa constitution reconnaît les droits fondamentaux, et notamment le droit à la vie, à la liberté de la personne, les libertés de réunion, d'association et d'expression. Il a signalé qu'aucun organisme spécifique ne se consacre à la protection des défenseurs des droits de la personne. Toutefois, a-t-il

ajouté, il existe un Bureau du commissaire parlementaire (*Office of the Parliamentarian Commissioner*), plus connu sous le nom d'*Ombudsman*, chargé d'enquêter sur les plaintes des citoyens ayant trait à des actes de corruption ou à des activités illégales de fonctionnaires de l'État. Parmi ses attributions, ce Bureau peut demander aux autorités publiques de l'appuyer dans sa tâche, celles-ci étant tenues de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'*Ombudsman*.

310. El Salvador a signalé que la protection des droits établis dans la constitution et dans les lois en faveur de toutes les personnes qui vivent sur son territoire incombe au Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme et à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Ainsi, il a indiqué que le Bureau du Procureur pour la défense des droits humains dispose d'un mandat constitutionnel large qui l'habilite, entre autres, à veiller au respect et à la garantie des droits humains, à enquêter, d'office ou sur dénonciation, en cas de violation des droits de la personne, à préparer et publier des rapports. Les effectifs de ce Bureau s'élèvent à 425 personnes, dont 60 seulement ont des connaissances juridiques, le reste étant du personnel administratif.

311. Le gouvernement mexicain a répondu qu'il dispose d'un groupe de bureaux du gouvernement fédéral, composés des Secrétariats de l'intérieur, des affaires étrangères, de la sécurité publique, et du Bureau du Procureur général de la République, qui s'entretient avec les bénéficiaires éventuels afin d'examiner les mesures de protection qui doivent être prises, non seulement en faveur des défenseurs mais aussi des victimes éventuelles de violations des droits de l'homme. Ce groupe est formé de quatre secrétariats qui préparent actuellement le Projet relatif aux bases de collaboration, conformément à la loi organique de l'administration publique fédérale.

312. Les Gouvernements du Costa Rica, du Chili, de l'Uruguay et du Venezuela ont répondu que, comme dans leurs pays il ne se produisait pas d'actes de nature à empêcher les défenseurs d'exercer leurs activités, ils ne disposent pas de mécanismes spécifiques pour la protection de ces personnes. De même, les Gouvernements du Honduras, du Panama, du Paraguay et du Pérou ont déclaré qu'aucun moyen spécifique n'était prévu pour la protection des défenseurs.

313. Dans la section suivante du questionnaire, la Commission a demandé aux États quel mécanisme interne ils utilisaient pour canaliser les mesures conservatoires qu'elle avait accordées. Le gouvernement argentin a déclaré que l'adoption des mesures appropriées incombe à l'autorité publique nationale ou provinciale en fonction de la nature de la mesure ordonnée. La Bolivie a indiqué qu'après réception par l'État de la demande par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, celle-ci était transmise au Vice-ministre de la justice, qui assure la coordination avec les autres instances de l'État afin de donner effet aux mesures ordonnées. Le Chili a déclaré qu'il demande, par l'intermédiaire de la Direction des droits humains du Ministère des affaires étrangères, des rapports périodiques aux institutions qui mettent en exécution les mesures conservatoires.

314. El Salvador a répondu qu'il ne dispose d'aucun mécanisme légal à cette fin. Dans la pratique, le Ministère des affaires étrangères, une fois informé de l'adoption des mesures, transmet la communication à l'instance étatique compétente et demande à celle-ci de le tenir informé des mesures adoptées. Il a indiqué également que « l'efficacité de ce mécanisme est franchement douteuse et son inutilité a été très clairement mise en lumière par la manière dont ont été traitées les mesures conservatoires accordées par la CIDH dans l'affaire relative aux personnes vivant avec le VIH/SIDA et qui a provoqué le décès de près d'un tiers des victimes. »

315. Le gouvernement mexicain a déclaré que son Projet relatif aux bases de collaboration prévoyait la création d'un « Comité de suivi et d'évaluation » de la mise

en œuvre des mesures conservatoires ou de protection. Ce Comité est chargé, entre autres fonctions, de recevoir, analyser et, le cas échéant, transmettre à l'autorité compétente les demandes de mesures conservatoires soumises à son attention, et de proposer aux autorités compétentes les mesures conservatoires ou de protection qui s'avèrent nécessaires et indispensables.

316. L'État panaméen a répondu que les mesures étaient transmises par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères à l'autorité administrative ou judiciaire compétente pour l'affaire ou le procès en question. S'il s'agit de mesures qui impliquent une procédure judiciaire, elles sont transmises par l'intermédiaire du président de la Cour suprême et le Bureau du Procureur général de la Nation (*Procuraduría General de la Nación*). Le gouvernement paraguayen, pour sa part, a indiqué que la mise en œuvre des mesures avait lieu grâce aux différents services créés pour la défense et la promotion des droits humains au sein des trois pouvoirs et qui, dans le cadre de commissions, travaillent ensemble à leur donner effet. Les actions menées par ces services sont communiquées à la Commission, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et en collaboration avec la Direction générale des droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail.

317. L'État péruvien a expliqué que lorsqu'il reçoit une demande de mesures conservatoires, dans le cas de situations ayant trait à la santé, il établit immédiatement la coordination, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, avec le secteur de la santé afin de rendre visite à la personne, constater son état de santé et déterminer les soins dont elle a besoin. L'État informe la Commission de ces actions par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Dans le cas de menaces contre l'intégrité physique de la personne, le Ministère de la justice en informe le Ministère de l'intérieur qui, par l'intermédiaire d'une commission spéciale, rend visite à la personne concernée pour obtenir des informations détaillées sur sa situation en vue d'adopter des mesures de protection et prévoir des patrouilles qui protégeront l'intégrité physique de la personne concernée, des membres de sa famille et de ses biens.

C. Actes qui empêchent ou entravent les activités des défenseurs des droits de l'homme ou de leurs organisations

318. La dernière section du questionnaire élaboré par la Commission visait à prendre connaissance des actes perpétrés contre les défenseurs et les mesures de protection adoptées par les États, les enquêtes qu'ils ont réalisées à ce sujet et les sanctions qu'ils ont imposées à ces comportements. Ainsi la Commission a demandé aux États si, dans leurs pays, se produisent des actes qui empêchent ou entravent, directement ou indirectement, les activités des défenseurs des droits humains. Elle a demandé aux États d'indiquer, si tel est le cas, quelles mesures ils avaient mis en place pour prévenir ces attaques, dans combien d'affaires des condamnations avaient été prononcées, et comment est organisé le système judiciaire pour combattre les actes de cette nature. Enfin, elle a demandé aux États s'ils se heurtaient à des obstacles pour protéger efficacement l'activité des défenseurs des droits de l'homme.

319. L'État argentin a répondu que « ces derniers temps, des attentats ont été commis contre des personnes faisant partie d'associations de défense des droits de l'homme. » Le gouvernement a indiqué que les enquêtes sur ces faits et des sanctions relèvent du même système judiciaire que celui qui intervient dans n'importe quel délit, par l'application du droit relatif à la procédure pénale générale. Toutefois, il a déclaré qu'à l'exception des coupables de violations commises pendant la dernière dictature militaire, dans aucune affaire n'a-t-il été possible d'identifier les auteurs, les complices et les instigateurs des attaques perpétrées contre des défenseurs des droits humains. Selon le gouvernement, il a seulement été possible de découvrir l'identité des auteurs de quelques attaques commises pour des motifs antisémites par des néonazis, qui ont été traduits en justice. Il a ajouté que le principal obstacle que rencontrent les personnes qui

se consacrent à la défense des droits humains était peut-être dû à l'absence de politiques spécifiques de diffusion et de promotion des droits humains au sein de l'administration publique et du pouvoir judiciaire.

320. Le Belize a indiqué qu'il y avait eu quelques cas d'affrontements entre les pouvoirs publics et les organisations de défense des droits humains. Généralement ces affrontements sont motivés par des bavures policières mais, selon l'État, ils n'ont pas empêché les défenseurs d'accomplir leurs activités. Quant à la question traitant des condamnations imposées aux auteurs de violations des droits de la personne perpétrées contre des défenseurs, le Belize a répondu que, à ce jour, aucune condamnation n'a été prononcée.

321. La Bolivie a fait savoir qu'aucun registre n'indique que des actes de l'État auraient empêché ou entravé, directement ou indirectement les activités des personnes, des groupes ou des organisations qui oeuvrent en faveur de la protection et de la promotion des droits humains. Cependant, l'État a souligné qu'il rencontrait des difficultés à protéger efficacement les activités des défenseurs faute d'une loi spéciale et d'un mécanisme étatique spécifique à cet égard. Il a signalé que c'est la raison pour laquelle il a entrepris d'élaborer un avant-projet sur la question des défenseurs.

322. L'État chilien a répondu que sur le territoire relevant de sa juridiction il ne se produisait pas d'acte qui empêcherait ou entraverait, directement ou indirectement, les activités des défenseurs des droits humains. Il a ajouté que, à sa connaissance, aucune plainte n'avait été déposée ces 12 dernières années par des membres d'organisations de défense des droits humains contre le Gouvernement ou ses fonctionnaires pour des atteintes à la vie ou à l'intégrité de la personne ou pour des menaces, des actes de harcèlement, des violations du domicile, des ingérences arbitraires ou des attentats de quelque nature que ce soit contre ces entités. Il n'a pas non plus connaissance de l'existence d'interceptions téléphoniques, électroniques ou autres.

323. Le Costa Rica a aussi indiqué dans son pays ne se produisaient pas d'actes qui entravent les activités des défenseurs. Au contraire, les activités de protection et de promotion, en général, bénéficient d'un excellent accueil.

324. El Salvador a déclaré que, ces derniers temps, aucun cas impliquant des atteintes à la vie ou l'intégrité de la personne, des menaces ou des actes de harcèlement des défenseurs n'a eu lieu. Cependant, quelques cas de violations des locaux d'organisations de défense des droits humains ont été signalés. À cet égard, l'État a répondu que « il est fortement soupçonné – mais sans preuves – que l'Organisme du renseignement de l'État intercepte les communications téléphoniques et électroniques de nombreuses personnes, y compris de défenseurs des droits de la personne, bien que la constitution l'interdise expressément. » En outre, il a souligné « être extrêmement préoccupé » du fait que la législation salvadorienne dispose que l'obtention de la personnalité juridique exige d'être inscrit sur le registre des associations et des fondations et que dans cette entité les inscriptions sont traitées avec des retards excessifs. Or les tentatives de constituer des associations ou des fondations ne progressent pas tant que cette instance n'a pas procédé à l'inscription. Il a indiqué ne pas avoir connaissance de mesures prises directement par l'État afin d'éviter les actes mentionnés, ni de condamnation prononcée dans des affaires de violations des droits humains des défenseurs. El Salvador a conclu que, du point de vue juridique, aucun obstacle n'empêche de protéger efficacement les activités des défenseurs mais qu'il existe des obstacles liés au manque de volonté politique d'instaurer un climat de profond respect des droits de l'homme.

325. Le Honduras a signalé que dans son pays certains actes empêchaient de défendre librement les droits humains, notamment des atteintes à la vie et l'intégrité

de la personne des défenseurs. Il a indiqué que le Bureau du Procureur général de la République, le Ministère de la sécurité, le Commissaire national pour les droits de l'homme et le pouvoir judiciaire ouvraient des enquêtes à propos de ces faits, prennent des mesures correctives et imposent des sanctions pour éviter leur impunité. Toutefois, il précise dans sa réponse que des condamnations n'ont été prononcées que dans de très rares affaires. Il indique également que l'État hondurien rencontre quelques obstacles pour protéger efficacement les activités des défenseurs des droits humains, par exemple les réticences des citoyens à coopérer avec les fonctionnaires judiciaires par crainte de représailles et l'absence d'une coordination interinstitutionnelle.

326. L'État mexicain a déclaré que « la méfiance historique réciproque entre le gouvernement et la société civile, à laquelle s'ajoute la perception erronée de certains secteurs de la société que les défenseurs des droits humains défendent des délinquants, a créé un climat hostile au travail des défenseurs, surtout au niveau municipal ». En outre, selon le gouvernement, les administrations précédentes n'ont jamais reconnu ouvertement l'importance de la société civile ni condamné énergiquement les attaques et les menaces contre les défenseurs, ce qui a contribué à l'existence du climat tendu au sein duquel les défenseurs exercent leurs activités. Selon l'État, il faut ajouter à ce qui précède l'absence d'une législation appropriée qui faciliterait le déroulement de leurs activités et l'obtention de ressources par les organisations. Il a indiqué que des fonctionnaires du gouvernement actuel, y compris le Président de la République, avaient exprimé dans différents forums leur respect à l'égard des défenseurs des droits humains et déclaré que leur travail était nécessaire et utile au pays. En outre, des campagnes de promotion des droits humains en général et de la culture des droits de la personne ont été menées. Par ailleurs, les organisations de défense des droits humains se sont vues accorder une place permanente au sein de la Commission inter-sécrétariats chargée de la politique en matière de droits humains. Pour ce qui est des condamnations judiciaires imposées aux responsables de délits contre les défenseurs, l'État a répondu qu'il ne dispose pas d'informations à ce sujet. Il a indiqué que les principaux obstacles que rencontrent les défenseurs au Mexique avaient trait aux inerties héritées du passé et à la culture de non-respect des droits humains, elle aussi héritée du passé.

327. L'État panaméen a répondu qu'il n'a constaté aucun des actes que la Commission a donné comme exemples d'actes de violence à l'encontre des défenseurs. Mais, a-t-il ajouté, il dispose de mécanismes institutionnels, tels que le ministère public et le Bureau du Défenseur du peuple, dont la mission est d'enquêter sur ces actes s'ils se produisaient. En outre, les personnes qui vivent au Panama ont à leur disposition des procédures pour faire valoir leurs droits, comme l'action en *habeas corpus*, la protection des garanties constitutionnelles et le droit de pétition.

328. Le Paraguay a répondu que, sur son territoire, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme avaient fait l'objet de menaces de mort et de harcèlement mais que ces menaces n'avaient pas été mises à exécution. En outre, il n'y a eu que de rares dénonciations concernant d'autres actes de vandalisme à l'encontre des défenseurs. Il a signalé que, pour prévenir de tels actes, la Nation paraguayenne dispose de plusieurs moyens. Toutefois, a-t-il précisé, bien que la justice dispose de lois appropriées dans ce domaine, celles-ci ne sont généralement pas invoquées comme elles devraient l'être par les parties à l'action pénale, lesquelles ne fournissent ni les informations ni les preuves accablantes qui rendraient efficaces les recours existants. Ainsi, les cas de condamnation judiciaire pour ces faits sont rares, faute de preuves accablantes, « bien que dans une vingtaine d'affaires environ » des condamnations aient été prononcées. L'État conclut qu'il n'y a aucun obstacle qui serait dû à un manque de volonté politique ou aux mécanismes de protection des droits humains, au contraire de plus en plus de mécanismes de prévention et de protection sont mis en place dans ce domaine. Selon l'État, seul le facteur économique est l'obstacle qui survient soudainement et empêche les poursuites d'avoir un taux de couverture plus large et d'être plus efficaces.

329. Le gouvernement péruvien a déclaré qu'actuellement ne se produisaient aucun acte de nature à empêcher ou entraver le travail des personnes qui oeuvrent à la promotion des droits de l'homme. Une fois la démocratie pleinement rétablie dans le pays, les activités que mènent les défenseurs des droits humains, ce qui inclut d'une manière générale tous ceux qui mènent des activités de diffusion et de promotion des droits humains, non seulement au sein de la société civile mais aussi du gouvernement, ne se heurtent à aucun obstacle. Les gouvernements uruguayen et vénézuélien ont également répondu que, dans leurs pays respectifs, la défense des droits de l'homme ne rencontre aucun obstacle.

IX. CONCLUSIONS

A. Importance de la tâche menée par les défenseurs des droits de l'homme

330. La Commission interaméricaine des droits de l'homme exprime sa reconnaissance aux milliers de défenseurs des droits humains pour l'admirable travail qu'ils accomplissent afin de donner effet aux droits humains des habitants du continent américain. Elle encourage et appuie les défenseurs et est consciente qu'ils assurent la liaison entre la société civile de leur pays et le système international de protection des droits humains. Leur rôle, au sein de la société, est fondamental pour garantir et préserver la démocratie et l'État de droit.

331. Le rôle irremplaçable que jouent les défenseurs des droits de l'homme a été reconnu également par les États américains dans de multiples résolutions de l'Assemblée générale ainsi que par la signature et la ratification de traités qui protègent ces droits, notamment la Charte démocratique interaméricaine, la Déclaration et la Convention américaines. Ce rôle a également été reconnu par les organes de protection du système interaméricain des droits de l'homme et par différents organes internationaux, dont les Nations Unies et la Commission africaine des droits de l'homme.

B. Problèmes rencontrés par les défenseurs pour mener à bien leurs activités

332. La CIDH est extrêmement préoccupée par la grave situation d'insécurité et de danger dans laquelle les défenseurs exercent leurs activités sur le continent américain. Les assassinats, les disparitions forcées, les agressions, les menaces, la désignation de ceux-ci comme étant des ennemis ou des cibles légitimes, les campagnes de diffamation, les poursuites judiciaires ayant pour but de les intimider, les violations de domicile et les activités d'espionnage illégal à leur encontre sont les moyens utilisés pour empêcher ou entraver leurs activités et constituent la réalité quotidienne du travail de ces personnes. La Commission rappelle qu'attaquer un défenseur emporte que toutes les personnes en faveur desquelles ce défenseur travaille se trouvent désormais dépourvues de protection.

333. En outre, la Commission a constaté d'autres façons indirectes d'empêcher les défenseurs de réaliser leur travail, notamment le manque d'accès aux informations détenues par l'État, les restrictions à la possibilité d'obtenir un financement imposées aux organisations de défense des droits humains, restrictions qui vont de simples restrictions financières aux poursuites pénales, ainsi que les limitations et les retards pour obtenir la reconnaissance juridique de leurs organisations.

334. La Commission déplore également que des déclarations de la part d'agents de l'État aient fait courir des risques aux défenseurs et à leurs organisations et les aient rendus vulnérables. Ces déclarations sont en contradiction avec les engagements contractés par les pays des Amériques lorsqu'ils ont ratifié la Convention américaine et avec les expressions réitérées de soutien à la tâche accomplie par les défenseurs formulées par les États membres dans le cadre des Assemblées générales de l'OEA.

335. La Commission exprime en particulier sa profonde préoccupation devant le taux alarmant d'impunité qui prévaut dans les pays du continent américain. Il contribue en effet à l'accroissement du nombre d'attaques, de menaces et autres violations perpétrées contre les défenseurs des droits humains. Dans certains cas, l'absence d'enquête sérieuse sur les dénonciations concernant les défenseurs, dans d'autres, les lenteurs de l'administration judiciaire, auxquelles s'ajoute le fait que les États ignorent que les défenseurs rencontrent des obstacles pour exercer leurs activités et que, pour cette raison, ils ont besoin d'une protection spéciale, constituent autant de facteurs qui contribuent à l'impunité des responsables des violations des droits de la personne. L'impunité augmente la vulnérabilité des défenseurs car elle donne l'impression de pouvoir impunément porter atteinte aux droits de l'homme.

C. Groupes de défenseurs particulièrement vulnérables

336. La CIDH souligne que les États doivent accorder une attention particulière à certains groupes de défenseurs des droits humains qui sont plus exposés que d'autres à des violations de leurs droits.¹⁸⁹ Ainsi, il convient de mentionner les dirigeants syndicaux, qui sont particulièrement vulnérables pendant les périodes précédant les conflits liés au travail, les dirigeants sociaux qui réalisent ou organisent des manifestations publiques, les dirigeants autochtones qui défendent les droits des peuples autochtones, les dirigeants des communautés d'ascendance africaine et les officiers du système judiciaire, surtout ceux qui instruisent des causes relatives à des violations des droits humains. Il convient également de souligner que les femmes qui défendent les droits humains, en raison de leur sexe, sont exposées à des menaces ou à des attaques à caractère sexuel, telles que les menaces de viol ou les agressions sexuelles.

D. Obligation de garantir et de protéger les droits

337. La Commission estime que cela est dû au fait que, malheureusement, le progrès réalisé en matière de normes au niveau international n'a pas été accompagné des politiques nationales appropriées. Elle conclut que bien qu'il existe quelques mécanismes de protection et que les États appuient de plus en plus, au niveau international, la tâche qu'accomplissent les défenseurs des droits de la personne, la situation de danger et d'insécurité dans laquelle vivent les défenseurs dans de nombreux pays du continent s'est aggravée ces dernières années.

338. Même dans les pays qui ont mis en place des mécanismes spéciaux pour la protection des défenseurs menacés, ceux-ci n'ont pas donné les résultats escomptés. La Commission remarque que cette absence de résultats est due, bien souvent, au manque de soutien politique à ces institutions, à une affectation insuffisante des ressources qui permettraient à ces unités de fonctionner correctement et aux obstacles que rencontrent ces organismes pour exercer leurs fonctions faute de légitimité auprès de la police, de l'armée et du pouvoir judiciaire.

339. Par ailleurs, la Commission parvient à la conclusion que l'une des premières mesures à prendre pour protéger efficacement les défenseurs est de légitimer publiquement leur travail et de les protéger dès l'instant où les pouvoirs publics ont connaissance des menaces dont ils ont été victimes à cause de leurs activités. Le nombre d'assassinats de défenseurs commis dans la région montre bien que les États doivent prendre au sérieux la dénonciation d'une menace proférée contre un défenseur et qu'ils doivent agir immédiatement et efficacement. À cet égard, la Commission rappelle que, dans de nombreux cas d'assassinats de défenseurs, ces actes avaient été

¹⁸⁹ À ce sujet, voir également UN, E/CN.4/2003/104, par. 23.

précédés de menaces, dénoncées en bonne et due forme aux autorités qui les avaient ignorées.

340. La Commission déplore l'assassinat de plusieurs défenseurs qui bénéficiaient d'une protection spéciale, accordée par l'État de sa propre initiative ou à la demande de la CIDH ou de la Cour interaméricaine qui leur avaient octroyé des mesures conservatoires ou provisoires. Cette situation montre, sinon le fait que les États n'ont pas mis en oeuvre les mesures ordonnées, du moins le caractère partiel ou l'inefficacité de cette mise en application. La Commission réitère une fois de plus que, pour sauver la vie des personnes qui sont en danger, il est important de donner une protection spéciale aux défenseurs dont la vie est en danger en ordonnant des mesures conservatoires en leur faveur.

341. La Commission est pleinement convaincue que les États ont le droit et l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre les auteurs d'actes de violence qui menacent leur population. Ces mesures doivent être prises dans le respect de l'État de droit et des paramètres établis dans la Déclaration et la Convention américaines, qui constituent le cadre approprié pour parvenir à la sécurité à laquelle aspire légitimement la population.

X. RECOMMANDATIONS

342. Vu les informations dont elle dispose et l'analyse réalisée dans le présent rapport, dans le but de contribuer à la protection des défenseurs des droits humains et d'assurer le bon déroulement de leurs activités,

LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME RECOMMANDE AUX ÉTATS AMÉRICAINS

1. De promouvoir une culture des droits de l'homme qui reconnaisse publiquement et sans équivoque le rôle fondamental que jouent les défenseurs des droits humains pour garantir la démocratie et l'État de droit au sein de la société. L'engagement des États à l'égard de cette politique doit se traduire à tous les niveaux étatiques - municipal, État fédéré et national - et dans tous les pouvoirs - exécutif, législatif et judiciaire.
2. De reconnaître publiquement que l'exercice de la protection et de la promotion des droits humains est une activité légitime et que, le fait d'exercer ces activités ne signifie pas que les défenseurs s'opposent aux institutions de l'État mais, au contraire, qu'ils s'efforcent de renforcer l'État de droit et d'étendre à toutes les personnes les droits et les garanties. Tous les hauts fonctionnaires et les agents de l'État au niveau municipal doivent connaître les principes relatifs aux activités des défenseurs et à leur protection ainsi que les directives applicables permettant leur respect.
3. De mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion à l'intention de tous les agents de l'État, de la société en général et des médias, destinées à sensibiliser la société à l'importance et la validité du travail accompli par les défenseurs des droits humains et leurs organisations. La Commission exhorte les États à promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Elle demande également aux

États de mettre au point un programme de mesures spécifiques afin de mettre en œuvre cette Déclaration.

4. De donner des instructions à leurs autorités afin que soient créés, au plus haut niveau, des espaces de dialogue avec les organisations de défense des droits humains, ouverts à toutes les organisations intéressées, où celles-ci exprimeront leurs opinions sur les politiques publiques et les problèmes qu'elles rencontrent.
5. De mettre en œuvre, en tant que priorité de première importance, une politique générale de protection des défenseurs des droits humains. D'adopter une stratégie de prévention effective et exhaustive pour éviter les attaques contre les défenseurs des droits humains. À cet effet, ils doivent affecter les fonds nécessaires et fournir un soutien politique aux institutions et aux programmes qui mettent en application cette politique de prévention et de protection. Cette politique doit tenir compte des périodes où les défenseurs sont le plus vulnérables. Les autorités de l'État doivent être particulièrement vigilantes pendant ces périodes et faire connaître publiquement leur engagement à appuyer et à protéger les défenseurs.
6. D'adopter de toute urgence des mesures effectives pour protéger la vie et l'intégrité physique des défenseurs menacés et d'adopter ces mesures en consultation avec les défenseurs concernés. Dans les pays où les attaques contre ces personnes sont plus systématiques et plus nombreuses, les États doivent affecter à cette protection toutes les ressources nécessaires et appropriées afin d'éviter que des dommages soient infligés à la vie et à l'intégrité physique des défenseurs.
7. De garantir en particulier la sécurité des femmes défenseurs des droits humains car elles courent le risque d'être attaquées par des moyens spécifiques, en raison de leur sexe, et de prendre des mesures nécessaires pour que soit reconnu le rôle important qu'elles jouent au sein du mouvement de défense des droits humains.
8. D'affecter les ressources humaines, budgétaires et logistiques appropriées afin de donner effet aux mesures de protection demandées par la Commission ou par la Cour interaméricaines pour protéger la vie et l'intégrité physique des défenseurs. Ces mesures doivent rester en vigueur aussi longtemps que la Commission ou la Cour le jugeront nécessaire et être accordées en consultation avec les défenseurs concernés pour s'assurer de leur pertinence et leur permettre de continuer à exercer leurs activités.
9. Les groupes armés illégaux sont parmi les principaux responsables des actes de violence perpétrés contre les défenseurs. Les États doivent mettre en œuvre une politique sérieuse d'enquête, de mise en accusation et de sanction à l'encontre de tous ceux qui sont impliqués dans ces actes, c'est-à-dire, non seulement les membres des groupes armés mais aussi ceux qui promeuvent, dirigent, soutiennent ou financent ces groupes ou y participent.
10. Les gouvernements ne doivent pas tolérer la moindre tentative des autorités de l'État visant à mettre en doute la légitimité du travail des défenseurs des droits humains et de leurs organisations. Les fonctionnaires de l'État doivent s'abstenir de faire des déclarations stigmatisant les défenseurs ou suggérant que les organisations de

défense des droits humains agissent illégalement ou illégitimement pour la simple raison qu'elles réalisent des activités de promotion ou de protection des droits humains. Les gouvernements doivent donner des instructions précises à leurs fonctionnaires à ce sujet et imposer des sanctions disciplinaires à ceux qui n'obéissent pas à ces instructions.

11. Les États doivent veiller à ce que leurs autorités ou des tierces personnes n'aient pas recours au pouvoir punitif de l'État et de ses organes judiciaires pour harceler les personnes qui se consacrent à des activités légitimes, comme c'est le cas des défenseurs des droits humains. La Commission rappelle que les États sont tenus d'enquêter sur ceux qui violent la loi sur le territoire relevant de leur juridiction, et qu'ils sont également tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter que les enquêtes réalisées par l'État ne soumettent à des procès injustes ou sans fondement les personnes qui réclament légitimement le respect et la protection des droits humains. .
12. D'adopter des mécanismes propres à éviter un recours excessif à la force dans les manifestations publiques, par le biais de mesures de planification, de prévention et d'enquête qui s'inspirent notamment des directives énoncées au paragraphe 68 du présent rapport.
13. De s'abstenir de se livrer à toute ingérence arbitraire ou illicite au domicile des défenseurs ou au siège des organisations de défense des droits humains ainsi que dans leur correspondance et leurs communications téléphoniques et électroniques. D'ordonner aux institutions rattachées aux services de sécurité de l'État de respecter ces droits et d'imposer des sanctions disciplinaires et pénales à ceux qui commettraient de tels actes.
14. De réviser les fondements et les procédures utilisés pour la collecte de renseignement sur les défenseurs des droits humains et leurs organisations afin de s'assurer que leurs droits sont respectés comme il se doit. À cette fin, la Commission recommande de mettre en place un mécanisme permettant d'effectuer une révision périodique et indépendante de ces fichiers.
15. De permettre et faciliter aux défenseurs et au public en général l'accès aux informations publiques détenues et aux renseignements personnels les concernant. À cette fin, l'État doit établir un mécanisme rapide, indépendant et efficace, y compris la révision par les autorités civiles des décisions des forces de sécurité refusant l'accès à ces informations.
16. De veiller à ce que la procédure d'inscription des organisations de défense des droits humains sur les registres publics n'empêchent pas celles-ci de mener leurs activités et que cette inscription ait un effet déclaratif et non pas constitutif. Les États doivent veiller à ce que l'enregistrement des organisations se fasse rapidement et qu'il ne soit exigé de leur part que les documents indispensables pour disposer des informations permettant de procéder à l'enregistrement. Les lois nationales doivent établir clairement les délais maximums accordés aux autorités étatiques pour donner suite aux demandes d'enregistrement.

17. De s'abstenir de proposer des lois et des politiques d'enregistrement des organisations de défense des droits de la personne qui définissent des motifs légitimes de manière vague, imprécise ou large, dans le but de limiter les possibilités de constitution et de fonctionnement de ces organisations.
18. De s'assurer que les organisations de défense des droits humains dont l'enregistrement a été refusé disposent d'une voie de recours appropriée pour contester cette décision auprès d'un tribunal indépendant. Les États doivent également garantir aux organisations une voie de recours impartiale en cas de suspension ou de dissolution.
19. De s'abstenir d'imposer des restrictions aux moyens de financement des organisations de défense des droits de la personne. Les États doivent permettre et faciliter l'accès des organisations à des fonds étrangers dans le cadre de la coopération internationale, dans des conditions de transparence.
20. De garantir aux délégués syndicaux, qu'ils représentent des syndicats majoritaires, minoritaires ou en cours de formation, des mesures de protection effectives de type administratif et judiciaire en cas d'actes discriminatoires et de harcèlement motivés par les fonctions qu'ils exercent.
21. De lutter contre l'impunité des violations des droits des défenseurs des droits humains et de donner à cette lutte le caractère de politique publique. La Commission exhorte les États à entreprendre des enquêtes exhaustives et indépendantes sur les attaques dont sont victimes les défenseurs et à sanctionner leurs auteurs, ceci étant le meilleur moyen d'éviter que ces attaques ne se reproduisent.
22. De renforcer leurs mécanismes d'administration de la justice et de garantir leur indépendance, condition qui doit nécessairement être remplie pour exécuter leur obligation d'enquêter sur ceux qui portent atteinte aux droits de la personne, de les juger et de les sanctionner. Pour renforcer ces mécanismes et garantir une administration effective de la justice, il est indispensable que les États leur affectent une enveloppe budgétaire et des ressources humaines appropriées.
23. D'adopter les mesures nécessaires pour assurer une coordination appropriée et claire entre les institutions chargées d'instruire et de juger les crimes commis contre les défenseurs des droits humains lorsque leurs droits ont été violés en raison de leurs activités. De créer des unités spécialisées de la police et du ministère public, dotées des ressources et de la formation nécessaires, qui interviendront de manière coordonnée et enquêteront avec la célérité requise sur les attaques à l'encontre des défenseurs.
24. De s'assurer que la juridiction militaire n'ait pas compétence pour enquêter sur les militaires qui commettent des violations des droits humains et des libertés fondamentales et de les juger.
25. De créer des mécanismes judiciaires de protection conservatoire efficaces ou de les renforcer en cas de menaces imminentes ou d'une situation à risque pour la défense des droits humains, en tenant compte des caractéristiques indiquées par la Commission aux paragraphes 120 et 121 du présent rapport.

26. De prendre les mesures qui s'imposent afin de donner effet rapidement et efficacement aux recommandations de la Commission interaméricaine et aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.